



**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
1.000.000.000 d'euros**

La Région Nouvelle-Aquitaine (l'**Émetteur** ou la **Région Nouvelle-Aquitaine** ou la **Région**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent document d'information (le **Document d'Information**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 1.000.000.000 d'euros.

Le présent Document d'Information (ainsi que tout supplément y afférent) ne constitue pas un prospectus de base au sens du règlement (UE) n° 2017/1129, dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur, et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers. L'Émetteur s'engage à mettre à jour annuellement le Document d'Information.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres aux négociations sur Euronext Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions financières préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Financières**), dont le modèle figure dans le Document d'Information préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres seront uniquement offerts à des investisseurs qualifiés dans un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Les Titres auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Financières, supérieure ou égale à 100.000 euros ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le Document d'Information.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le Document d'Information. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

La dette long terme de l'Émetteur bénéficie d'une notation Aa3 avec une perspective stable par Moody's France S.A.S. (**Moody's**). Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Document d'Information, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le Document d'Information, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Financières concernées seront publiées sur la page dédiée du site internet de l'Émetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/>).

Arrangeur

CRÉDIT AGRICOLE CIB

Agents Placeurs

CRÉDIT AGRICOLE CIB

LA BANQUE POSTALE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE CORPORATE & INVESTMENT BANKING

HSBC

NATIXIS

Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Description Générale du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Document d'Information, telles que complétées par les dispositions des Conditions Financières concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information. A la connaissance de l'Emetteur, ayant pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tel est le cas, les informations contenues ou incorporées dans le présent Document d'Information sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'amoindrir leur importance. L'Emetteur confirme que les avis et intentions exprimées dans ce Document d'Information à son égard sont sincères, ont été obtenus en prenant en compte toutes les circonstances pertinentes et sont fondés sur des hypothèses raisonnables. L'Emetteur confirme qu'il n'y a pas d'autre fait ou question le concernant ou concernant les Titres dont l'omission rendrait toute information ou déclaration dans le présent Document d'Information trompeuse d'une quelconque manière que ce soit.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Document d'Information. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Document d'Information ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Emetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Document d'Information et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Document d'Information, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Gouvernance des produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé « Gouvernance des produits MiFID II » qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de Gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / marché cible – Les Conditions Financières relatives aux Titres peuvent inclure un paragraphe intitulé « Gouvernance des produits MiFIR au Royaume-Uni » qui soulignera l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'AEMF le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Titres (un distributeur) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible ; cependant, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant aux Titres est un producteur de ces Titres, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Document d'Information ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Emetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Emetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Document d'Information. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Document d'Information. Le Document d'Information n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Emetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Document d'Information. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Document d'Information et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou les affaires de l'Emetteur pendant toute la durée du présent Document d'Information, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Dans le présent Document d'Information, à moins qu'il ne soit autrement précisé ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les États Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Facteurs de Risque.....	5
Description Générale du Programme.....	20
Documents Incorporés par Référence.....	26
Supplément au Document d'Information	27
Modalités des Titres.....	28
Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Matérialisés	67
Utilisation du Produit Net de l'Emission.....	69
Description de l'Emetteur.....	70
Souscription et Vente.....	115
Modèle de Conditions Financières	118
Informations Générales.....	132
Responsabilité du Document d'Information.....	134

FACTEURS DE RISQUE

L'Emetteur considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent les risques principaux inhérents aux Titres émis dans le cadre du Programme, mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. L'ordre de présentation des facteurs de risque ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Document d'Information comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent lire l'ensemble des informations qui figurent dans le présent Document d'Information et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans des Titres et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Les facteurs de risque décrits ci-dessous pourront être complétés dans les Conditions Financières des Titres concernés pour une émission particulière de Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres". Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. RISQUES RELATIFS A L'EMETTEUR

Risques financiers

L'endettement de l'Emetteur pèse sur ses charges de fonctionnement et un niveau d'endettement élevé est susceptible de diminuer son taux d'épargne et sa capacité à emprunter dans des conditions financières satisfaisantes et expose l'Emetteur à des risques financiers (et en particulier le risque de défaut de paiement).

Néanmoins, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt par les collectivités locales permet de limiter très fortement les risques d'insolvabilité.

En effet, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités locales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités locales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités locales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 30 nov. 2006, déc. n° 2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants complétés par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- en cas d'emprunt libellé en devises étrangères, le risque de change doit être intégralement couvert par un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt ;
- dans l'hypothèse où le taux d'intérêt est variable, les indices et les écarts d'indices autorisés pour les clauses d'indexation, après contrat d'échange de devises, s'il y a lieu, sont fixés par décret en Conseil d'Etat et les formules d'indexation doivent répondre à des critères de simplicité ou de prévisibilité des charges financières qui pèsent sur la collectivité dans le cadre de l'emprunt ; et
- le remboursement du capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute), augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt.

Dans le même souci d'équilibre financier, la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (article 29) a fixé un plafond national de référence à la capacité de désendettement d'une collectivité territoriale, définie comme le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé et exprimé en nombre d'années. Cet objectif plafond est fixé à 9 ans pour les régions (article 29 de ladite loi). La Région a respecté le contrat pendant ses deux années d'exécution (2018-2019). En 2020, l'Etat a suspendu sa mise en œuvre pour permettre à la Région de contribuer à la relance du pays.

Ainsi, la règle d'or des finances locales, fixée par la loi, et les contrôles effectués par l'Etat constituent une forte garantie de solvabilité pour les prêteurs et rend hypothétique ce risque, s'agissant d'une région française.

Risques liés à l'évolution des ressources de l'Emetteur

S'agissant des ressources propres de l'Emetteur, la Région Nouvelle-Aquitaine, à l'instar des autres collectivités, est exposée aux évolutions de son environnement réglementaire, juridique et financier qui peuvent modifier la structure et le volume de ses ressources.

Toutefois, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources".

Le niveau des ressources de l'Emetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives. Ces ressources s'inscrivent dans une progression qui suit étroitement les niveaux de croissance et d'inflation constatés dans le cadre d'un pacte de croissance. En outre, toute réduction du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur, et par conséquent de diminuer sa capacité à investir.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Emetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

En tant que collectivité territoriale, l'Emetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor Public (article 26 de la loi organique No. 2001-692 du 1^{er} août 2001 *relative aux lois de finances*) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2^o de l'article 26 de la loi organique No. 2001-692 précitée.

Cependant, si les fonds disponibles de la collectivité territoriale se trouvent momentanément insuffisants, le CGCT (notamment le Chapitre VII du Titre III du Livre III de la quatrième partie, et en particulier l'article L. 4331-2-1) permet à l'Etat d'opérer par avance des versements de fiscalité à la collectivité territoriale, par 1/12^e.

Au-delà de la maîtrise et du suivi quotidien du plan de trésorerie, le risque de liquidité est traité en maintenant un degré suffisant de diversification des sources de financement.

Risques de défaut de l'Emetteur

S'agissant du service de la dette, le remboursement du capital et des intérêts représente une dépense obligatoire des collectivités territoriales (article L. 4321-1 du CGCT).

Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure dite "d'inscription d'office" (article L.1612-15 du CGCT) permettant au préfet, représentant de l'Etat, après avis de la Chambre Régionale des Comptes (**CRC**), d'inscrire d'office la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure de "mandatement d'office" (article L.1612-16 du CGCT) permettant au préfet de procéder d'office au mandatement.

La signature en 2009 d'une charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales et la diffusion de la circulaire du 25 juin 2010 (cf. *infra* « *Risques liés au recours à des produits dérivés* ») ont permis de mettre fin à la commercialisation des produits structurés à risque. La mise en place dans le cadre de la charte de bonne conduite d'une classification des produits structurés (classification dite « *Gissler* ») et la rénovation des annexes budgétaires des collectivités territoriales relatives à la dette ont permis d'améliorer de façon significative l'information des élus et des citoyens sur la dette publique locale, notamment sur les risques liés aux emprunts structurés.

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette (capital et intérêts), conformément aux dispositions de l'article L. 4321-1 du CGCT, et les règles de bonne conduite sur les produits d'emprunt constituent une forte protection juridique pour les prêteurs et rend très hypothétique le risque de défaut de paiement, s'agissant d'une collectivité publique locale.

Toutefois, des impératifs ou évolutions juridiques, économiques, politiques ou sociaux, difficiles à prévoir, peuvent amener l'Emetteur à faire voter des dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires, les recettes correspondantes devant être dégagées, soit par l'emploi de recettes non prévues au budget primitif, soit par des suppressions de dépenses antérieurement votées. Ces votes interviennent dans le cadre de décisions budgétaires modificatives pouvant intervenir en cours d'année.

Ces impératifs ou évolutions sont susceptibles d'avoir un impact sur les délais de mise en œuvre et sur le vote de telles décisions budgétaires modificatives, ainsi que sur la mise en œuvre par les Titulaires de certains cas d'exigibilité anticipée visés à l'Article 8 "Cas d'Exigibilité Anticipée" des Modalités des Titres.

Risques associés aux opérations hors bilan de l'Emetteur

Concernant les risques financiers externes, la Région peut octroyer des garanties d'emprunt pour certaines structures qui souhaitent mobiliser des financements bancaires à long terme. La défaillance

d'un partenaire bénéficiant d'une garantie d'emprunt peut avoir un impact sur le budget de la Région, qui peut être appelée, en cas de défaillance de l'organisme dont la dette est garantie, à se substituer à lui et à prendre en charge les annuités impayées. Il en découle une réduction de ses propres marges de manœuvre, dont sa capacité d'autofinancement, ce qui peut la conduire à devoir s'endetter elle-même davantage.

Toutefois, les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont très encadrés par les articles L. 4253-1, L. 4253-2 et D. 4253-1 du CGCT. L'Emetteur a l'obligation de se conformer à trois règles prudentielles déterminées par la loi No. 88-13 du 5 janvier 1988 dite « *loi Galland* ». Ces règles cumulatives posent le principe du plafonnement des engagements, du plafonnement des bénéficiaires (ou division du risque) ainsi que celui du partage du risque. Ces règles ne s'appliquent qu'aux garanties accordées aux personnes de droit privé. Le « *ratio Galland* » relatif au plafonnement des engagements est publié dans les annexes du budget primitif et du compte administratif de l'Emetteur.

Au 1^{er} janvier 2021, l'encours de la dette garantie par la Région s'élevait à 93.822.770,21 € (contre 93.611.174,98 € au 1^{er} janvier 2020).

L'encadrement strict par la loi des garanties d'emprunt octroyées par les collectivités territoriales et le faible niveau d'engagement de la Région à ce titre, limitent ce risque de façon significative. La Région n'a pas été appelée en garantie sur les deux derniers exercices budgétaires.

Risques liés au recours à des produits dérivés

Le recours aux emprunts et aux instruments financiers (produits dérivés tels que contrat à terme d'échange, garantie de taux plafonds, tunnels, etc.) est encadré par la circulaire interministérielle No. NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales et rappelle l'état du droit sur le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. Il indique notamment que le recours aux instruments financiers n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change. La politique menée par la Région Nouvelle-Aquitaine en matière de risque de taux est prudente : elle vise à protéger la dette régionale contre une remontée des taux tout en réduisant son coût.

La Région fait ainsi preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opération en devises.

Sur ce point, la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le Code général des collectivités territoriales un nouvel article L.1611-3-1, aux termes duquel, lorsqu'une collectivité territoriale contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité a l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée totale de l'emprunt.

En outre, le décret No. 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée encadre notamment les conditions d'emprunt auprès des établissements de crédit et de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies

d'exécution de droit privé et ses biens sont insaisissables (article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques) faisant notamment échec à tout mécanisme de compensation des créances de l'Emetteur selon les règles de droit commun, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé.

Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour l'Emetteur, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1^{er} de la loi No. 80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L. 911-1 et suivants du Code de justice administrative et peuvent donc donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (décrites au paragraphe "*Risques de défaut de l'Emetteur*" ci-dessus).

Risques patrimoniaux

En raison des compétences qui lui sont attribuées, l'Emetteur détient un important parc immobilier et mobilier et est à ce titre exposé aux risques de survenance de dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers. En outre, l'Emetteur est susceptible d'engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers (en cas notamment d'accidents survenant dans un bâtiment dont il est propriétaire) et est exposé aux risques découlant du statut applicable à ses agents et élus.

Les assurances souscrites par la Région Nouvelle-Aquitaine couvrent tous les bâtiments en propriété ou occupés à quelque titre que ce soit, contre les risques notamment de catastrophe naturelle, d'incendie, d'attentat ou de vandalisme ainsi que l'ensemble des véhicules de la Région. D'autre part, la responsabilité civile de la Région et de ses différents services, y compris les activités annexes de toutes natures et celles des budgets annexes, fait l'objet d'une police d'assurance spécifique.

Risques liés à des événements exogènes à fort impact potentiel

La crise liée au Covid-19 est une illustration des risques exogènes à la Région qui pourraient avoir un impact significatif sur son activité. Cela étant, ces risques exogènes peuvent également être liés à d'autres types d'événements incluant, entre autres, les mouvements sociaux de grandes ampleurs, les grèves et les intempéries.

A l'heure de la rédaction de ce Document d'Information, l'ampleur des conséquences de la crise sanitaire liée au Covid-19 restent incertaines mais trois types d'impacts peuvent d'ores et déjà être identifiés pour ce type de risques :

- le risque au niveau de la santé des employés de la Région et de leurs familles dans le cas d'une crise sanitaire. Il faut noter que la Région a très rapidement communiqué et implémenté les mesures barrières à mettre en place lors de la crise du Covid-19 ;
- le risque opérationnel sur le bon fonctionnement des services lié au confinement de la population. La Région a adapté son organisation, entre autres afin de garantir, en toute situation et dans les meilleures conditions, la continuité des services publics régionaux et en particulier pour ce qui relève de la gestion financière de la collectivité. Pour cela, la Région est depuis 2020 opérationnelle pour :
 - la généralisation du télétravail pour la quasi-totalité des agents du siège et pour la totalité des agents du Pôle Finances (conventions, accès VPN, mise à disposition du matériel informatique adéquat),
 - la dématérialisation des procédures budgétaires et financières ainsi que des procédures comptables d'exécution financière de la dépense afin de garantir en toute circonstance

l'engagement des dépenses, le paiement des factures et le versement des subventions, ainsi que le service de paie des agents,

- le développement d'un système d'information et de gestion financier intégré et sécurisé.
- le risque financier avec des impacts sur les recettes et les dépenses de la Région (se référer à la section intitulée « Risques liés à l'évolution et à l'exécution des recettes et des dépenses régionales »).

La Région a démontré plusieurs fois sa résilience et sa réactivité dans les crises, notamment celle du Covid-19.

L'action régionale est soutenue par la coopération entre l'Etat et les collectivités locales lors de crises exceptionnelles, notamment par les mesures prises par ordonnances et par les lois de finances rectificatives (notamment l'ordonnance No. 2020-330 du 25 mars 2020 *relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19*).

Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le Code général des collectivités territoriales. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'État : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le représentant de l'Etat (le Préfet) et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Les comptes de l'Emetteur ne sont pas audités selon le même processus qu'un émetteur de droit privé, mais sont soumis au contrôle de l'État.

Notation de la dette long terme de l'Emetteur

La notation de référence à long terme 'Aa3' assortie d'une perspective stable de l'Emetteur par Moody's France S.A.S. ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques généraux relatifs au marché

Le marché des titres de créance peut être volatile et affecté défavorablement par de nombreux événements

Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Il ne peut être garanti que des événements en France, en Europe ou ailleurs, n'engendreront pas une volatilité de marché ou qu'une telle volatilité de marché n'affectera pas défavorablement le prix des Titres ou que les conditions économiques et de marché n'aurent pas d'autre effet défavorable quelconque.

Un marché actif des Titres peut ne pas se développer ou se maintenir

Il ne peut être garanti qu'un marché actif des Titres se développera, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché actif se serait développé.

L'Emetteur a le droit d'acheter des Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7, et l'Emetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 14. De telles opérations peuvent affecter favorablement ou défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Financières concernées (la **Devise Prévues**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévues. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévues ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévues réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un paiement du principal ou d'intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

Risques liés à la notation des Titres

Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's. Les agences de notation indépendantes peuvent attribuer une notation aux Titres émis dans le cadre du présent Programme. Cette notation ne reflète pas l'impact potentiel des facteurs de risque qui sont décrits dans ce chapitre et de tous les autres facteurs de risque qui peuvent affecter la valeur des Titres émis dans le cadre du présent Programme. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

2.2 Risques généraux relatifs aux Titres

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2, il pourra alors rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré, à moins qu'il en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

De même, s'il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur pourra, conformément à l'Article 5.8, rembourser la totalité et non une partie seulement des Titres, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Toute option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur, prévue par les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peut résulter pour les Titulaires en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Les Conditions Financières d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Emetteur. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par le Titulaire. En conséquence, une partie du capital investi par les Titulaires peut être perdu, de sorte que le Titulaire ne recevra pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

Risques liés au remboursement optionnel par l'Emetteur

La valeur de marché des Titres peut être affectée par la faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Emetteur. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

On peut s'attendre à ce que l'Emetteur rembourse des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles lors de l'investissement.

Risques liés au remboursement optionnel au gré des Titulaires

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Financières concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'est pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les Titulaires demandant le remboursement de leurs Titres pourraient ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés.

Modification des Modalités des Titres

Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Les Modalités des Titres permettent que dans certains cas les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite puissent se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des dispositions de l'Article 11 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies dans les Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Document d'Information. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Document d'Information.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent savoir qu'il est possible qu'ils aient à payer des impôts ou taxes ou droits en application du droit ou des pratiques en vigueur dans les juridictions où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant du traitement fiscal applicable à des titres financiers tels que les Titres.

Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Document d'Information mais à consulter leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la rémunération, la cession et le remboursement des Titres. Seul ce conseil est en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de remboursement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être remboursés par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé tel que défini dans les Conditions Financières concernées. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Titulaires de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure,

(1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni le (les) Agent(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

Contrôle de légalité

Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine dispose d'un délai de deux mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, d'une décision prise par délégation de ce dernier, (le cas échéant) d'une décision de signer un contrat, et de certains de ces derniers, pour procéder au contrôle de leur légalité. S'il juge les délibérations, décisions et/ou contrats administratifs illégaux, il les défère au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en sollicite la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge lesdites délibérations, décisions et/ou contrats illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou desdites décisions pourrait conduire à l'annulation des contrats privés en cause.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, d'une décision prise par délégation de ce dernier, (le cas échéant) d'une décision de signer un contrat, et/ ou de ces derniers dans un délai de deux mois à compter de la publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si cette délibération et/ou ces décisions ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération, ces décisions et/ou ces contrats administratifs ou, s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, les suspendre. En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation de la délibération et/ou de ces décisions pourrait conduire à l'annulation des contrats privés en cause.

2.3 Risques relatifs à une émission particulière de Titres

Titres à Taux Variable

Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe est que les revenus d'intérêt des Titres à Taux Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les investisseurs ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les modalités des Titres prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les investisseurs sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêt de marché baissent. Dans ce cas, les investisseurs ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et, le cas échéant, (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les Conditions Financières concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Titres à Taux Fixe

Il ne peut être exclu que la valeur des Titres à Taux Fixe ne soit défavorablement affectée par des variations futures sur le marché des taux d'intérêts.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur à une date prévue dans les Conditions Financières, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) ont récemment fait l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces "indices de référence", entraîner leur disparition, la révision de leur méthode de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable significatif sur tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence". Le Règlement (UE) 2016/1011 (tel que modifié, le **Règlement sur les Indices de Référence**) a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 juin 2016 et est entré en vigueur le 1er janvier

2018. Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation d'indices de référence au sein de l'Union Européenne. Entre autres, il (i) exige que les administrateurs d'indices de référence soient agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, soient soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) et (ii) interdit l'utilisation par des entités supervisées par l'UE d'"indices de référence" d'administrateurs non agréés ou non enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'UE, qui ne sont pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence", en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pourrait pas être utilisé par une entité supervisée dans certains cas si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et

- si la méthodologie ou d'autres modalités de détermination de l'"indice de référence" étaient modifiées afin de respecter les exigences du Règlement sur les Indices de Référence. De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un "indice de référence".

Plus largement, l'une des réformes internationales ou nationales, ou encore la surveillance réglementaire renforcée des "indices de référence", pourrait accroître les coûts et les risques relatifs à l'administration d'un "indice de référence" ou à la participation d'une quelconque façon à la détermination d'un "indice de référence" et au respect de ces réglementations ou exigences. De tels facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains "indices de référence" (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) et le Taux CMS) : (i) décourager les acteurs du marché de continuer à administrer certains "indices de référence" ou à y contribuer ; (ii) déclencher des changements des règles ou méthodologies utilisées pour certains "indices de référence" ou (iii) conduire à la disparition de certains "indices de référence". N'importe lequel de ces changements ou des changements ultérieurs, à la suite de réformes internationales ou nationales ou d'autres initiatives ou recherches, pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Les investisseurs doivent avoir conscience qu'en cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet "indice de référence" sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "*La survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence" ci-dessous*). En fonction de la méthode de détermination du taux de l'"indice de référence" selon les Modalités des Titres, cela peut, dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou, (ii) dans le cas où la Détermination du Taux Ecran s'applique, résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore

disponible. Toutes ces dispositions pourraient avoir un impact défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres annexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

Le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 a modifié les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence en prorogeant jusqu'à la fin de 2021 le régime transitoire applicable aux indices de référence d'importance critique et aux indices de référence de pays tiers. Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été une nouvelle fois modifiées par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 publié au Journal officiel de l'Union Européenne le 12 février 2021 (le **Règlement Modificateur**).

Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner un indice de remplacement légal pour certains indices de référence, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur l'EURIBOR dans l'hypothèse où les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas appropriées. Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2023, et la Commission Européenne aura la possibilité de les étendre jusqu'à fin 2025, si nécessaire. Le Règlement Modificateur s'applique depuis le 13 février 2021.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseils et faire leur propre évaluation des risques potentiels engendrés par la réforme du Règlement sur les Indices de Référence avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence".

La survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à de tels "indices de référence"

Les Modalités des Titres prévoient des mesures alternatives en cas de survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence, notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent (à l'exclusion de l'€STR), et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Emetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Financières applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis dans les Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un ajustement du spread (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les investisseurs et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du

Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, dans toutes ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "*Le règlement et la réforme des "indices de référence" pourraient avoir un impact défavorable significatif sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un "indice de référence"*".

De façon générale, la survenance de tout événement décrit ci-dessus pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur et le rendement de tout Titre.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les investisseurs doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et rien ne garantit que, compte tenu de la situation particulière de chaque Titulaire, un tel ajustement sera favorable à ceux-ci.

Les investisseurs devront prendre en compte tous ces éléments avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres à Taux Variable concernés.

Le marché continue à se développer par rapport aux taux sans risque (risk free rates) comme taux de référence pour certains Titres

L'utilisation des « *risk free rates* » (y compris les taux au jour le jour), tels que le l'€STR, en tant que taux de référence pour des titres à taux variable ainsi que leur utilisation en tant que substituts aux taux interbancaires est en cours de développement sur le marché obligataire. D'autres émetteurs ou acteurs sur les marchés financiers pourraient utiliser les « *risk free rates* » d'une manière qui pourrait différer significativement de celle qui est envisagée dans le cadre des Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable faisant référence à l'€STR, (se référer à l'Article 4.3 "Intérêts des Titres à Taux Variable"). L'Emetteur pourrait dans le futur émettre des Titres faisant référence au taux €STR selon des modalités qui pourraient différer significativement, notamment quant à la détermination du Taux d'Intérêt, par rapport à ce qui est prévu dans les Modalités des Titres relatives aux Titres à Taux Variable. Il résulte de ces différents éléments que la liquidité des Titres référençant l'€STR pourrait s'avérer réduite et il n'est pas certain qu'un marché se développera pour ces Titres.

Le développement naissant de l'utilisation de l'€STR comme taux d'intérêt de référence pour les marchés obligataires, ainsi que le développement continu des taux basés sur l'€STR pour ces marchés et de l'infrastructure de marché pour l'adoption de ces taux, pourraient entraîner une réduction de la liquidité ou une volatilité accrue ou pourraient autrement affecter le prix de marché des Titres. Les intérêts payables au titre des Titres qui font référence à un taux sans risque ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la date de paiement des intérêts concernée.

En outre, comme l'€STR est publié par la Banque Centrale Européenne, l'Emetteur n'a aucun contrôle sur sa détermination, son calcul ou sa publication. L'€STR pourrait être supprimé ou fondamentalement modifié d'une manière qui soit matériellement défavorable aux intérêts des Titulaires.

Le décalage entre l'adoption de ces taux de référence sur les marchés des obligations, des prêts et des produits dérivés peut avoir un impact sur toute couverture ou autre arrangement financier qu'ils pourraient mettre en place dans le cadre de toute acquisition, détention ou cession de Titres, ce qui serait de nature à provoquer des pertes pour le Titulaire concerné.

Si le taux de référence €STR venait à être supprimé ou ne plus être publié conformément à ce qui est décrit dans les Modalités des Titres, le taux applicable à utiliser pour calculer le taux d'intérêt au titre des Titres sera déterminé en utilisant les méthodes alternatives décrites à l'Article 4.3 "Intérêts des Titres à Taux Variable" des Modalités des Titres. Ces méthodes peuvent donner lieu à des paiements d'intérêts qui sont inférieurs à ceux qui auraient été effectués au titre des Titres si le taux de référence €STR avait été fourni par la Banque Centrale Européenne sous sa forme actuelle, ou qui ne sont pas autrement corrélés dans le temps avec ces paiements. En conséquence, un investissement dans de tels Titres peut comporter des risques importants qui ne sont pas associés à des investissements similaires dans des titres de créance conventionnels.

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et, sauf mention contraire dans les Conditions Financières concernées, ils seront soumis aux Modalités figurant aux pages 28 à 66 du Document d'Information.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Emetteur : Région Nouvelle-Aquitaine.

Description du Programme : Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**).

Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Arrangeur : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

Agents Placeurs : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

HSBC Continental Europe

La Banque Postale

Natixis

Société Générale

L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Document d'Information aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Agent Financier et Agent Payeur Principal :

Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme

Agent de Calcul :

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Financières concernées, Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme.

Montant Maximum du Programme :

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 1.000.000.000 d'euros.

Méthode d'émission :

Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques,

les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche figureront dans des conditions financières (les **Conditions Financières**) concernées complétant le présent Document d'Information.

Devise : Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros.

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées (la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévues.

Les Titres Dématérialisés seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres : Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang : Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège, garantie ou autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt, souscrite ou garantie par l'Emetteur, présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée : Les modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits au paragraphe "Modalités des Titres - Cas d'exigibilité anticipée".

Montant de Remboursement : Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées et au Montant de Remboursement Final.

Remboursement Optionnel : Les Conditions Financières préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Titulaires avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Remboursement Echelonné : Les Conditions Financières relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales et/ou en cas d'illégalité.

Retenue à la source : Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi.

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail au chapitre "Modalités des Titres - Fiscalité" du présent Document d'Information.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts : Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus. Toutes ces informations figureront dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe : Les intérêts fixes seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Variable : Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Financières concernées applicables à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention-Cadre de la Fédération Bancaire Française (FBF) de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial (y compris, sans

que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS, le TEC10 ou l'€STR), ou

- (c) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le Conseiller Indépendant désigné par l'Emetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Financières concernées.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Cessation de l'Indice de Référence :

Dans le cas où un Evénement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Financières pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant afin de déterminer un taux successeur, un taux alternatif ou un taux écran. Se référer à l'Article 4.3(c)(iii) des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Consolidation :

Les Titres d'une Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement au paragraphe "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation".

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la

compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

Systemes de compensation : Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés : La lettre comptable (dans le cas d'une émission syndiquée) ou le formulaire d'admission (dans le cas d'une émission non-syndiquée), le cas échéant, relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés : Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission : Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations : Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen (EEE) et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Financières concernées. Les Conditions Financières concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation : Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa3 par Moody's France S.A.S. (**Moody's**). Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Financières concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du Document d'Information, Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement CRA**).

Restrictions de vente : Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA D**) à moins (a) que les Conditions Financières concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles TEFRA C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles TEFRA C ou aux Règles TEFRA D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Financières concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

I. Les documents suivants, qui feront l'objet d'une publication sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/>) après la date du Document d'Information, seront réputés être incorporés par référence et en faire partie intégrante à partir de leur date de publication :

- la dernière version à jour des comptes administratifs de l'Emetteur, et
- la dernière version à jour du budget (primitif ou supplémentaire) de l'Emetteur.

II. Les investisseurs sont réputés avoir pris connaissance de toutes les informations contenues dans les documents réputés être incorporés par référence dans le Document d'Information, comme si ces informations étaient incluses dans le Document d'Information. Les investisseurs qui n'auraient pas pris connaissance de ces informations devraient le faire préalablement à leur investissement dans les Titres.

SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'INFORMATION

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Document d'Information, qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres et qui surviendrait ou serait constaté entre la date du Document d'Information et le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Document d'Information. L'Emetteur s'engage à remettre à chaque Agent Placeur au moins un exemplaire de tout supplément. Les informations mentionnées au paragraphe I du chapitre "Documents incorporés par référence" ne feront pas l'objet d'un supplément.

Tout supplément au Document d'Information devra être publié sur la page dédiée du site internet de l'Emetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/>).

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit présente les modalités qui, telles qu'amendées ou complétées conformément aux stipulations des Conditions Financières concernées, seront applicables aux Titres. Dans le cas de Titres Dématérialisés le texte des modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Financières concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Financières concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Financières concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.

Les Conditions Financières relatives à une tranche de Titres pourront prévoir d'autres modalités qui viendront remplacer ou modifier un ou plusieurs articles des Modalités des Titres ci-après.

Les Titres sont émis par la Région Nouvelle-Aquitaine (l'**Emetteur**, la **Région** ou la **Région Nouvelle-Aquitaine**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Emission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche), figureront dans les conditions financières (les **Conditions Financières**) complétant le présent Document d'Information. Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 21 octobre 2021 entre l'Emetteur, Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**, ensemble le ou les **Agent(s)**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) seront dénommés les **Titulaires de Coupons** ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. **FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE ET CONSOLIDATION**

1.1 **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R. 211-7

du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Emetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Financières concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'Echéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français. Les **Titres à Remboursement Echelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Echelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Financières concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévus.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe (d)), Coupon ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **Titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons ou Talons y afférant.

En circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6, (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.7, (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.6, (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Financières concernées, l'absence de définition indiquant que ce terme ne s'applique pas aux Titres.

1.4 Consolidation

L'Emetteur aura (si cela est spécifié dans les Conditions Financières concernées), lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres au moins 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15, la faculté de consolider les Titres d'une Souche libellés en euro avec les Titres d'une ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, sous réserve que ces autres Titres aient pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister un quelconque gage, hypothèque, nantissement, privilège, garantie ou autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Emetteur, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Financières concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'€STR sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Financières concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Financières

concernées ou, si aucune date n'est précisée, le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus.

Date d'Emission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Financières concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Devise Prévue signifie l'euro.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b).

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**Heure Locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie:

- (a) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou

- (b) pour une Devise Prévues et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Financières concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Courus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Courus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Financières concernées :
- (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (B) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et
- (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
- (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
- (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30,31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1) \right]$$

sinon :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

où :

$D1(jj^1, mm^1, aa^1)$ est la date de début de période

$D2(jj^2, mm^2, aa^2)$ est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 – FBF** sont indiqués dans les Conditions Financières concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times \left[(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30) \right]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Financières concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, à moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les Conditions Financières.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (y compris, sans que cette liste soit limitative, l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le Taux CMS, le TEC10 ou l'€STR) tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Financières concernées.

Taux de Référence signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévue pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États Membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Financières concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Financières concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Financières) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Financières concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Financières concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Financières concernées

comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) **Convention de Jour Ouvré**

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Financières concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) **Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable**

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Ecran s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Financières concernées.

(i) **Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable**

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), le "Taux FBF" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Financières concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (i), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le

Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(ii) **Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Titres à Taux Variable**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous:

(A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous et sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iii) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

- I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
- II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Ecran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, telles qu'indiquées dans les Conditions Financières concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ;

(B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (A)(I) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (A)(II) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées), de la Marge ; et

(C) si le paragraphe (B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)(iii) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux banques sur cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul dans la Zone

Euro (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévues (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Financières concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (D) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est le Taux CMS, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessous, sous réserve des stipulations de l'Article 4.3(c)(iii) ci-dessous, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Taux CMS + Marge

Si la Page Ecran applicable n'est pas disponible, l'Agent de Calcul devra demander à chacune des Banques de Référence de lui fournir ses estimations du Taux de Swap de Référence à l'Heure de Référence ou environ de cette heure pour la Date de Détermination du Coupon. Si au moins trois des Banques de Référence proposent de telles estimations à l'Agent de Calcul, le Taux CMS pour la Période d'Intérêts Courus concernée sera la moyenne arithmétique de ces estimations, après élimination de l'estimation la plus haute (ou, en cas d'égalité, l'une des plus hautes) et de l'estimation la plus basse (ou, en cas d'égalité, l'une des plus basses).

Si, à n'importe quelle Date de Détermination du Coupon, moins de trois ou aucune Banque de Référence ne fournit les estimations prévues au paragraphe précédent à l'Agent de Calcul, le Taux CMS sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base commerciale considérée comme pertinente par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, en conformité avec la pratique de marché standard.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (D) :

Taux CMS signifie le taux de swap applicable pour des opérations de swap dans la Devise Prévvue dont l'échéance est la Durée Prévvue, exprimé en pourcentage, qui apparaît sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon concernée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Swap de Référence signifie lorsque la Devise Prévvue est l'Euro, le taux de swap annuel médian sur le marché (*mid market swap rate*), déterminé sur la base de la moyenne arithmétique des cours et des taux offerts pour la partie fixe annuelle, calculée sur une base de décompte des jours 30/360, applicable aux opérations de swap de taux d'intérêts fixes en taux d'intérêts variables en euros avec une échéance égale à la Durée Prévvue commençant au premier jour de la Période d'Intérêt applicable et dans un Montant Représentatif avec un agent placeur ayant une réputation reconnue sur le marché des contrats de swap, lorsque la partie flottante est, dans chaque cas, calculée sur une base de décompte des jours Exact/360, est équivalent au EUR-EURIBOR-Reuters (tel que défini dans les Définitions FBF) avec une Durée Prévvue déterminée par l'Agent de Calcul par référence aux standards de la pratique et/ou aux Définitions FBF.

Montant Représentatif signifie un montant représentatif pour une même transaction sur le marché et au moment pertinents.

- (E) Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant le TEC10, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus, soumis aux stipulations énoncées ci-dessus, sera déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{TEC10} + \text{Marge.}$$

TEC 10 désigne l'estimation offerte (exprimée en pourcentage par année) pour l'EUR-TEC10-CNO⁽¹⁾ calculée par le Comité de Normalisation Obligataire (CNO), apparaissant sur la Page Ecran concernée qui est la ligne **TEC 10** sur la Page Ecran Reuters CNOTEC10 ou toute page lui succédant, à 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question.

Si, lors de toute Date de Détermination du Coupon, le TEC10 n'apparaît pas sur la Page Ecran Reuters CNOTEC ou toute page lui succédant, (i) il sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base des cours du marché intermédiaire pour chacune des deux références OAT (Obligation Assimilable du Trésor) qui auraient été utilisées par le Comité de Normalisation Obligataire pour le calcul du taux concerné, estimés dans chaque cas par cinq Spécialistes en Valeurs du Trésor à environ 10h00, heure de Paris à la Date de Détermination du Coupon en question ; (ii) l'Agent de Calcul demandera à chaque Spécialiste en Valeurs du Trésor de lui fournir une estimation de leur cours ; et (iii) le TEC10 sera le rendement de remboursement de la moyenne arithmétique de ces cours, déterminé par l'Agent de Calcul après élimination de l'estimation la plus élevée et de l'estimation la plus faible. Le rendement de remboursement mentionné précédemment sera déterminé par l'Agent de

Calcul conformément à la formule qui aurait été utilisée par le Comité de Normalisation Obligatoire pour la détermination du taux concerné.

(1) A titre d'information, l'EUR-TEC10-CNO, établi en avril 1996, est le pourcentage de rendement (arrondi au centième le plus proche, 0,005 pour cent étant arrondi au centième supérieur) d'une Obligation Assimilable du Trésor (OAT) notionnelle à 10 ans correspondant à l'interpolation linéaire entre le rendement jusqu'à maturité des deux OAT existantes (les OAT de Référence) dont les périodes jusqu'à maturité sont les plus proche en durée des OAT notionnelles à 10 ans, la durée d'une OAT de Référence étant inférieure à 10 ans et la durée de l'autre OAT de Référence étant supérieure à 10 ans.

- (F) Lorsque la Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt et que le Taux de Référence relatif aux Titres à Taux Variable est précisé comme étant l'€STR, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus correspondra, sous réserve de ce qui est prévu ci-dessous, au taux de rendement d'un investissement calculé selon la méthode des intérêts composés sur une base quotidienne (avec le *Euro Short-Term Rate* comme taux de référence pour le calcul de l'intérêt), plus ou moins la Marge (le cas échéant, telle que spécifiée dans les Conditions Financières applicables), tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination du Coupon, tel qu'indiqué ci-dessous, le résultat étant arrondi, si nécessaire, à la cinquième décimale la plus proche, 0,000005 étant arrondi à la décimale supérieure :

$$\left[\prod_{i=1}^{d_0} \left(1 + \frac{\text{€STR}_{i-p|\text{OT}} \times n_i}{360} \right) - 1 \right] \times \frac{360}{d}$$

Où :

d est le nombre de jours calendaires de la Période d'Intérêts Courus concernée ;

d₀ est le nombre de Jours Ouvrés TARGET inclus dans la Période d'Intérêts Courus concernée ;

€STR_{i-p|OT} signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET tombant dans la Période d'Intérêts Courus concernée, l'€STR du Jour Ouvré TARGET tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant le Jour Ouvré TARGET "i" concerné ;

i est une série de nombres entiers allant de un (1) à d₀, chacun représentant le Jour Ouvré TARGET concerné par ordre chronologique à partir du premier Jour Ouvré TARGET de la Période d'Intérêts Courus concernée (inclus) jusqu'à la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) ;

n_i signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET « i », le nombre de jours calendaires à partir du Jour Ouvré TARGET « i » concerné (inclus), jusqu'au

Jour Ouvré TARGET immédiatement suivant (exclu), dans la Période d'Intérêts Courus concernée ; et

p signifie, par rapport à toute Période d'Intérêts Courus, le nombre de Jours Ouvrés TARGET inclus dans la Période d'Observation « Look-Back ».

Si l'€STR, pour un Jour Ouvré TARGET donné, n'est pas publié sur la Page Ecran et qu'aucun Evénement de Cessation de l'Indice €STR (tel que défini ci-dessous) n'a eu lieu, l'€STR à prendre en compte pour ledit Jour Ouvré TARGET est le taux égal à l'€STR du dernier Jour Ouvré TARGET pour lequel ce taux a été publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

Si l'€STR, pour un Jour Ouvré TARGET donné, n'est pas publié sur la Page Ecran et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice €STR est survenue, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au Taux Recommandé par la BCE.

Si aucun Taux Recommandé par la BCE n'a été recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR a eu lieu, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Si un Taux Recommandé par la BCE a été recommandé et qu'un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE et qu'une Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE surviennent, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références à l'EDFR Modifié.

Toute substitution de l'€STR, telle que spécifiée ci-dessus, restera effective jusqu'à la Date d'Echéance des Titres (telle que spécifiée dans les Conditions Financières concernées) et devra être publiée par l'Emetteur conformément à l'Article 14.

Dans tous les cas où le Taux d'Intérêt ne peut pas être déterminé conformément aux dispositions susvisées par l'Agent de Calcul, (i) le Taux d'Intérêt sera celui déterminé à la dernière Date de Détermination du Coupon précédente ou (ii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon précédente, le Taux d'Intérêt sera déterminé comme si l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, faisait référence au dernier Taux Recommandé par la BCE publié ou, si l'EDFR est publié à une date ultérieure à celle de publication du dernier Taux Recommandé par la BCE, à l'EDFR Modifié ou (iii) s'il n'y a pas de Date de Détermination du Coupon Précédente et qu'aucun Taux

Recommandé par la BCE, ou EDFR Modifié n'est disponible, alors l'€STR, pour chaque Jour Ouvré TARGET de la Période d'Observation de l'€STR concernée tombant le jour ou les jours suivant la Date Effective de Cessation de l'Indice €STR, sera déterminé comme si les références à l'€STR étaient des références au dernier taux €STR publié. Il conviendra de substituer, dans chacune des hypothèses (i), (ii) et (iii) ci-dessus, lorsqu'une Marge, un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum différents de ceux qui s'appliquaient sur la dernière Période d'Intérêts Courus précédente doivent être appliqués à la Période d'Intérêts Courus concernée, la Marge, le Taux d'Intérêt Maximum ou le Taux d'Intérêt Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée.

Aux fins du présent paragraphe 5.3(c)(iii)(F) :

Date Effective de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE, le premier jour à l'occasion duquel le Taux Recommandé par la BCE n'est plus fourni, tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

Date Effective de Cessation de l'Indice €STR signifie, en ce qui concerne un Evénement de Cessation de l'Indice €STR, le premier Jour Ouvré TARGET à l'occasion duquel l'€STR n'est plus fourni par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

EDFR désigne le *Eurosystem Deposit Facility Rate*, qui est le taux de rémunération proposé pour les dépôts, que les banques peuvent utiliser pour effectuer des dépôts au jour le jour auprès de l'Eurosystème (qui inclut la Banque Centrale Européenne et les banques centrales nationales des pays qui ont adopté l'euro comme devise), tel que publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne (tel que défini ci-dessous).

EDFR Modifié signifie un taux de référence égal à l'EDFR plus l'EDFR *Spread*.

EDFR Spread signifie :

- (1) si aucun Taux Recommandé par la BCE n'est recommandé avant la fin du premier Jour Ouvré TARGET suivant la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre l'€STR et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice €STR est survenu ; ou
- (2) si un Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE survient, la moyenne arithmétique de la différence observée quotidiennement entre le Taux Recommandé par la BCE et l'EDFR pour chacun des trente (30) Jours Ouvrés TARGET précédant immédiatement la date à laquelle l'Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE est survenu.

€STR (ou *Euro Short Term Rate*) signifie, pour tout Jour Ouvré TARGET, le taux d'intérêt représentant le coût d'emprunt au jour le jour non garanti en euro des banques situées dans la zone euro, fourni par la Banque Centrale Européenne en tant qu'administrateur de ce taux (ou tout administrateur lui succédant), et publié sur le Site Internet de la Banque Centrale Européenne à ou avant 9 heures (heure de Francfort) (ou, dans le cas où un *Euro Short-Term Rate* révisé est publié, tel que prévu à l'article 4 paragraphe 3 de l'Orientation de la BCE relative à l'€STR, à ou avant 11 heures (heure de Francfort), ce taux d'intérêt révisé) le Jour Ouvré TARGET qui suit immédiatement ce Jour Ouvré TARGET.

Evénement de Cessation de l'Indice du Taux Recommandé par la BCE signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE annonçant qu'il a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé par la BCE ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication par l'autorité de tutelle de l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, la banque centrale de la devise du Taux Recommandé par la BCE, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective relative à l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE, qui indique que l'administrateur du Taux Recommandé par la BCE a cessé ou cessera de fournir le Taux Recommandé par la BCE de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir le Taux Recommandé de la BCE.

Evénement de Cessation de l'Indice €STR signifie la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants, tel(s) que déterminé(s) par l'Emetteur et notifié(s) par l'Emetteur à l'Agent de Calcul :

- (1) une déclaration publique ou une publication par ou au nom de la Banque Centrale Européenne (ou de tout administrateur de l'€STR lui succédant) annonçant qu'elle a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de ladite déclaration ou publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR ; ou
- (2) une déclaration publique ou une publication, par l'autorité de tutelle de l'administrateur de l'€STR, la banque centrale de la devise de l'€STR, un agent compétent dans le cadre d'une procédure collective à l'encontre de l'administrateur de l'€STR et ayant autorité sur lui, une autorité de résolution ayant compétence sur l'administrateur de

l'€STR ou un tribunal ou une entité ayant une autorité dans le cadre d'une procédure collective ou de résolution similaire sur l'administrateur de l'€STR, qui indique que l'administrateur de l'€STR a cessé ou cessera de fournir l'€STR de manière permanente ou pour une durée indéfinie, à condition que, au moment de la déclaration ou de la publication, il n'y ait pas d'administrateur successeur qui continue à fournir l'€STR.

Orientation de la BCE relative à l'€STR désigne l'orientation (UE) 2019/1265 de la Banque Centrale Européenne du 10 juillet 2019 concernant l'*Euro Short-Term Rate* (€STR) (BCE/2019/19), telle que modifiée.

Période d'Observation de l'€STR signifie, pour toute Période d'Intérêts Courus, la période comprise entre la date tombant "p" Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant le premier jour de la Période d'Intérêts Courus concernée (incluse) (la première Période d'Observation de l'€STR commencera à la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse)) et la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) TARGET avant la Date de Paiement du Coupon correspondant à cette Période d'Intérêts Courus (exclue) (ou la date tombant « p » Jour(s) Ouvré(s) TARGET précédant, le cas échéant, la date à laquelle les Titres sont échus, si cette date intervient plus tôt (exclue)).

Période d'Observation « Look-Back » désigne la période d'observation telle que spécifiée dans les Conditions Financières applicables.

Taux Recommandé par la BCE signifie un taux (y compris tout *spread* ou ajustement) recommandé en remplacement de l'€STR par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) et/ou par un comité officiellement approuvé ou convoqué par la Banque Centrale Européenne (ou tout administrateur de l'€STR lui succédant) dans le but de recommander un taux en remplacement de l'€STR (ce taux pouvant être défini par la Banque Centrale Européenne ou un autre administrateur d'indice de référence), tel que déterminé par l'Emetteur et notifié par l'Emetteur à l'Agent de Calcul.

Site Internet de la Banque Centrale Européenne désigne le site internet de la Banque Centrale Européenne actuellement accessible à l'adresse <http://www.ecb.europa.eu> ou tout autre site internet succédant à celui-ci et officiellement désigné comme tel par la Banque Centrale Européenne.

(iii) **Cessation de l'indice de référence**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Financières applicables comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Evénement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le taux d'intérêt sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(D), étant précisé que la présente clause 4.3(c)(iii) ne s'applique pas lorsque le Taux de Référence est €STR.

(A) Conseiller Indépendant

L'Emetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement du Spread, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)(iii) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Emetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Financières applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)(iii).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- I. qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)) ; ou
- II. qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)(iii)(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)(iii)).

(C) Ajustement du Spread

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement du Spread doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement du Spread, alors cet Ajustement du Spread est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement du Spread est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)(iii) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux

Successesseur, Taux Alternatif et/ou Ajustement du Spread (ces modifications, les **Modifications de l'Indice de Référence**) et (ii) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Emetteur doit, sous réserve d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)(iii), l'Emetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont pour le moment cotés ou admis aux négociations.

Après la détermination d'un Taux Successesseur ou d'un Taux Alternatif, les mesures alternatives prévues aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(D) s'appliqueront au Taux Successesseur ou au Taux Alternatif, ou selon le cas, si un Evénement sur l'Indice de Référence survient, le Taux Successesseur ou le Taux Alternatif devra être considéré comme le Taux de Référence d'Origine pour les besoins du présent Article 4.3(c)(iii).

(E) Notification, etc.

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Emetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 15, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successesseur, Taux Alternatif, Ajustement du Spread et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)(iii). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Evénement sur l'Indice de Référence et relativement à la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux Successesseur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues par ailleurs aux Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(D), à savoir le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon, continueront de s'appliquer à cette détermination (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Coursus précédente et à la Période d'Intérêts Coursus applicable tel qu'indiqué, le cas échéant, dans les Conditions Financières concernées).

Dans de telles circonstances, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)(iii), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successesseur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement du Spread et/ou Modifications de l'Indice de Référence y relatifs) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)(iii) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, les autres mesures alternatives prévues aux

Articles 4.3(c)(ii)(A) à 4.3(c)(ii)(D), continueront de s'appliquer conformément à leurs modalités à moins qu'un Evénement sur l'Indice de Référence ne survienne).

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)(iii) :

Ajustement du Spread désigne un spread (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un spread, dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant, détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue le spread, la formule ou la méthode qui :

- (i) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ;
- (ii) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (i) ci-dessus ne s'applique pas), est déterminé par le Conseiller Indépendant et correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- (iii) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas de spread, formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou un conseiller indépendant de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Emetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(iii)(A).

Evénement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- (i) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- (ii) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour

continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;

- (iii) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- (iv) le plus tardif des cas suivants (a) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (b) la date survenant six mois avant la date indiquée au (a) ;
- (v) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative ;
- (vi) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions significatives ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;
- (vii) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Emetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Financières applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, tel que modifié, le cas échéant) ; ou
- (viii) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011 tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- (ii) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (b) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant), (c) un groupe des

banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (d) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)(iii) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévue que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent, et si, suite à un Événement sur l'Indice de Référence, deux ou plus de deux taux successeurs ou remplaçants sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant devra déterminer lequel des taux successeurs ou remplaçants est le plus approprié, en tenant notamment compte des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Emetteur.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Financières concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Financières concernées, conformément à l'Article 5.5 ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4, jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Financières concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Financières concernées, ce Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé qu'en aucun cas, le Montant de Coupon afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro.
- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Financières concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une Marge ou un Coefficient Multiplicateur) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera ajusté conformément à la Marge ou un Coefficient Multiplicateur tel qu'indiqué à l'Article 4.7 ci-dessus). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Echelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Echelonné, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs et à

tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, à l'exception des Titres pour lesquels €STR est la Référence de Marché applicable, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, à l'exception des Titres pour lesquels €STR est la Référence de Marché applicable, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel, du Montant de Versement Echelonné ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé, racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Financières concernées, au Montant de Remboursement Final indiqué dans les Conditions Financières concernées qui, sauf stipulation contraire, est égal au montant nominal (excepté en cas de

Titres à Coupon Zéro), ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Echelonné.

5.2 Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Financières concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Emetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 15, procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Financières concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins 15 jours calendaires et au plus 30 jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option,

le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- (i) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.9 ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (ii) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (iii) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Financières concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Emission), capitalisé annuellement.
- (iii) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.9 ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (ii) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 et précisée dans les Conditions Financières concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 ou 5.7 ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8, sera égal au Montant de Remboursement Final (à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Financières concernées) ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 ci-dessus, à la valeur nominale non amortie, majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal et / ou d'un paiement d'intérêt et / ou d'autres produits, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 7.2 ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielles de ces textes intervenus après la Date d'Emission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tôt 60 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts et / ou d'autres produits sans avoir à effectuer les prélèvements ou retenues à la source français.
- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal et / ou lors du prochain paiement d'intérêts et / ou du prochain paiement d'autres produits relatif aux Titres ou Coupons, le paiement par l'Emetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires ou par les Titulaires de Coupons, était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 ci-dessous, l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 15, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) 14 jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservés conformément aux lois et règlements en vigueur, ou annulés conformément à l'Article 5.8.

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 ci-dessus seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et

procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme tous les Titres remboursés par l'Emetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni ré-émis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Emission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt 45 jours calendaires et au plus tard 30 jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévvue ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévvue devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévvue, ou sur lequel la Devise Prévvue peut être créditée ou virée détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévvue tiré sur une banque située dans l'un des pays de la Zone Euro.

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel

d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des États-Unis d'Amérique (cette expression désignant pour les besoins des présentes les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe (a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduques les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Echéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux États-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (a) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des États-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements

afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (b) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (c) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable ou d'autres lois et règlements auxquels l'Emetteur ou ses Agents sont soumis sans préjudice des stipulations de l'Article 7. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Emetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Document d'Information relatif au Programme des Titres de l'Emetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14.

6.6 Talons

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra

prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Financières concernées et (c) qui est un Jour Ouvré TARGET.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6, **Banque** désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET. Dans les présentes Modalités, **Système TARGET** désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) ou tout autre système qui lui succéderait.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants Supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue à la source, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **Autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **Plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours calendaires, auquel cas l'Emetteur sera tenu de majorer ses paiements pour un montant égal à ce qu'il aurait été tenu de verser si les Titres, Reçus ou Coupons avaient été présentés le dernier jour de ladite période de 30 jours.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Versement Echelonné, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 complété

dans les Conditions Financières concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 complété dans les Conditions Financières concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11) de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible l'ensemble des sommes dues par l'Emetteur à tout Titulaire au titre des Titres (en principal et en intérêts correspondants, y compris tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement) détenus par l'auteur de la notification, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou en intérêt (y compris le paiement des montants supplémentaires prévus à l'Article 7.2), dû au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon depuis plus de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement ; ou
- (c) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires telles que définies à l'article L. 4321-1 du Code général des collectivités territoriales ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (d)
 - (i) en cas de non-remboursement ou de non-paiement par l'Emetteur, pour un montant en principal supérieur à cinquante (50) millions d'euros (ou son équivalent en toute devise), en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou, le cas échéant, après l'expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt ; ou
 - (ii) en cas de non-paiement par l'Emetteur pour un montant supérieur à cinquante (50) millions d'euros (ou son équivalent en toute devise), en tout ou partie, d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers, lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s), à moins que, dans ce cas, l'Emetteur ne conteste de bonne foi la validité de la mise en œuvre de ladite ou desdites garantie(s) et que les tribunaux compétents aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;
- (e) en cas de modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une

telle modification a pour effet d'amoinrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Emetteur.

Etant entendu que tout événement prévu au (a), (b), (c), ou (d) ci-dessus ne saurait constituer un cas d'exigibilité anticipée, et les délais qui y sont mentionnés seront suspendus, en cas de notification par l'Emetteur à l'Agent Financier, avant l'expiration du délai concerné (si un délai est indiqué) de la nécessité, afin de remédier à ce ou ces manquements, de l'adoption d'une décision budgétaire pour le paiement de dépenses budgétaires imprévues ou supplémentaires au titre de la charge de la dette, jusqu'à (et y compris) la date à laquelle cette décision budgétaire devient exécutoire, à compter de laquelle la suspension des délais mentionnés ci-dessus prendra fin. L'Emetteur devra notifier à l'Agent Financier la date à laquelle cette décision budgétaire est devenue exécutoire. L'Agent Financier devra notifier aux Titulaires toute notification qu'il aura reçue de l'Emetteur en application du présent Article, conformément aux stipulations de l'Article 14.

Dans l'hypothèse où cette décision budgétaire n'est pas votée et devenue exécutoire à l'expiration d'un délai de quatre (4) mois à compter de la notification relative à la nécessité d'adopter cette décision budgétaire adressée par l'Emetteur à l'Agent Financier, les événements prévus au 8(a), 8(b), 8(c) et 8(d) ci-dessus constitueront un Cas d'Exigibilité Anticipée et les délais qui sont mentionnés au 8(a) ou 8(b) reprendront leur cours à l'issue du délai de quatre (4) mois.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur relatives aux Titres et Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et s. du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

(a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Conformément à l'article L. 228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant seront indiqués dans les Conditions Financières concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, s'il en est prévu une, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) Décisions collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en

circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés au siège de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (le **Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (la **Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite

proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

(e) Frais

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptées par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13), ainsi que les titulaires de Titres de toute Souche qui a été consolidée avec une autre Souche conformément à l'Article 13, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

(g) Titulaire unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10. L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

(h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 14.5.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Emetteur qui sont détenus et pas annulés conformément aux lois et règlements applicables tel qu'indiqué à l'Article 5.7.

11. MODIFICATIONS

Les parties au Contrat de Service Financier pourront, sans l'accord des Titulaires ou des Titulaires de Coupons, le modifier ou renoncer à certaines de ses stipulations aux fins de remédier à toute ambiguïté ou de rectifier, de corriger ou de compléter toute stipulation imparfaite du Contrat de Service Financier, ou de toute autre manière que les parties au Contrat de Service Financier pourraient juger nécessaire ou souhaitable et dans la mesure où, d'après l'opinion raisonnable de ces parties, il n'est pas porté préjudice aux intérêts des Titulaires ou des Titulaires de Coupons.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de

la réglementation et des règles boursières applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Emetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Emission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. AVIS

14.1 Tout avis ou notification adressé à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante :

Région Nouvelle-Aquitaine
Direction des Finances et du Budget
Unité, gestion des Ressources, de la dette et de la trésorerie
14, rue François de Sourdis
33077 Bordeaux Cedex

Mail : tresorerie@nouvelle-aquitaine.fr
Téléphone : 05 57 57 82 59

14.2 Les avis adressés par l'Emetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés sur le site Internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

14.3 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en

principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- 14.4 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 14.5 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14.1, 14.2 et 14.3 ci-dessus étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 14.6 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Afin d'éviter toute ambiguïté, les Articles 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 ne sont pas applicables à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

15.1 Droit applicable

Les Titres, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

15.2 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Financières concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ECHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Echange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Financières concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au chapitre "Description Générale du Programme - Restrictions de vente"), en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Document d'Information, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Echelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Echange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés

préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 13, la Date d'Echange pourra, au gré de l'Emetteur, être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours (auxquels les Règles C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMERICAINE (TELLE QUE DEFINIE DANS LE CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DETIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIEES A LA LEGISLATION AMERICAINE FEDERALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISEES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMERICAIN DE L'IMPOT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

UTILISATION DU PRODUIT NET DE L'EMISSION

Le produit net de l'émission des Titres sera utilisé par l'Emetteur soit :

- (a) pour les besoins généraux de financement de l'Emetteur ; ou
- (b) comme indiqué dans les Conditions Financières applicables pour toute émission particulière de Titres pour laquelle il y a une utilisation des fonds particulière identifiée du produit (autre que celles spécifiées au (a) ci-dessus).

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur est la Région Nouvelle-Aquitaine (la **Région Nouvelle-Aquitaine** ou la **Région**), collectivité territoriale.

2.1.1 Siège

La Région Nouvelle-Aquitaine a son siège 14 rue François de Sourdis CS 81383 33077 Bordeaux Cedex.

Le numéro de téléphone du siège de la Région Nouvelle-Aquitaine est le 05 57 57 80 00.

Le représentant de la Région Nouvelle-Aquitaine est son/sa Président(e).

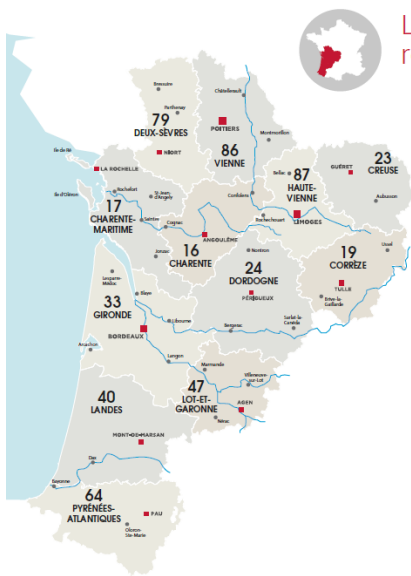
Le site Internet de la Région Nouvelle-Aquitaine est <https://www.nouvelle-aquitaine.fr>.

Les autres références sont les suivantes :

- N° SIRET : 20005375900011
- Code APE/NAF : 8411 Z (Administration publique générale)
- LEI (*Legal Entity Identifier*) est le : 9695006XQNPJYFEUTU05

2.1.2 La situation géographique





La plus vaste région de France,

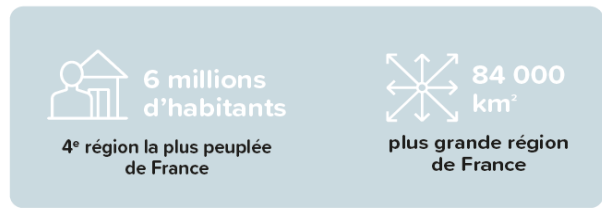
UN TERRITOIRE RICHE ET DIVERSIFIÉ

La région Nouvelle-Aquitaine forme un territoire de 84 100 km² avec 12 départements.

C'est la plus grande région de France et la 4^e la plus peuplée de l'hexagone avec 5,9 millions d'habitants¹.

Parmi ses nombreuses ressources, la région rayonne déjà grâce à ses **complémentarités industrielles** (aéronautique, laser, métiers du cuir et du luxe, éco-industries, agroalimentaire, santé...), mais également ses **1 000 km de littoral** (dont les lacs et les étangs), son **patrimoine culturel** démultiplié, ses nombreux sites classés au **patrimoine mondial de l'UNESCO** ou encore ses **sites naturels remarquables**.

¹ Chiffre INSEE au 1^{er} janvier 2016



973 kilomètres d'un linéaire côtier très attractif : la moitié de la population régionale habite à moins de **60 km** de l'océan



2 massifs montagneux et un point culminant à près de **3 000 m** d'altitude



1/5 de la population régionale vit dans l'aire métropolitaine bordelaise



50% des néo-aquitains vivent dans une grande aire urbaine (hors Bordeaux)



Une région marquée par la ruralité, avec une densité moyenne de **70 habitants/km²** contre 104 en France métropolitaine.

(Source : La région se dévoile)

(Source : SRADDET)

La Région Nouvelle-Aquitaine est formée de douze (12) départements : Charente (16), Charente-Maritime (17), Corrèze (19), Creuse (23), Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Deux-Sèvres (79), Vienne (86) et Haute-Vienne (87). Elle regroupe quatre mille trois cent treize (4313) communes (Source : DATAR données du 01/01/2021).

La Région Nouvelle-Aquitaine se caractérise par un relief contrasté sur l'étendue de son territoire vaste de 84036 km². A l'ouest, 720 km de côtes entre La Rochelle et Hendaye constituent sa limite naturelle avec l'Océan Atlantique (hors rivages estuariers). Plusieurs estuaires dont ceux de la Gironde, de l'Adour ou de la Charente forment des portes d'entrée sur le continent. Essentiellement orienté Nord-Sud, ce territoire propose de vastes plaines et plateaux de faibles hauteurs (entre 50 et 200 m) avant d'aborder à l'Est les contreforts du Massif Central dont le point culminant en Limousin est le Mont Bessou à 977 m. La région humide du Plateau de Millevaches occupe une grande partie de cet espace montagneux. Au Sud, les contreforts des Pyrénées s'étendent du Béarn au Pays Basque. Le Pic Palas à 2 974 m, au Sud-Est des Pyrénées-Atlantiques, constitue le point culminant de la région.

La région dispose de 5 Parcs Naturels Régionaux (PNR) :

- Marais-Poitevin,
- Périgord-Limousin,
- Millevaches en Limousin,
- Landes de Gascogne,
- Medoc.

et de 2 Parcs Naturels Marins (PNM) parmi les 5 présents en France métropolitaine (Source : DATAR données du 01/01/2021).

2.1.3 Réseaux de transport

Située à la charnière entre Paris – l'Europe du Nord et la Péninsule Ibérique, la Région Nouvelle-Aquitaine est traversée par 2 grands axes routiers Nord – Sud :

- la N10 / A10 / A63 passant par Bordeaux et Bayonne en direction de Madrid et desservant la façade atlantique ;
- l'A20 passant par Limoges et Toulouse en direction de Barcelone.

Deux axes majeurs desservent également l'Est au départ de Bordeaux vers Clermont-Ferrand – Lyon (A89) et vers Toulouse (A62). Ils sont complétés au Sud par un axe autoroutier (A64) entre Bayonne et Toulouse. L'A65 au sud, qui relie Bordeaux et Pau, complète le réseau du sud.



Source : SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine

Le réseau ferroviaire de la Région Nouvelle-Aquitaine s'étend sur près de 3 500 km dont près de 3 200 km sont ouverts à la circulation de voyageurs.

Plus de 40 % de ce réseau est électrifié. Un réseau sur lequel TGV, trains Intercités et trains du quotidien proposent une offre complémentaire aux différents usagers.

La LGV – SEA (Ligne à grande vitesse Sud – Europe Atlantique) entre Tours et Bordeaux, a mis Bordeaux à 2h05 de Paris et à 1h18 de Poitiers.

Deux des sept grands ports maritimes métropolitains sont présents en Région Nouvelle-Aquitaine La Rochelle et Bordeaux, respectivement au 6ème et 7ème rang.

Il existe deux autres ports : le Port de Bayonne sous statut régional et le port de Rochefort Tonnay- Charente sous statut départemental. Les 4 ports de la région traitent chaque année plus de 20 millions de tonnes de marchandises, l'équivalent du port de Rouen.

Plus de 10 millions de passagers commerciaux ont été comptabilisés en 2019 dans les 7 principaux aéroports de la Région Nouvelle-Aquitaine marquant un doublement du trafic en 10 ans.

Cette croissance est supérieure à celle de l'ensemble des aéroports français : +3,8 % d'évolution annuelle moyenne entre 2013 et 2018 en France entière contre +5.5% en Nouvelle-Aquitaine. Il est à noter la croissance forte du trafic de Bordeaux-Mérignac (70 % du trafic régional, +13,3 %) expliquée par l'ouverture de nouvelles lignes et la poursuite du développement du trafic des compagnies à bas coût (+15 % entre 2018 et 2019) qui représente en 2019 la moitié des passagers.

2.1.4 Démographie : une attractivité forte

Entre 2018 et 2021, la Nouvelle-Aquitaine est la 3ème région la plus attractive de France métropolitaine derrière la Corse et l'Occitanie (*Source : Insee, estimations de population – mars 2021*) : l'excédent migratoire contribue chaque année à hauteur de 0,5 % à l'augmentation de la population (0,1 % en moyenne nationale). A l'inverse, le solde naturel freine la croissance démographique plus fortement que dans les autres régions (-0,2 % chaque année, contre +0,1 % en France métropolitaine).

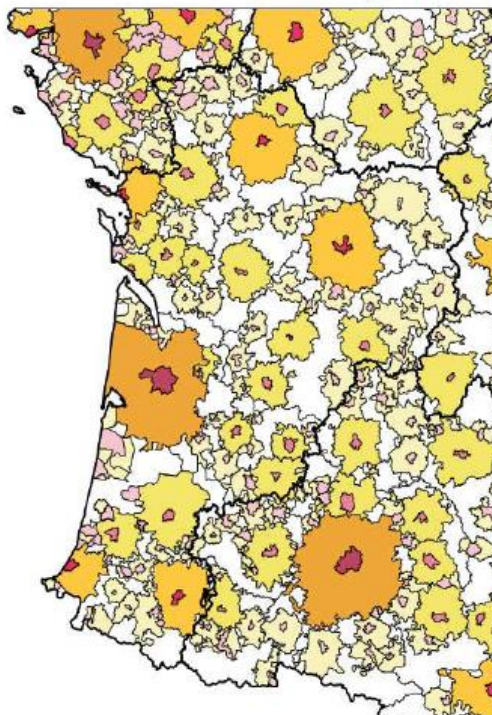
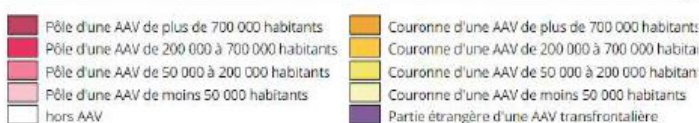
Les jeunes et les Néo-Aquitains en âge de travailler sont proportionnellement moins nombreux qu'en moyenne nationale. L'indice de vieillissement de la population est le 2ème plus élevé de France métropolitaine : la région compte 115 seniors (65 ans et au-delà) pour 100 jeunes de moins de 20 ans (89 seniors pour 100 jeunes en moyenne nationale).

Population régionale au 1 ^{er} janvier 2021	Rang régions
6,0 millions de néo-aquitains	3 ^e
+ 59 314 habitants depuis 2018	4 ^e
72 habitants/km²	10 ^e
Structure par âges :	
- Moins de 20 ans : 21 %	12 ^e
- 20 à 64 ans : 54 %	10 ^e
- Plus de 64 ans : 25 %	1 ^{er}

Insee, estimations de population – mars 2021

Population des aires d'attraction des villes néo-aquitaines en 2017 (aires de plus de 100 000 habitants)

Bordeaux	1 323 400 (+7,6 % depuis 2012)
Limoges	324 510 (+0,0 % depuis 2012)
Pau	279 140 (+1,5 % depuis 2012)
Poitiers	276 840 (+2,9 % depuis 2012)
Bayonne (partie française)	269 610 (+6,7 % depuis 2012)
La Rochelle	235 310 (+4,5 % depuis 2012)
Angoulême	179 440 (+0,4 % depuis 2012)
Niort	177 050 (+2,1 % depuis 2012)
Brive-la-Gaillarde	133 340 (+0,9 % depuis 2012)
Agen	121 310 (+1,7 % depuis 2012)
Périgueux	113 340 (+0,9 % depuis 2012)
Mont-de-Marsan	100 810 (+0,5 % depuis 2012)



Source : Insee, recensements de la population 2007 et 2017

Insee, RP 2017

En Nouvelle-Aquitaine 51 % de la population réside dans une commune rurale (peu ou très peu dense selon la définition de l'INSEE). C'est une des régions les plus rurales de France, derrière la Bourgogne-Franche Comté et la Bretagne. Ce taux n'est que de 33 % en France (hors Mayotte).

Si l'on distingue les territoires ruraux sous l'attraction des villes de ceux qui ne le sont pas, la part des Néo-Aquitains qui résident hors de l'influence d'une ville, un sur sept, est deux fois supérieure à celle observée au niveau national. La population sous l'influence d'une ville est toutefois majoritaire (87 % des néo-aquitains contre 93 % des français) et en augmentation. Depuis 2012, le nombre de Néo-Aquitains résidant sous l'influence d'une ville a augmenté de 3,0 % (2,1 % en France). Dans les territoires hors de l'influence d'une ville, la population a reculé sur la même période de 0,5 % (-0,2 % en France). (Source : Observatoire des territoires-ANCT-2020)

2.1.5 L'économie de l'Émetteur

1° Produit Intérieur Brut régional et valeur ajoutée par secteurs : une hausse plus rapide qu'en moyenne nationale

Entre 2015 et 2018, la richesse produite à l'échelle de la région a progressé plus rapidement qu'au niveau national. L'agriculture régionale est la 1ère en France en termes de valeur ajoutée produite et représente près de 18 % de la valeur ajoutée agricole nationale.

Comptes régionaux annuels 2018	Rang régions (hors IDF)
PIB global en valeur : 176 801 MC <i>+6 % PIB volume depuis 2015 (+5 % en France hors IdF)</i>	2 ^e
PIB par habitant : 29 569 €	5 ^e
PIB par emploi : 72 569 €	8 ^e
Valeur ajoutée globale en valeur : 156 954 MC	2 ^e
Agriculture, sylviculture, pêche : 6 565 MC	1 ^{er}
Construction : 9 778 MC	2 ^e
Industrie : 21 721 MC	4 ^e
Tertiaire : 118 890 MC	4 ^e

Insee, Comptes régionaux base 2014 - mars 2021

2° Emploi et chômage

L'emploi a progressé un peu plus rapidement qu'au niveau national entre 2009, année où le niveau d'emploi a atteint son point bas suite à la crise de 2008, et 2019.

Les salariés sont très nettement majoritaires (86 % des emplois), mais moins toutefois qu'en moyenne nationale (89 %).

Le secteur tertiaire emploie plus de 7 Néo-Aquitains sur 10, proportionnellement moins qu'au niveau national (77 % des emplois contre 80 %). Sur les dix dernières années, les effectifs du tertiaire ont été nettement renforcés, plus encore qu'en moyenne nationale. A l'inverse, l'agriculture, plus présente qu'au niveau national, est le secteur où les effectifs ont été le plus fortement réduits depuis 2009. L'industrie et la construction ont un poids comparable à celui observé en moyenne nationale.

Dans ces deux secteurs, si l'emploi n'a pas encore retrouvé son niveau de 2009, il est reparti à la hausse à partir de 2017. Dans l'industrie, le rythme des créations d'emploi depuis 2017 a été deux fois plus rapide qu'en moyenne nationale (+2,5 % contre +1,0 %). Le recul de l'emploi industriel néo-aquitain sur l'ensemble de la période est ainsi nettement plus limité qu'en France métropolitaine (-1,6 % contre -6,1 % entre 2009 et 2019).

Emploi total annuel au 31 décembre 2019 (avant crise Covid)	Rang régions
Emploi total : 2,453 millions +8 % depuis 2009 (+7 % en F. métro)	3 ^e
Répartition salariés / non-salariés :	
• salariés : 2,121 millions +6 % depuis 2009 (+5 % en F. métro)	3 ^e
• non-salariés : 0,332 millions +23 % depuis 2009 (+26 % en F. métro)	4 ^e
Répartition par grands secteurs :	
• Agriculture : 110 560 -4 % depuis 2009 (-5 % en F. métro)	1 ^e
• Construction: 165 180 -1 % depuis 2009 (-1 % en F. métro)	3 ^e
• Industrie: 287 060 -2 % depuis 2009 (-6 % en F. métro)	5 ^e
• Tertiaire non marchand : 790 200 +7 % depuis 2009 (+5 % en F. métro)	4 ^e
• Tertiaire marchand : 1 100 390 +15 % depuis 2009 (+13 % en F. métro)	3 ^e

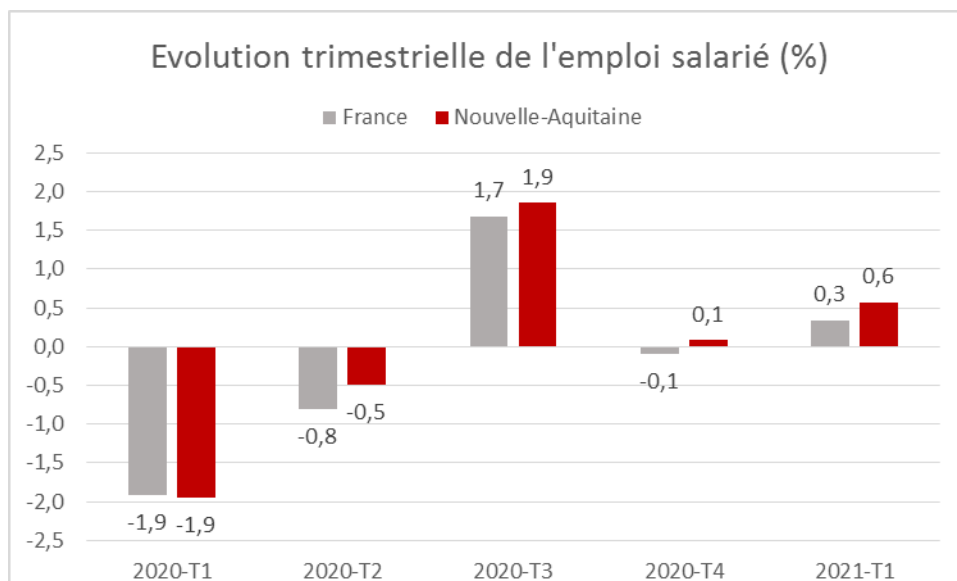
Répartition de l'emploi total par secteurs d'activité en 2019

Secteur	Nouvelle-Aquitaine (%)	France métropolitaine (%)
Agriculture	5%	2%
Construction	7%	6%
Industrie	12%	12%
Tertiaire non marchand	32%	30%
Tertiaire marchand	45%	50%

Insee, estimations d'emploi localisées – 2^e estimation, 11 mai 2021

Quatre grands secteurs emploient la moitié des salariés de l'industrie : agroalimentaire et boissons, bois-papier-imprimerie, matériels de transport (constructeurs automobiles, aéronautiques, ferroviaires et navals) et métallurgie-produits métalliques.

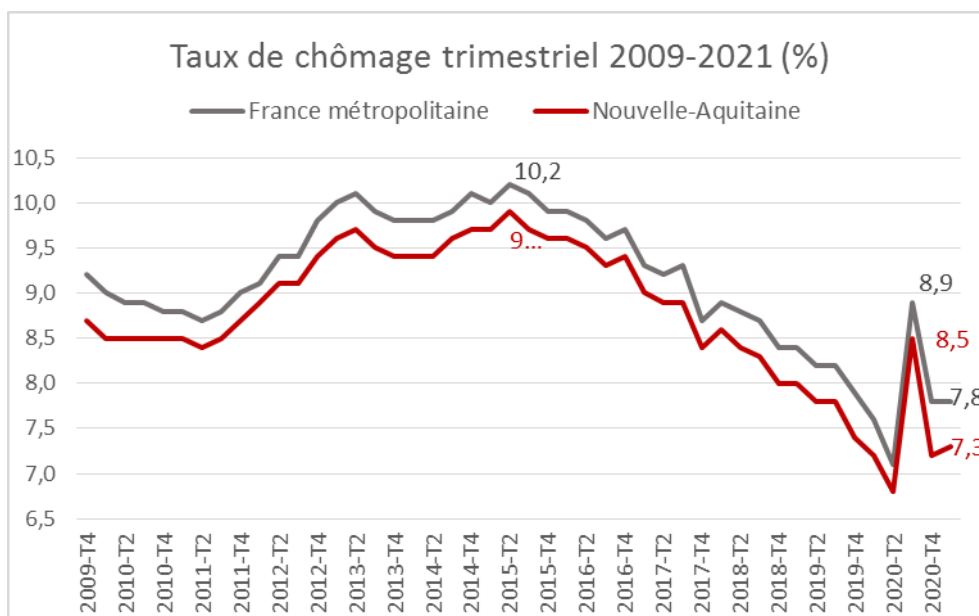
En 2020 et au début de l'année 2021, l'emploi salarié régional a mieux résisté à la crise Covid : la Nouvelle-Aquitaine est la 4^e région la moins touchée, derrière la Corse, la Bretagne et les Hauts de France. Les destructions d'emplois salariés observées au plus fort de la crise ont été proportionnellement de même ampleur qu'en moyenne en France métropolitaine. A la reprise, les créations ont été plus nombreuses. Entre le 4^e trimestre 2019 et le 1^{er} trimestre 2021, la Nouvelle-Aquitaine a retrouvé son niveau d'emplois d'avant crise (+1 095 postes, soit +0,1 %). A l'échelle nationale, 209 800 postes ont été détruits sur la même période (-0,8 %).



Source : Insee, estimation d'emploi

Taux de chômage : inférieur à la moyenne nationale

Depuis le début des années 1990, le taux de chômage néo-aquitain est inférieur au taux de chômage national. La tendance est à la baisse depuis le pic atteint à la mi-2015. Depuis le début de la crise sanitaire, les évolutions sont à analyser avec précaution. Les baisses observées au 2^e trimestre, et, dans une moindre mesure, au 4^e trimestre, sont pour partie « en trompe-l'œil » : un grand nombre de personnes ont basculé vers l'inactivité pendant les confinements faute de pouvoir réaliser des recherches actives d'emploi.

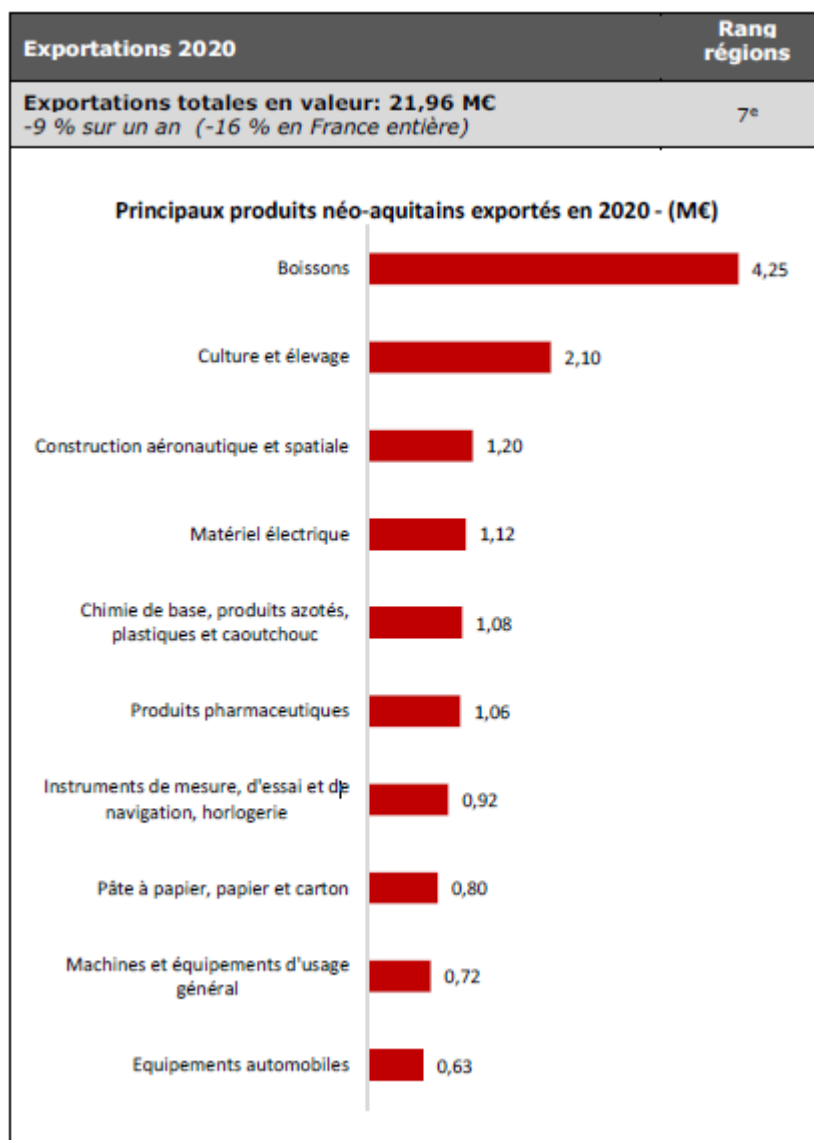


(Source : Insee, Enquête Emploi et Taux de chômage localisé)

3° Commerce extérieur : boissons, agricultures et aéronautique en 1^{ère} ligne.

Dix produits représentent à eux seuls plus de 63 % de la valeur totale 2020 des exportations régionales. Pour la moitié d'entre eux, la Nouvelle-Aquitaine occupe une position de leader national :

- 1^{ère} région avec près d'un tiers de la valeur totale des exportations françaises de boissons.
- 2^{ème} région pour la culture et l'élevage (14 % des exportations nationales derrière Occitanie) et la pâte à papier, le papier et carton (23 % des exportations nationales derrière Grand Est).
- 4^{ème} région pour la construction aéronautique et spatiale (3% des exportations nationales hors matériel militaire) et les appareils de mesures et navigation (11 % du total national).

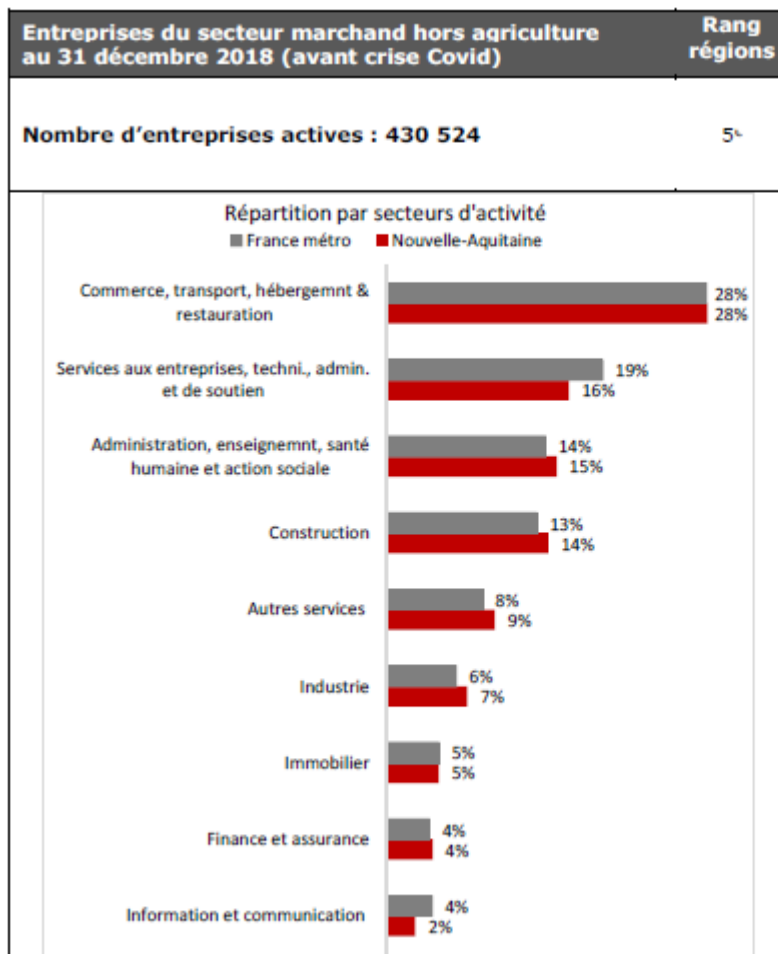


Douanes françaises, LeKiosque.finances.gouv - mai 2021

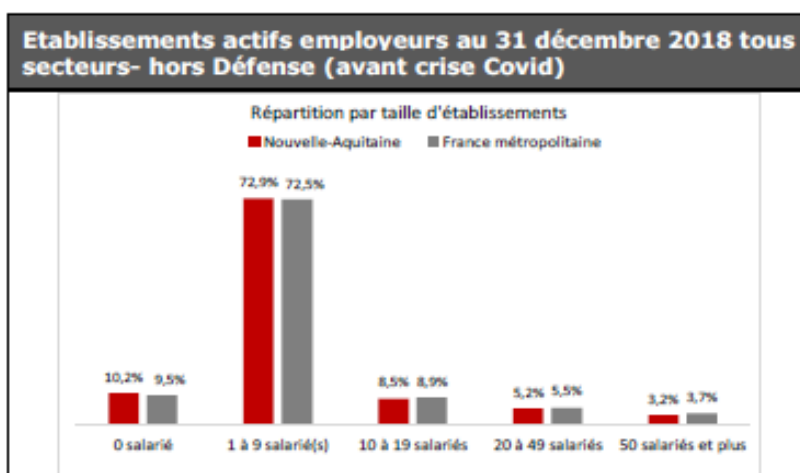
4° Création d'entreprise

Près de 9 % des entreprises nationales sont situées en Nouvelle-Aquitaine. Le commerce, les transports, l'hébergement et la restauration rassemblent, comme au niveau national, plus d'un ¼ des entreprises actives. (Source : Insee, données annuelles, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene) – avril 2021)

Les services aux entreprises sont moins présents en Nouvelle-Aquitaine qu'en moyenne nationale. A l'inverse, l'industrie et la construction comptent proportionnellement un peu plus d'entreprises qu'en moyenne en France métropolitaine.



Insee, données annuelles, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirene), avril 2021



Comme au niveau national, les établissements de la région sont très majoritairement de petite taille.

Insee, Fichier Localisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores), avril 2021

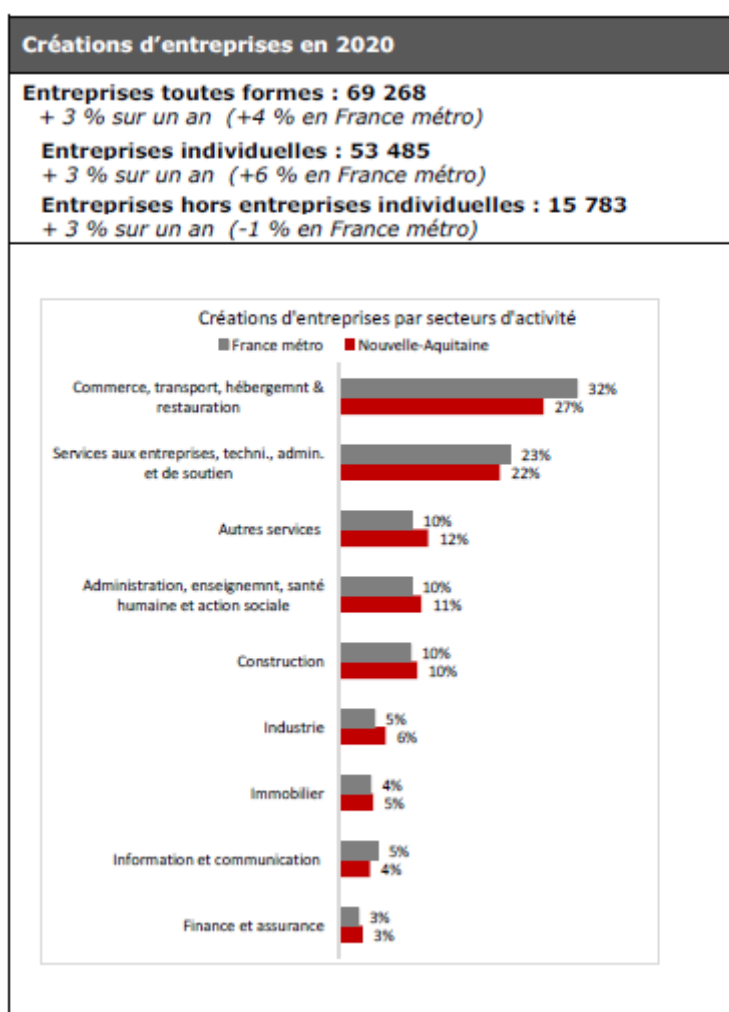
Toutes formes confondues, la hausse des créations d'entreprises a perduré en 2020, malgré la crise, même si le rythme a ralenti par rapport aux années précédentes.

A l'échelle nationale, cette hausse est portée par les entreprises individuelles (microentreprises incluses) qui compense le recul des créations observé pour les autres formes d'entreprises.

En Nouvelle-Aquitaine, la situation est plus équilibrée : les créations d'entreprises individuelles et d'entreprises hors entreprises individuelles ont augmenté au même rythme.

Une entreprise sur deux a été créée dans le commerce, les transports, l'hébergement et la restauration ou les services aux entreprises. Le poids de ces secteurs est un peu moins marqué en Nouvelle-Aquitaine (49 % des créations contre 55 % en France métropolitaine).

Entre juillet 2020 et juillet 2021, 83 000 entreprises ont été créées en Nouvelle-Aquitaine (+30 % comme en France), aux deux tiers des microentreprises.



Insee, données annuelles, Répertoire des Entreprises et des Établissements, avril 2021



Insee, données trimestrielles Fiben Banque de France, 28 mai 2021

Le nombre de défaillances a été réduit quasiment de moitié en 2020. Le soutien massif apporté par les pouvoirs publics dans ce contexte de crise a pu retarder les défaillances de certaines entreprises.

Au 2^e trimestre 2021, 2 400 défaillances ont été recensées en Nouvelle-Aquitaine, témoignant d'un léger rebond (+1,7 % par rapport au 1^{er} trimestre).

5° Agriculture

La Région Nouvelle-Aquitaine est la première région française pour la valeur de sa production agricole : 11 milliards d'euros (hors subventions) en 2019 (*source : Agreste - comptes de l'agriculture : résultats 2018 semi-définitifs et 2019 provisoires*).

Les productions végétales, essentiellement les céréales et la vigne, en représentent 66 %.

Avec 70.700 exploitations agricoles recensées en 2016, soit 16,1 % du total de la France métropolitaine, elle est la première région agricole de France et d'Europe en nombre total d'exploitations. Elle est également la première de France pour la superficie agricole utilisée (SAU) : 4,2 millions d'hectares, soit 50 % de la superficie du territoire régional. (*Source : Agreste Nouvelle-Aquitaine, Mémento de la statistique agricole 2019*)

A la différence du massif forestier landais couvert par un tissu d'exploitations agricoles relativement faible, quelques espaces à forte vocation agricole se dessinent : la vallée de la Garonne, les grands bassins viticoles autour de Bordeaux et de Cognac, le Poitou, les contreforts du plateau de Millevaches et le territoire basco-béarnais.

Les départements des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde concentrent le quart des exploitations de la Région.

La grande diversité des paysages, des terroirs et des climats de la Région Nouvelle-Aquitaine génère une variété des cultures et productions agricoles que confirment les spécialisations diversifiées des territoires.

Du Médoc au Bergeracois et en Charente, la viticulture domine, géographiquement concentrée autour des deux grands bassins viticoles de Bordeaux et de Cognac. 15,8 % des exploitations de la Région ont une orientation viticole (2016).

Un quart des exploitations de la Région a une orientation « grandes cultures ». Les cultures céréalières occupent une place très importante dans l'agriculture régionale, notamment en Poitou-Charentes où domine le blé tandis que la culture du maïs prédomine en Aquitaine, en particulier dans les Landes et le nord des Pyrénées-Atlantiques.

La Région est l'une des premières régions fruitières de France. Les fraises du Périgord et du Lot-et-Garonne, le kiwi de l'Adour, le pruneau d'Agen, les fruits de la vallée de la Garonne, la pomme du Limousin ou le melon charentais sont les productions phares de la filière régionale qui s'étend sur l'ensemble du territoire et plus particulièrement dans le département de Lot-et-Garonne.

L'élevage concerne le plus grand nombre d'exploitations (48,6 %). Pour près des trois quarts de celles-ci, c'est l'activité principale ; les autres ont une orientation polyculture-polyélevage. L'activité bovine est particulièrement développée dans les importantes terres d'élevage du Limousin, dont elle constitue un élément fort de l'occupation du territoire, ainsi que de façon plus dispersée en Dordogne et dans les Pyrénées-Atlantiques.

Souvent pratiquée en zone de montagne, l'activité ovine est particulièrement structurante dans les Pyrénées-Atlantiques, dans la Haute-Vienne et dans plusieurs cantons de Corrèze, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Le cheptel laitier caprin est presque exclusivement localisé dans le nord de la région (Deux-Sèvres, Vienne) tandis que la « filière gras » est très présente dans les Landes et en Dordogne.

Les produits sous signes d'identification de la qualité et de l'origine (hors vin) présents dans la région

Chasselas de Moissac	Prune Reine-claude
Pomme du Limousin	Kiwi de l'Adour
Fraise Gariguettes et Ciflorette ; Fraise du Périgord	Pruneau d'Agen
Melon du Haut-Poitou ; Melon du Quercy	Noix du Périgord
Haricot tarbais	Asperge des sables des Landes
Pomme de terre de l'île de Ré	Châtaigne Périgord Limousin
Ail blanc de Lomagne ; Ail rose de Lautreac	Piment d'Espelette
Fromages : Ossau-Iraty ; Rocamadour ; Cantal ; Sainte-Maure-de-Touraine ; Chabichou du Poitou ; Bleu d'Auvergne ; Comté tolosan ; Tomme des Pyrénées	Beurre Charentes Poitou ; Beurre des Deux-Sèvres
Huîtres Fine de Claire et Pousse en Claire Marennes Oléron	Truite du Pays basque
Jambon de Bayonne	Bœuf charolais ; Bœuf Limousin ; Bœuf de Bazas, de Chalosse, du Maine et d'Anjou, de Vendée ; Viande bovine parthenaise
Oie d'Anjou	Canard à foie gras du Sud-Ouest
Volailles fermières d'Auvergne ; Volailles des Landes, du Béarn, de Gascogne, de Challans, du Gers, de Cholet, de Vendée, du Berry, du Val de Sèvres ; Poulet du Périgord	Agneau de lait des Pyrénées ; Agneau de Pauillac, Limousin Baronet, du Périgord, du Poitou-Charentes, du Quercy ; Agneau le Diamandin
Porc du Limousin ; Porc de Vendée	Veau fermier élevé sous la mère ; Veau du Limousin

Source : Institut national de l'origine et de la qualité 2015

6° Tourisme

Riche d'un patrimoine naturel, culturel, historique et architectural important, la Région Nouvelle-Aquitaine exerce une forte attraction touristique.

Le littoral atlantique, qui s'étire sur 720 km de la côte charentaise au Pays-Basque en passant par le Bassin d'Arcachon et quatre îles (Ré, Oléron, Aix et Madame), représente une destination touristique majeure où se déploie une grande variété de sites et d'activités.

Sur tout le territoire régional, des sites naturels d'exception concourent à l'attractivité de la région : le Parc national des Pyrénées, les Parcs naturels régionaux (Landes de Gascogne, Périgord Limousin, Millevalles en Limousin, Marais poitevin, Médoc), la Dune du Pilat, les vignobles de Bordeaux et de Cognac, l'estuaire de la Gironde, les vallées de la Dordogne, la Vézère, la Charente, la Vienne et la Sèvre niortaise...

La Région abrite un patrimoine historique et architectural important : abbayes sur la route de Compostelle, bastides du Moyen-Age, patrimoine roman dans l'aire de Poitiers, ensemble architectural des XVIIe et XVIIIe siècles à Bordeaux, le 1er d'Europe, sites préhistoriques et châteaux en Périgord et Limousin, etc.



Neuf sites sont classés au patrimoine mondial de l'UNESCO : Bordeaux Port de la Lune, les sites préhistoriques et grottes ornées de la Vallée de la Vézère (14 sites), la Juridiction de Saint-Émilion, l'abbatiale de Saint-Savin sur Gartempe, les fortifications de Vauban de l'ensemble du verrou de l'estuaire – citadelle de Blaye, Cussac-Fort-Médoc, Fort-Pâté – et de Saint-Martin-de-Ré, les chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle, les œuvres architecturales de Le Corbusier et le phare de Cordouan. Par ailleurs, le bassin de la Dordogne est classé réserve mondiale de biosphère UNESCO ; la tapisserie d'Aubusson et les ostensions septennales limousines sont quant à elles inscrites sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

La Région compte 27 « Villes et pays d'art et d'histoire », 28 « plus beaux villages de France » et 10 « plus beaux détours de France » que l'on retrouve de façon privilégiée en Dordogne mais aussi en Charente-Maritime, en Corrèze et dans les Pyrénées-Atlantiques. 13 « petites cités de caractère » maillent le nord-ouest de la Région.

Une offre d'activités culturelles et récréatives diversifiée renforce l'attrait touristique de la Région Nouvelle-Aquitaine, avec un nombre important de musées, lieux de visite et parcs de loisirs. Les sites et équipements de loisirs les plus visités (plus de 100 000 entrées par an) sont notamment le Futuroscope de Poitiers, l' Aquarium de La Rochelle, le zoo de la Palmyre, la Cité internationale de la bande-dessinée d'Angoulême, la Cité du Vin,

la Cité de la Céramique de Limoges, le train touristique de la Rhune, le parc Walibi d'Agen, les musées de Bordeaux.

La Région est traversée du nord au sud par deux EuroVéloroutes (itinéraires européens) : la Vélodyssée (474 km entièrement ouverts), qui longe la façade maritime atlantique de La Rochelle à Hendaye, et la Scanibérique (815 km dont 360 km ouverts) qui aborde la nouvelle région à la hauteur de Châtellerauld pour la quitter à la frontière espagnole.

Plus de 100 000 emplois sont liés au tourisme dans la région. Les 28 millions de touristes français et étrangers qui y séjournent chaque année (avant-crise sanitaire) ont dépensé 14 milliards d'euros à des fins de loisirs ou d'affaires, soit 9% de la consommation touristique de France métropolitaine en 2014. La consommation touristique intérieure place la Nouvelle-Aquitaine au 5ème rang des régions françaises (source : Insee 2017).

7° Enseignement Supérieur – Recherche

La Nouvelle-Aquitaine bénéficie de ressources importantes pour faire rayonner son offre universitaire en Europe et à l'international et être une région phare de l'innovation et de l'économie de la connaissance.



Elle compte 6 pôles universitaires : La Rochelle, Poitiers, Limoges, Bordeaux, Bordeaux-Montaigne, Pau et Pays de l'Adour et près de 120 écoles supérieures. A la rentrée 2020 on dénombrait plus de 212 000 étudiants.

Le nombre d'étudiants a augmenté de près de 35 % depuis la rentrée 2001, plus rapidement qu'au niveau national (31 %). La région se situe ainsi au 3ème rang des régions pour la progression des effectifs depuis 2001.

Les parcours des étudiants et leur réussite aux diplômes marquent la qualité de l'enseignement dans les établissements universitaires de la Région. Quels que soient les diplômes, le taux de réussite est nettement supérieur à la moyenne nationale, à l'exception du Master 2, inférieur de 2 points.

La Région compte 9 750 élèves ingénieurs (rentrée 2020), deux fois plus qu'à la rentrée 2001.

Les écoles de commerce, gestion et comptabilité comptent une part plus importante d'étudiants qu'au niveau national (7 % contre 6 % des effectifs).

La Région présente une spécificité avec le poids important des filières courtes et professionnalisantes (STS et IUT) qui comptent 17 % de l'effectif, soit deux points de plus qu'au niveau national.

En matière de recherche et d'innovation, la volonté régionale est de faire bénéficier chaque grand secteur économique d'une recherche d'excellence afin de développer la compétitivité des acteurs économiques, de préparer les emplois de demain et de décloisonner le monde de la Recherche et celui de l'entreprise.

Pour cela elle peut s'appuyer sur 11 pôles de compétitivité et les filières d'excellence : aéronautique, numérique, matériaux avancés, croissance bleue, bois et industrie papetière, agroalimentaire et agriculture, chimie verte et éco-procédés, photonique, santé, tourisme, silver économie, cuir, luxe, textile et métiers d'art

Elle soutient, entre autre, de grands projets d'équipements scientifiques : des centres de ressources technologiques (Alphanov pour le laser, Nobatek pour la construction durable...), des plateformes de transfert technologique à l'instar de Canoe pour les matériaux composites ou encore l'Institut Scientifique de la Vigne et du Vin, Neurocampus ou le laser PETAL dans le domaine du nucléaire civil.

La Région s'est engagée dans l'élaboration d'un Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) qui traduit la volonté de la Région de développer une véritable société de la connaissance en Nouvelle-Aquitaine, reposant sur l'utilisation des connaissances issues de la recherche

pour innover dans tous les domaines et susciter la créativité des différents acteurs régionaux. Il vise également à accroître le niveau de formation des femmes et les hommes et à mettre la science au cœur de la société.

8° L'industrie

L'industrie de la Région Nouvelle-Aquitaine est dominée par quatre secteurs d'activité qui regroupent la moitié des salariés de l'industrie. Premier secteur industriel de la Région (53.000 emplois salariés en 2018), l'industrie agroalimentaire est développée sur l'ensemble du territoire régional, en particulier dans les zones d'emploi de Bordeaux, de Brive-la- Gaillarde et de Mont-de-Marsan.

L'industrie du bois, du papier et de l'imprimerie (27 000 salariés) caractérise également de nombreux territoires, du nord au sud de la région : la zone d'emploi de Bordeaux, celles du centre de la Région (Limoges, Angoulême, Cognac) et le massif landais (Dax, La-Teste-de- Buch) notamment.

La fabrication de matériels de transports emploie 29 000 salariés. Elle est très présente dans les zones d'emploi situées à l'ouest. Il s'agit principalement de la construction aéronautique et spatiale dans les zones d'emploi de Bordeaux, de Pau, de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie. Les entreprises de ce secteur font travailler un grand nombre de sous-traitants dans des domaines d'activité très divers (mécanique, électronique, matériaux...), constituant une filière puissante. L'industrie automobile est implantée sur les zones d'emploi de Bordeaux, de Bressuire, de Poitiers et de Châtelleraut. La construction de matériel ferroviaire et la construction nautique prédominent dans les zones d'emploi de La Rochelle et de Rochefort.

La métallurgie et la fabrication de produits métalliques (hors machines et équipements) emploient 26 000 salariés dans la région. Ces activités sont présentes de façon plus marquée dans la zone d'emploi de Bordeaux, au sud (Pau, Bayonne), au nord (Châtelleraut, Niort) et dans la zone d'emploi de Brive-la-Gaillarde.



La fabrication de produits en caoutchouc, plastique et autres produits non métalliques (la céramique notamment) ainsi que la fabrication d'équipements électriques sont particulièrement importantes au centre de la région, dans les zones d'emploi de Limoges, de Bordeaux et d'Angoulême. L'industrie chimique est l'une des principales activités industrielles des zones d'emploi de Dax, de Pau et de Bordeaux tandis que l'industrie pharmaceutique se concentre sur les zones d'emploi de Bordeaux et d'Agen.

Des activités de pointe, à forte valeur ajoutée, complètent le tissu industriel régional : numérique, optique-laser, énergies nouvelles, chimie verte, construction durable, biotechnologies...

2.1.6 Forme juridique, organisation et compétences

1° Forme juridique

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi sur la décentralisation du 2 mars 1982 « *collectivités territoriales de la République* ». Ces collectivités territoriales, dont la Constitution française consacre le principe de libre administration dans son article 72 (« *Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* »), sont la région, le département et la commune.

Chacune de ces entités, qui correspondent à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle No. 2003-276 du 28 mars 2003 *relative à l'organisation décentralisée de la République*, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales les unes par rapport aux autres. Les collectivités territoriales ont ainsi « vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en

œuvre à leur échelon ». Cette notion s’inspire du principe de droit communautaire dit principe de subsidiarité. Il s’agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont confiées par la loi.

Ces collectivités territoriales peuvent mener des projets en concertation, en l’absence de toute tutelle d’une collectivité sur une autre. La France est divisée en 18 régions, dont 5 Outre-Mer, qui comprennent généralement plusieurs départements, qui eux-mêmes s’étendent sur le territoire de plusieurs communes.

La loi a prévu la possibilité pour les communes de se regrouper en vue de l’élaboration de projets communs au sein de communautés de communes, de communautés d’agglomération, de communautés urbaines ou de métropoles. Ainsi, au 1^{er} janvier 2021, il existe en Nouvelle-Aquitaine 128 communautés de communes, 24 communautés d’agglomérations et 2 communautés urbaines (Limoges métropole et Grand Poitiers), ainsi que la Métropole de Bordeaux.

La Région Nouvelle-Aquitaine est administrée par un Conseil régional, composé de membres, 183 élus au suffrage universel direct lors des dernières élections du 20 et 27 juin 2021 pour une durée de 7 ans. Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région. L’exécutif est confié au Président du Conseil régional.

Le Président du Conseil régional, élu par les conseillers, prépare et exécute les décisions de l’assemblée régionale. Il est l’ordonnateur des dépenses et prescrit l’exécution des recettes régionales, il gère le patrimoine de la Région et il est le chef des services que la Région crée pour l’exercice de ses compétences. Il peut être assisté par des vice-présidents qui ont compétence dans un domaine particulier de l’action régionale.

La Commission Permanente, dont les membres sont élus par les conseillers régionaux, est l’émanation du Conseil régional. Elle reçoit délégation du Conseil régional pour l’exercice d’une partie de ses attributions, à l’exception de celles relatives notamment au vote du budget et à l’approbation du compte administratif.

2° Organisation et fonctionnement

Le Conseil Régional

Le Conseil régional de la Région Nouvelle-Aquitaine est composé de cent quatre-vingt-trois (183) membres élus au suffrage universel direct lors des dernières élections des 20 et 27 juin 2021 pour une durée de 7 ans.

Les cent quatre-vingt-trois (183) membres du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine se répartissent à date comme suit :

- majorité : Parti Socialiste / Place Publique / Apparentés (86), Communiste, Ecologique, Citoyen (10) et PRG Le Centre Gauche (5) ;
- opposition : Rassemblement national (26), Les Républicains (19), Ecologiste, solidaire et citoyen (19), Centre et indépendants (10), La République en marche (5) et UDI et Territoires (3).

Le Président

Le Président du Conseil régional est Alain Rousset (PS).

Il est assisté par quinze (15) vice-présidents qui ont reçu délégation de compétences, chacun dans un domaine particulier de l’action régionale :

- 1er Vice-Présidente en charge de Développement économique, Innovation et Accompagnement de la RSE des entreprises : Andréa BROUILLE
- 2ème Vice-Président en charge de l’Orientation, Education et Jeunesse : Jean-Louis NEMBRINI

- 3ème Vice-Présidente en charge de la Formation professionnelle, apprentissage et emploi : Karine DESROSES
- 4ème Vice-Président en charge de la Transition écologique, énergétique et NéoSerra : Guillaume RIOU
- 5ème Vice-Présidente en charge de la Santé et Silver économie : Françoise JEANSON
- 6ème Vice-Président en charge de l'Economie territoriale, Tourisme et Intelligence économique : Philippe NAUCHE
- 7ème Vice-Présidente en charge des Finances, administration, modernisation, ouverture de l'action régionale : Sandrine DERVILLE
- 8ème Vice-Président en charge des Mobilités : Renaud LAGRAVE
- 9ème Vice-Présidente en charge du Développement, équité des territoires et contractualisations : Laurence ROUEDE
- 10ème Vice-Président en charge de l'Enseignement supérieur et recherche : Gérard BLANCHARD
- 11ème Vice-Présidente en charge du Handicap, Egalité et Lutte contre les discriminations : Catherine LA DUNE
- 12ème Vice-Président en charge de l'Agriculture, transition agroécologique, agroalimentaire, forêt, mer et montagne : Jean-Pierre RAYNAUD
- 13ème Vice-Présidente en charge de l'Economie sociale et Solidaire, Insertion, Economie circulaire, Déchets et Innovation sociale : Maud CARUHEL
- 14ème Vice-Président en charge du Sport et Vie associative : Philippe LAFRIQUE
- 15ème Vice-Présidente, en charge de la culture, du patrimoine et des Langues Régionales : Charline CLAVEAU

La Commission Permanente

L'assemblée régionale élit les membres de la commission permanente à la représentation proportionnelle (tous les groupes politiques de l'assemblée régionale y sont représentés).

Cette dernière est composée du président et des 15 vice-présidents du Conseil régional, ainsi que de plusieurs autres membres de l'assemblée régionale. Cet organe assure la continuité des actions mises en œuvre par la Région et se réunit régulièrement pour délibérer, notamment, sur l'attribution des aides régionales. L'assemblée régionale peut lui déléguer une partie de ses fonctions, à l'exception de celles concernant le vote du budget ou encore l'approbation du compte administratif (budget exécuté).

Les commissions thématiques

Les commissions permanentes, ainsi que les réunions de l'assemblée régionale, sont toujours précédées des réunions des commissions thématiques. Chacune de ces commissions, dans son domaine spécifique, étudie les dossiers qui lui sont soumis et prépare les décisions de la commission permanente et de l'assemblée régionale.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises ainsi que pour la préparation des décisions qui lui incombent, le Conseil régional a constitué 10 commissions thématiques.

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

Le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional (le **CESER**) constitue, auprès du Conseil régional et de son Président, une assemblée consultative. Il donne des avis au Conseil régional, sur sa demande ou suite aux saisines obligatoires sur le budget ou les schémas directeurs des politiques régionales. Il peut également s'autosaisir pour produire des travaux et contributions sur tous thèmes d'études à caractère économique, social ou environnemental.

Conformément à la loi NOTRe, il a vu se renforcer depuis 2016 sa capacité à contribuer à des évaluations et à un suivi des politiques publiques régionales. Riche de la grande diversité de ses membres et des structures de la société civile organisée qui y sont représentées, il réalise et diffuse des avis, contributions et rapports destinés à éclairer la décision des acteurs publics et socio-professionnels.

La nouvelle assemblée socio-professionnelle compte désormais 180 membres (contre 266 lors de la mandature de transition ouverte en janvier 2016 par la fusion des trois anciens CESER). Ces conseillers sont désignés pour six ans répartis en quatre collèges :

- 58 représentants des "entreprises et activités professionnelles non salariées" ;
- 58 représentants des "organisations syndicales de salariés les plus représentatives" ;
- 58 représentants des "organismes et associations participant à la vie collective de la région" ;
- 6 "personnalités qualifiées".

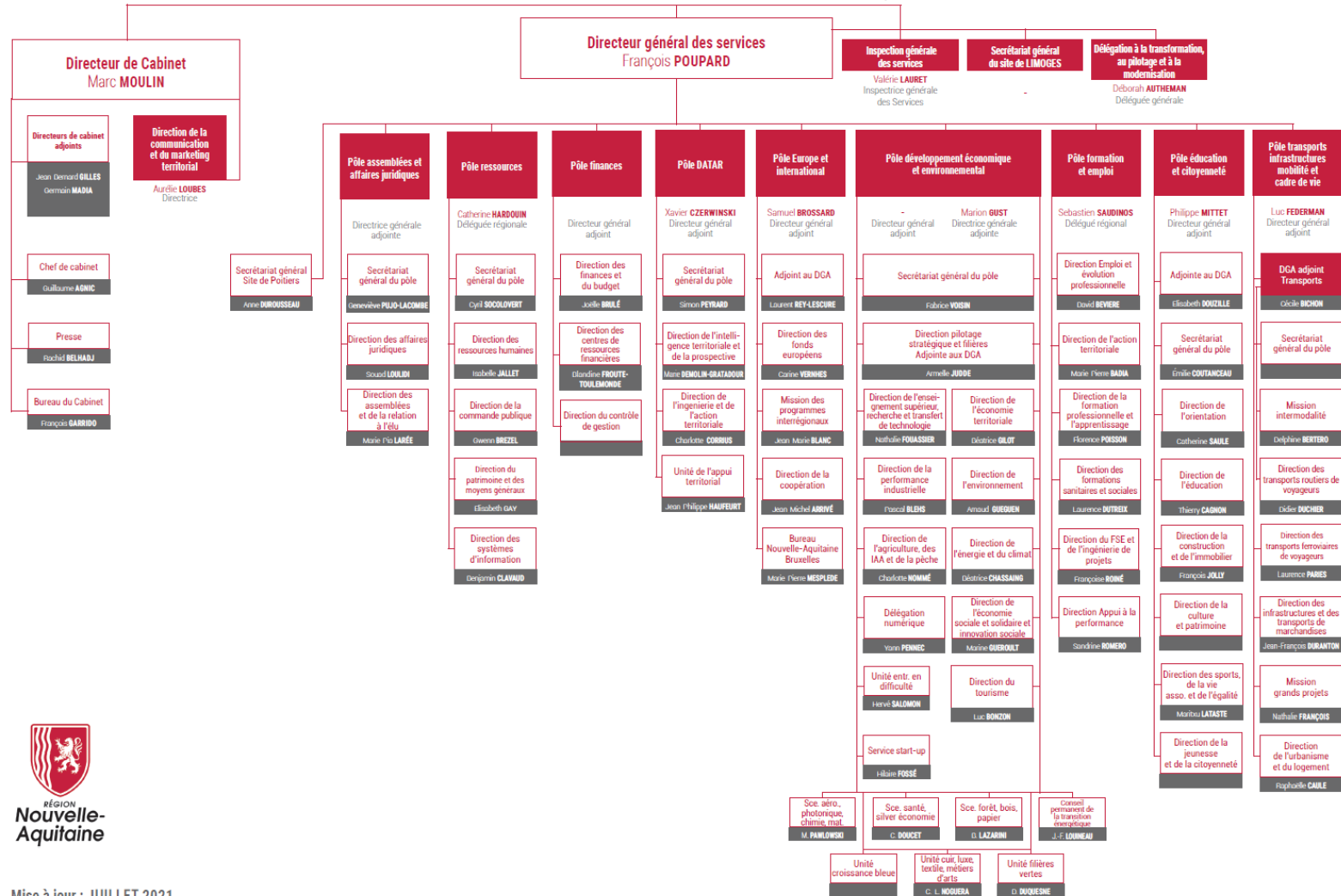
L'administration régionale

Elle compte 8046 ETP au 31/12/2020, dont 7157 agents titulaires et 889 non titulaires.

Ces agents travaillent au sein des services administratifs ou de manière décentralisée, dans les lycées publics que compte la Région.

Les services de la Région se composent de la Direction Générale des Services et de 9 pôles :

Alain ROUSSET - PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE



La Région dispose également d'une inspection générale qui a notamment pour mission le conseil et le contrôle en matière d'organisation et de fonctionnement des services régionaux et l'évaluation des politiques régionales.

Par ailleurs, la direction du contrôle de gestion, au sein du Pôle Finances, est chargée de :

- Développer les outils de suivi et d'aide au pilotage
- Mettre en place un contrôle de gestion interne : étude des coûts, optimisation des ressources...
- Elaborer et mener un contrôle de gestion externe : cartographie des risques de la relation financière de la Région avec ses satellites, suivi des engagements financiers de la collectivité...

3° Compétences

Depuis la création de l'Établissement public régional en 1972 devenu collectivité territoriale pleine et entière avec la loi de décentralisation du 2 mars 1982, les régions ont vu le champ de leurs compétences s'étendre et se diversifier au fil des années et du processus de décentralisation.

Ainsi les régions ont une compétence de droit commun pour promouvoir le développement économique, social, culturel et scientifique et l'aménagement du territoire. Elles sont donc compétentes en matière d'études sur le

développement régional, de participations au financement d'équipements collectifs et en matière d'intervention économique.

Les régions, ont, en outre, reçu compétence en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage ainsi qu'en matière d'enseignement public : elles ont ainsi la charge de la construction, de l'équipement et du fonctionnement des lycées.

Depuis le 1er janvier 2002, les régions ont également reçu la charge de définir le contenu du service public de transport régional de voyageurs, et notamment les dessertes, la tarification, la qualité du service, l'information de l'utilisateur, le mode de gestion du service étant assuré par voie conventionnelle avec la SNCF.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré de nouvelles compétences aux régions :

- compétence générale sur l'ensemble de la formation professionnelle et de l'apprentissage impliquant la prise en charge de la formation et de la rémunération des demandeurs d'emploi de longue durée.
- extension de leurs compétences dans les lycées en matière d'accueil, restauration, hébergement et entretien général et technique.
- compétence dans le domaine de la formation des travailleurs sociaux en assurant le financement des établissements de formation initiale et en attribuant les aides aux étudiants inscrits dans ces formations.
- financement des écoles paramédicales et versement des bourses aux élèves et étudiants.
- compétence en matière d'inventaire général du patrimoine culturel régional.

Enfin, la loi du 07 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République a supprimé la Clause générale de compétence dont disposaient les régions au profit de compétences limitatives mais renforcées, notamment en matière de soutien au développement économique.

Par ailleurs, les compétences en matière de transports interurbains et de transports scolaires sont transférées respectivement au 1er janvier et au 1er septembre 2017 des conseils départementaux vers les régions.

L'article L. 4221-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région, le soutien à l'accès au logement et à l'amélioration de l'habitat, le soutien à la politique de la ville et à la rénovation urbaine et le soutien aux politiques d'éducation et l'aménagement et l'égalité de ses territoires, ainsi que pour assurer la préservation de son identité et la promotion des langues régionales, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.* »

Les principales compétences de la Région sont ainsi :

Le développement économique

C'est le domaine d'intervention historique de la Région qui a été confirmé en 2004 et réaffirmé en 2015 par la loi NOTRe qui dispose qu'elle a la « responsabilité sur son territoire de la définition des orientations en matière de développement économique ».

Les régions sont en charge de l'élaboration d'un Schéma Régional en matière de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Il précise les orientations en ce qui concerne les aides aux entreprises, le soutien à l'internationalisation, les aides à l'investissement immobilier, à l'innovation, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional.



Crédit photo © Région Nouvelle-Aquitaine - Alexandre Dupeyron

Le Schéma Régional en matière de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) a été approuvé par l'assemblée plénière du Conseil régional de décembre 2016.

Le Conseil régional est seul compétent pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises de la région. Par ailleurs, les régions soutiennent et participent au pilotage des pôles de compétitivité qui rassemblent sur un territoire et sur une thématique ciblée, des entreprises, des laboratoires de recherche et des établissements de formation.

L'aménagement du territoire.

Dans le domaine de l'aménagement du territoire, les régions élaborent un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui fixe sur le territoire les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace et d'intermodalité et de développement des transports.

Le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020 après deux ans de concertation auprès des acteurs du territoire.

Les transports régionaux de voyageurs

La loi No. 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a prévu le transfert de l'organisation et du financement des services ferroviaires régionaux de voyageurs à compter du 1er janvier 2002 à l'ensemble des régions. Au 1^{er} janvier 2002, toutes les régions sont donc devenues autorités organisatrices pour les transports ferroviaires régionaux désignés par le terme « TER » (Transport Express Régional) sont constitués par les services ferroviaires régionaux mais aussi par les services routiers effectués en substitution des services ferroviaires.

A ce titre, elle met en œuvre une politique de transport visant notamment à améliorer les infrastructures et les matériels (financement des rames, développement des transports urbains, aménagement de gares...) en lien avec la SNCF avec laquelle elle contractualise la convention TER

La Région intervient également, aux côtés de l'État et en partenariat avec les départements, dans la construction et l'aménagement des axes routiers.

Elle aménage, entretien, exploite les ports d'intérêt national et les ports de commerce et de pêche. Elle a la possibilité d'obtenir le transfert de propriété du domaine public fluvial et des ports fluviaux. L'exploitation du port de Bayonne, propriété de la Région, est prise en charge par la CCI à travers un contrat de concession.



Par ailleurs, en application des dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), la Région conduit également, depuis le 1er janvier 2017, les politiques liées au transport interurbain, et à compter du 1er septembre 2017, celles liées aux transports scolaires (hors prise en charge des élèves handicapés qui reste une compétence départementale)

Le SRADDET suit les 12 THÉMATIQUES IMPORTANTES au quotidien :

-  Equilibre et égalité des territoires
-  Lutte contre le changement climatique
-  Désenclavement des territoires ruraux
-  Maîtrise et valorisation de l'énergie
-  Gestion économe de l'espace
-  Prévention et gestion des déchets
-  Habitat
-  Pollution de l'air
-  Implantation des infrastructures d'intérêt régional
-  Protection et restauration de la biodiversité
-  Intermodalité et développement des transports
-  Numérique

Les lycées et la gestion de leurs personnels techniques

En matière d'enseignement public, les régions ont la charge de la construction, de la rénovation, de l'équipement, (mobiliers de bureau, salles de classe, machines-outils, matériel audiovisuel et informatique) de l'entretien et du fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole.

La Région comptabilise 296 lycées publics. Elle est également responsable du recrutement et de la gestion, notamment de la rémunération, des personnels non enseignant de ces établissements (agents régionaux des lycées).

L'emploi, la formation professionnelle

Dès leur création, les régions se sont vues confier la compétence de formation professionnelle des jeunes et des demandeurs d'emplois.

Elles jouent désormais un rôle de premier plan dans la formation professionnelle continue en contribuant au financement des structures d'accompagnement et d'insertion professionnelle.

Le rôle de la Région dans ce domaine a été renforcé par la loi No. 2004-809 du 13 août 2004 *relative aux libertés et responsabilités locales*. Celle-ci a confié aux régions la définition et la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle des jeunes et des adultes à la recherche d'un emploi ou d'une nouvelle orientation professionnelle ainsi que la mise en œuvre du plan régional de développement des formations professionnelles, ayant pour vocation de définir une programmation à moyen terme des actions de formation professionnelle. Cette loi dévolue aussi aux régions la compétence pour l'agrément et le financement des écoles de formation aux professions paramédicales et des organismes de formation des travailleurs sociaux ainsi que les aides aux étudiants.

Cette compétence s'inscrit dans le cadre de la loi du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, qui prévoit que l'Etat et la Région bâtissent un Service public de l'orientation tout au long de la vie de ces filières.

La Région Nouvelle Aquitaine partage avec l'Etat l'ambition d'édifier la société des compétences et souscrit au Cap de transformation du Plan d'Investissement dans les Compétences.

La Région Nouvelle Aquitaine s'engage donc aux côtés de l'Etat dans le Pacte régional d'investissement dans les compétences 2019-2022, doté d'un montant de 502,45 M€. Sur la même période, la Région investira près de 650 M€ pour la formation des demandeurs d'emploi.

Le Pacte régional d'investissement dans les compétences porte l'ambition « *d'accompagner et accélérer la transformation des parcours de formation, des contenus pédagogiques et des pratiques d'acquisition des compétences, au service des entreprises et des personnes peu qualifiées, jeunes ou adultes, à la recherche d'un emploi, pour édifier ensemble la société des compétences* ».

La Région entend saisir l'opportunité du Pacte pour amplifier sa propre politique de formation professionnelle, en lien avec la montée en charge de son nouveau Service public de la formation professionnelle et en complément de son effort propre. Elle prévoit ainsi d'augmenter la capacité de formation pour atteindre 60.000 parcours en 2020.

A l'instar de la compétence formation professionnelle, les régions se sont vues confier la compétence apprentissage dès 1983 et leur rôle en la matière (financement des CFA, octroi des primes aux employeurs d'apprentis, politique régionale d'apprentissage, investissement, etc.) s'est accru jusqu'en 2018. Depuis l'adoption de la loi No. 2018-771 du 5 septembre 2018 *pour la liberté de choisir son avenir professionnel* la Région ne



possède plus qu'une compétence résiduelle en matière d'apprentissage, laquelle a fait l'objet d'une recentralisation auprès de l'Etat (France Compétences).

La culture, le sport

La Région exerce conjointement avec l'Etat et les autres collectivités territoriales la responsabilité en matière culturelle. La politique culturelle régionale est structurée autour de l'économie culturelle, l'emploi, l'aménagement culturel durable du territoire, le soutien à la diversité culturelle, l'accès de tous à la culture, et la formation et professionnalisation des acteurs culturels.



Crédit photo Pau Canoe / CIARAN HEUTEAU

L'attractivité et le rayonnement territorial reposent également sur le soutien à la haute performance sportive, à la fois par l'accompagnement des jeunes engagés dans une dynamique d'accès au haut niveau, notamment dans les deux CREPS néo-aquitains de Talence et Poitiers, et par l'aide aux champions et aux clubs phares qui jouent un rôle essentiel dans la dynamisation de leur discipline et pour le rayonnement du territoire.

Les dispositifs en direction de la jeunesse ont été renforcés et étendus à l'ensemble du territoire. On peut citer en particulier l'aide au permis de conduire, l'achat des manuels scolaires, la lutte contre le décrochage scolaire.

2.2 Solvabilité de l'Émetteur

2.2.1 Le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité

L'article 2 de la loi No. 82-213 du 2 mars 1982 *relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions*, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ;
- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

En outre, le contrôle budgétaire et financier est exercé *a posteriori* par le préfet sous le contrôle de la Chambre régionale des comptes (CRC). Il s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délais ; défaut d'inscription d'une dépense obligatoire (conformément à l'article L. 1612-15 du CGCT, étant précisé qu'aux termes de l'article L. 4321-1 du CGCT « *les intérêts de la dette et les dépenses de remboursement de la dette en capital* » constituent des dépenses obligatoires) ; absence d'équilibre réel du budget ; déficit du compte administratif ; défaut de transmission du compte administratif.

Par ailleurs, l'article L. 1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le CGCT), créé par la loi No. 2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de la Région auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que l'ont précisé les travaux parlementaires (rapport No. 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement No. 160 du 19 mars 2013).

2.2.2 La notation de la Région

La Région Nouvelle-Aquitaine a une notation financière de Aa3/Stable délivrée par Moody's depuis le 18 septembre 2019.

Les Régions ont été, chaque année sans interruption depuis 2019, classée parmi les entités les plus solides financièrement. L'Agence considère que « *Le profil de crédit de la Région Nouvelle-Aquitaine tient compte de sa bonne performance financière, de ses bonnes pratiques de gouvernance et de gestion ainsi que de la croissance potentielle de son économie* ».

2.3 Description du système politique

Ces éléments sont détaillés dans le point 2.1.6 « Forme juridique, organisation et compétences ».

3. FINANCES PUBLIQUES

3.1 Système fiscal et budgétaire

3.1.1 Les recettes de la Région

Les recettes de la Région Nouvelle-Aquitaine proviennent :

De recettes fiscales directes et indirectes

La fiscalité directe intègre :

- a) **Une fraction du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée** (TVA) est affectée, depuis le 1er janvier 2018, aux Régions en substitution de leur dotation globale de fonctionnement (DGF), conformément à l'article 149 de la loi de finances initiale (LFI) pour 2017. Son montant est garanti et ne peut être inférieur au montant de DGF perçu en 2017. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les Régions perçoivent une fraction supplémentaire de TVA, en remplacement de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), conformément à l'article 8 de la LFI pour 2021.
- b) **L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux** (IFER), mise en place suite à la suppression de la taxe professionnelle, s'applique aux grandes entreprises de réseaux des secteurs de l'énergie, du transport ferroviaire et des télécommunications.
- c) **Le Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources** (FNGIR) est l'un des deux mécanismes, avec la DCRTP, destinés à garantir le niveau de ressources des collectivités suite à la réforme de la taxe professionnelle. Son montant est gelé.
- d) **Le fonds de péréquation** mis en place en 2013 vise à réduire les écarts d'évolution de panier de ressources (CVAE, IFER, FNGIR et DCRTP) en prélevant les Régions métropolitaines dont le panier de ressources évolue plus vite que la moyenne. En bénéficient les Régions dont le panier de ressources évolue moins vite que la moyenne. Pour l'année 2021, de manière transitoire suite à la suppression de la CVAE, ce fonds a été intégré à la fraction de TVA supplémentaire perçue par les Régions en substitution de la CVAE.
- e) La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu que la compétence des départements en matière de transport routier de voyageurs, qu'il s'agisse de lignes régulières ou de transports scolaires (hors transports des élèves handicapés) soit transférée aux Régions, respectivement les 1^{er} janvier et 1^{er} septembre 2017. Cette même loi prévoit que ce transfert de compétence s'accompagne d'un transfert de recettes permettant de couvrir les charges nettes transférées. Le montant de cette attribution de compensation versée par les départements à la Région est désormais figé.

Les autres impôts et taxes comprennent :

- a) **La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)**, constituée de deux parts. Afin de financer les transferts de compétences successifs intervenus depuis la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les Régions sont attributaires d'une fraction de tarif de la TICPE. A cette recette historique, dont le montant est garanti, s'ajoute une recette correspondant à l'application d'une fraction de tarif de 1,77 centime d'€ par litre de supercarburant sans plomb et de 1,15 centime d'€ par litre de gazole, correspondant à l'ancien dispositif de modulation, supprimé en loi de finances rectificative pour 2016, pour constituer la 1^{ère} part de TICPE. Par ailleurs, l'article 94 de la LFI pour 2010 a autorisé les Régions à voter une fraction supplémentaire destinée à financer des infrastructures de transport durables inscrites dans le Grenelle de l'environnement. Cette deuxième part de TICPE dite « Grenelle » donne aux Régions une faculté de majoration des tarifs de TICPE, à hauteur de 0,73 centime d'€ par litre de supercarburant sans plomb et de 1,35 centime d'€ par litre de gazole.
- b) **La taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules** (taxe sur les cartes grises), dont le taux unitaire par cheval vapeur est fixé depuis le 1er juillet 2016 à 41 € sur l'ensemble du territoire régional.
- c) Depuis 2014, le **financement de la formation professionnelle** est assuré par des ressources fiscales composées pour 2/3 par le reversement de frais de gestion de fiscalité directe locale perçus par l'Etat (dont la taxe d'habitation) et pour 1/3 par une fraction supplémentaire de TICPE. Dans le cadre de la suppression progressive de la taxe d'habitation, la LFI pour 2020 (article 16 alinéa V) a prévu que cette dernière composante soit figée sous forme de dotation à compter de 2021.

De dotations de l'Etat (dotations d'investissement et de fonctionnement)

- a) La **Dotation Générale de Décentralisation (DGD)** assure la compensation financière des transferts de compétences qui ne donnent pas lieu à un transfert de fiscalité. La DGD est constituée de deux parts : la part dite « résiduelle », correspondant à 5% des anciennes DGD « lycées » et DGD « ferroviaire » ; et la part relative à la compensation du transfert du port maritime de pêche et de commerce de Bayonne.
- b) La **Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP)**, le but originel était de garantir le maintien des ressources des collectivités « perdantes » suite à la réforme de la taxe professionnelle, fait désormais partie de l'assiette des variables d'ajustement soumises à minoration chaque année, depuis la loi de finances pour 2017.
- c) Agrégat historique de diverses compensations d'exonérations de fiscalité, la **Dotation pour Transferts de Compensations d'Exonérations** de fiscalité directe locale (DTCE) est également utilisée comme variable d'ajustement de l'enveloppe normée des concours de l'Etat aux collectivités.
- d) la **Dotation Régionale d'Équipement Scolaire (DRES)**, dont le montant est figé depuis 2008 (article 4332-3 du CGCT) est attribuée pour le financement des travaux de modernisation et acquisitions d'équipement dans les lycées.
- e) La mise en œuvre de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel s'est traduite par la recentralisation de la compétence apprentissage des Régions vers l'État et les branches professionnelles. Depuis le 1er janvier 2020, les Régions interviennent dans le cadre de deux dotations spécifiques qui leur seront allouées pour participer au financement de CFA : l'une pour soutenir le fonctionnement (**fonds de soutien**) justifiée par les besoins d'aménagement du territoire et de développement économique, l'autre pour accompagner l'investissement des CFA (**fonds d'investissement**). Par ailleurs, afin de corriger les écarts qui subsisteraient entre les ressources perçues en matière d'apprentissage et les dépenses engagées par les Régions en matière d'apprentissage, la loi de finances pour 2020 a prévu une compensation fixe, à la fois sous forme **dotations** (prélèvement sur recettes de l'État) et de **TICPE**. Cette compensation est majorée pour la

dernière fois en 2021 afin de couvrir les reliquats de dépenses liés aux primes d'apprentissage versées par la Région aux employeurs d'apprentis.

- f) Dans le cadre de l'accord de partenariat signé avec les Régions le 28 septembre 2020, l'Etat s'est engagé à doter ces dernières d'une enveloppe affectée à l'investissement de relance. Le Projet de Loi de Finances (PLF) pour 2021 a ainsi prévu l'ouverture d'une autorisation d'engagement de 600 M€ destinée aux Régions, assortie de crédits de paiement d'un montant de 323,8 M€ pour 2021. La Région Nouvelle-Aquitaine devrait bénéficier de cette **Dotations Régionales d'Investissement** à hauteur de 54 M€ (répartition de l'enveloppe selon le critère démographique), ventilée sur les 3 exercices à venir.

De remboursements provenant des prêts accordés à certaines entreprises ou d'avances à des collectivités

Ces remboursements proviennent des échéances de prêts consentis par la Région aux entreprises (avances remboursables). Dans la continuité des mesures exceptionnelles prises pendant la crise sanitaire en 2020, la suspension des échéances de remboursement de prêts par les entreprises a été prolongée pour une année à compter du 12 mars 2021.

De recettes diverses :

- Ces recettes correspondent pour l'essentiel aux participations attribuées par l'Etat, d'autres collectivités territoriales, divers organismes publics ou privés, ou versées par des particuliers et familles, en lien avec les politiques menées par la collectivité régionale.
- en matière de formation professionnelle : il s'agit notamment des participations au titre du « pacte régional d'investissement dans les compétences » ;
- en matière d'enseignement : il s'agit de la participation des familles au forfait d'internat et de restauration ;
- en matière de transports : il s'agit des recettes d'exploitation relatives au transfert des transports scolaires et interurbains.

Le Fonds de Compensation pour la TVA (**FCTVA**) est destiné à assurer une compensation, à un taux forfaitaire, de la charge de TVA que la collectivité supporte sur ses dépenses réelles d'investissement et sur certaines dépenses de fonctionnement, et qu'elle ne peut directement récupérer par la voie fiscale.

Par ailleurs, la Région est l'autorité de gestion des **fonds européens** pour la programmation 2014-2020, et des recettes FEDER et FSE sont attribuées à ce titre. Ces fonds sont soit reversés sous forme de subventions à des tiers bénéficiaires, soit directement destinés à la Région dans le cadre de cofinancements européens de projets ou d'actions dont elle est elle-même porteuse et qu'elle met en œuvre.

3.1.2 Le cadre comptable et budgétaire

Le budget primitif (**BP**) est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des collectivités publiques.

Pour ce qui est des collectivités territoriales, le BP doit être adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

Si le budget n'est pas adopté, la loi (article L. 1612-2 du CGCT) prévoit une procédure permettant au préfet de région, représentant de l'Etat dans la région, de fixer le budget de la collectivité, après avis de la CRC.

L'adoption du budget autorise l'autorité exécutive de la collectivité à percevoir les recettes et à réaliser les dépenses.

Les budgets des collectivités territoriales doivent respecter notamment les cinq principes budgétaires suivants :

- **le principe d'unité** : ce principe prévoit que toutes les recettes et dépenses doivent être regroupées dans un seul document ;
- **le principe de l'annualité** : l'autorisation donnée à l'Exécutif de la collectivité de percevoir les recettes et de réaliser les dépenses est donnée pour un an, du 1er janvier au 31 décembre ;
- **le principe de l'universalité** : figure au budget de l'exercice l'ensemble des recettes et des dépenses, sans compensation ;
- **le principe d'équilibre** : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part. En outre, les recettes hors emprunt doivent permettre de couvrir le remboursement de la dette en capital ;
- **le principe de spécialité des dépenses** : ce principe consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination. Toutefois ce principe est atténué par l'autorisation qui peut être donnée par l'Assemblée au Président du Conseil régional d'opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 pour cent des dépenses réelles de chacune des sections.

1.

Les budgets rectificatifs ou supplémentaires permettent d'ajuster les recettes et les dépenses adoptées au BP.

Le compte administratif, examiné avant le 30 juin de l'exercice suivant, retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes.

Ce compte, établi par la collectivité (« l'ordonnateur »), doit être conforme au compte de gestion établi par le comptable public qui assure le paiement des dépenses ainsi que le recouvrement de l'ensemble des recettes de la collectivité.

Ce mode de fonctionnement, commun à l'ensemble des collectivités territoriales et qui résulte du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables issus des textes généraux régissant les règles de la comptabilité publique en France, a pour effet de réserver au comptable public le maniement des fonds publics et d'organiser un contrôle externe de la validité des mandats de paiement émis chaque année par la collectivité.

Le rôle ainsi dévolu au comptable public constitue une garantie pour la sécurité financière de la collectivité. Ainsi il existe trois types de contrôles en vertu de la loi No. 82-213 du 2 mars 1982 : le contrôle administratif ou de légalité, le contrôle budgétaire et financier et le contrôle juridictionnel et de gestion.

Le contrôle administratif ou de légalité des actes des collectivités territoriales est exercé par le préfet *a posteriori*. Le préfet a la possibilité de déférer ces actes, devenus exécutoires, au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où ils lui sont parvenus.

Le contrôle budgétaire et financier est également exercé *a posteriori* par le préfet sous le contrôle de la CRC. Il s'exerce dans cinq cas : vote du budget hors délais ; défaut d'inscription d'une dépense obligatoire ; absence d'équilibre réel du budget ; déficit du compte administratif ; défaut de transmission du compte administratif.

Le contrôle juridictionnel des comptes est confié aux CRC : elles statuent sur la régularité des comptes des comptables publics ; leur contrôle s'étend également aux ordonnateurs en cas de gestion de fait. Le contrôle de gestion porte sur le bon emploi des deniers publics par les collectivités territoriales : il s'exprime *a posteriori* par les observations formulées par les CRC sur la gestion des collectivités territoriales.

3.2 Dette publique

La politique menée par la Région Nouvelle-Aquitaine en la matière est guidée par le souci de maîtriser le montant de l'emprunt mobilisé, de limiter le coût des emprunts nouveaux et de réduire la charge de la dette, de manière à consacrer prioritairement les ressources disponibles aux missions dévolues à la Région.

3.2.1 Situation et gestion de la dette

(a) Les instruments de financement mis en place

- Le programme Euro Medium Term Notes (EMTN)

La Région a déjà réalisé le 12 mai 2021 une première émission d'obligations pour un montant de 40M€, portant intérêt au taux de 0,777% l'an et venant à échéance le 12 mai 2041.

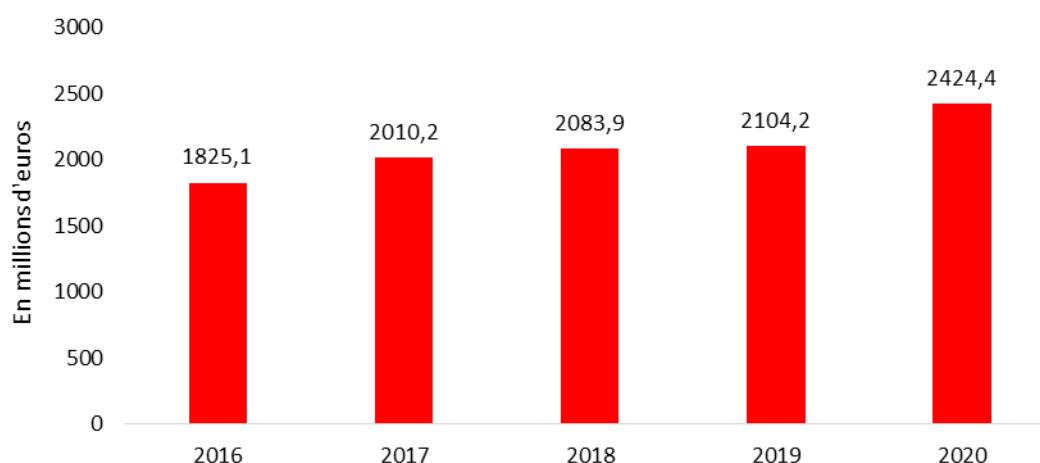
Dans la continuité de cette opération de financement et dans le cadre de la diversification de sa stratégie de financement, la Région a décidé de mettre en place un programme EMTN présenté dans le présent Document d'Information.

(b) Les caractéristiques de la dette

(i) L'encours de la dette

L'encours de la dette de la Région Nouvelle-Aquitaine s'élève à 2 424,421 M€ au 31 décembre 2020. L'endettement de la Région a connu une augmentation modérée depuis la fusion de 2016, avec un accroissement de 93 millions d'euros en moyenne entre 2016 et 2019. La crise de la COVID-19 a entraîné une hausse plus importante de l'endettement en 2021 (+ 320 millions d'euros). En effet, en neutralisant les impacts de cette crise sanitaire, tant en recettes qu'en dépenses, l'emprunt n'aurait été mobilisé qu'à hauteur de 246,8 M€ (au lieu de 456 M€), l'encours de dette s'élèverait à 2 215,2 M€ (contre 2 424,4 M€) et la capacité de désendettement à 4,75 années (au lieu de 7,3 années).

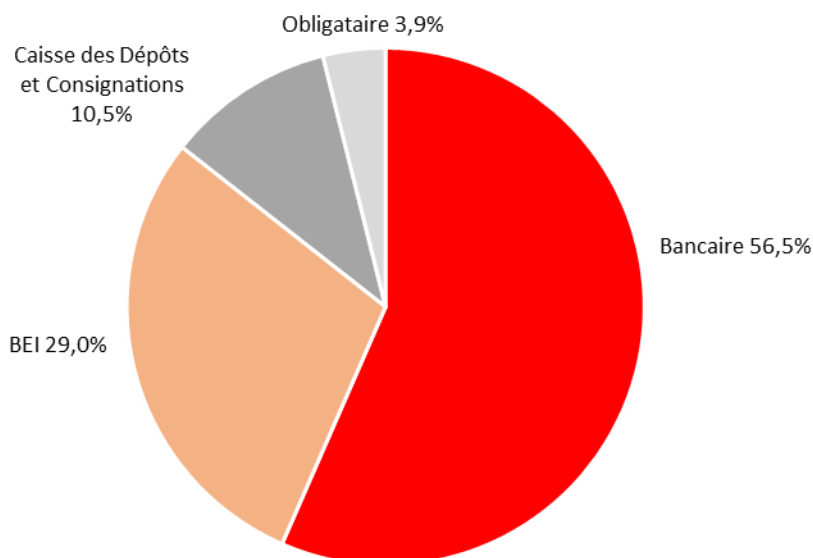
Evolution de l'encours de dette directe au 31/12 (année n)



Source : Région Nouvelle Aquitaine

Les banques commerciales demeurent les principales sources de financement de la Région. Elles représentent 56,5% de l'encours de dette. Néanmoins, la Banque Européenne d'Investissement (BEI), qui détient 29% de l'encours de la dette de la Région, constitue également un partenaire privilégié de la Région. La première émission *Standalone* de 40 millions d'euros précitée et la mise en place du programme EMTN devraient conduire à une augmentation progressive de la part de la dette obligataire au cours des prochaines années.

Répartition de l'encours de dette par prêteurs au 31 décembre 2020



Source : Région Nouvelle Aquitaine

(ii) Le taux moyen de la dette et l'exposition au risque de taux

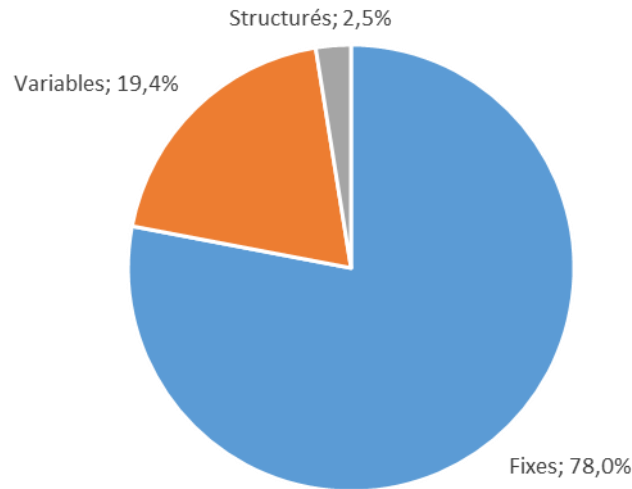
La Région met en œuvre depuis plusieurs années une stratégie prudente de gestion de dette en poursuivant deux principaux objectifs :

- contenir le risque de taux d'intérêt sur la dette régionale ;
- saisir les opportunités de marché permettant de réduire les charges d'intérêt.

Dans ce cadre, la Région a pu sécuriser le coût de la dette sur un niveau bas à long terme en privilégiant le recours aux taux fixes dans ses consultations afin pleinement bénéficier des conditions financières actuelles très favorables. C'est ainsi que la part des financements à taux fixes atteint 78% de l'encours fin 2020 contre 77% au 1er janvier 2020. La faible part du taux variable dans l'encours de dette contribue à la réduction du taux moyen qui atteint 1,51% au 31/12/2020 contre 1,87% au 31/12/2019.

Par ailleurs, la Région a pérennisé en 2021 la sécurisation de deux emprunts à taux structuré. Dans le cadre de sa gestion active de la dette, la Région a procédé à la désensibilisation progressive de son encours à taux structuré, permettant d'obtenir 89% de son encours classé en 1-A (le moins risqué) contre 86% en 2016.

Répartition de l'encours dette par type de taux au 31 décembre 2020



Source : Région Nouvelle-Aquitaine

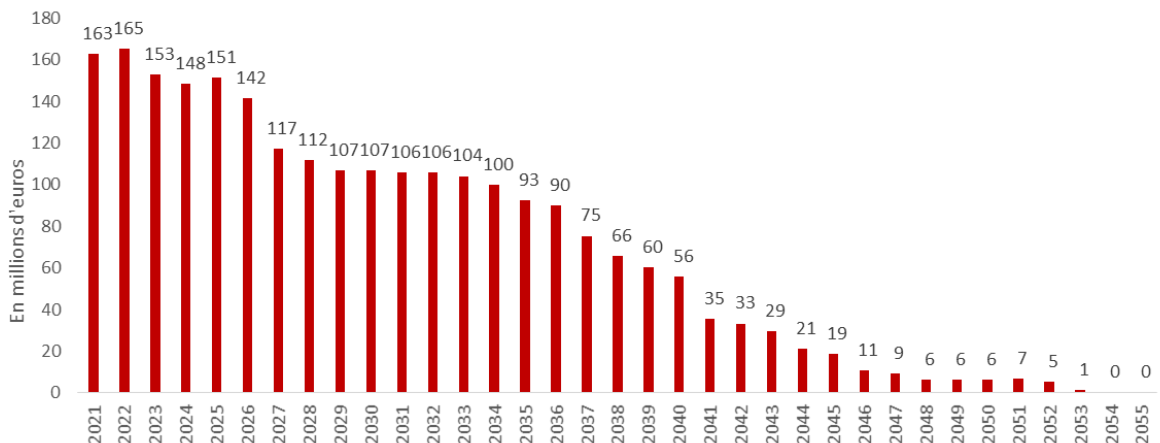
(iii) L'évolution de l'amortissement de la dette

Le profil d'amortissement de la dette est marqué par :

- un pic en 2022, d'une part, lié au remboursement in fine de deux emprunts obligataires,
- un pic en 2025 d'autre part, qui correspond au remboursement in fine des préfinancements européens des programmes opérationnels.

Suite à l'évolution positive des dépenses d'investissement et la baisse des ressources constatées en 2020, l'encours de la Région a fortement augmenté sur le dernier exercice. Néanmoins, la Région a pu bénéficier de conditions très attractives offertes sur les marchés.

Evolution de l'amortissement de la dette (au 31/12/2020)



Source : Région Nouvelle Aquitaine

3.2.2 La trésorerie

(a) L'utilisation des lignes de trésorerie comme instrument de gestion de la trésorerie

La gestion de la trésorerie est au cœur de la stratégie financière de la Région car elle permet d'assurer à la fois la bonne exécution du budget et de faire le lien avec la stratégie de financement à long terme. La Région a recours pour ses besoins de financement de trésorerie à des lignes de trésorerie.

L'année 2020 a été une année particulière pour la Région Nouvelle-Aquitaine aussi bien d'un point de vue budgétaire que sur le plan de la trésorerie.

- Le solde moyen de trésorerie au cours de l'année s'est élevé à 132,4 millions d'euros (contre 110,1 millions d'euros en 2019)
- Ce solde cache des disparités importantes entre les huit premiers mois de l'année (59,4 millions d'euros en moyenne) et les quatre derniers mois (277,4 millions d'euros en moyenne)
- Cette disparité s'explique principalement par le rythme de mobilisation des emprunts, qui s'est considérablement accéléré sur la fin de l'année.

Evolution du solde journalier de trésorerie en 2020



Source : Direction Générale des Finances Publiques

La Région disposait au cours de l'année 2020 de quatre lignes de trésorerie pour un total disponible de 250 millions d'euros. Les lignes ont été renouvelées au cours de l'été 2021, compte tenu des montants, il a été nécessaire de contractualiser avec plusieurs banques pour atteindre le montant de 250 M€.

L'utilisation moyenne des lignes de trésorerie a été de 55,2 millions d'euros en 2020 (contre 8,1 millions d'euros en 2019) mais avec une cyclicité importante. En particulier, les lignes de trésorerie ont été utilisées à hauteur de 110 millions d'euros en moyenne entre les mois de mars et d'août pour faire face à des besoins de trésorerie plus importants avec un pic à 200 millions d'euros (contre 130 millions d'euros au maximum en 2019) au mois de juin.

(b) La mise en place d'un programme de NEU CP : un instrument complémentaire pour la gestion de la trésorerie

La Région a l'intention de mettre en place à partir de 2022 un programme de titres de créance négociables à court terme (NEU CP) qui permettra compléter les instruments disponibles pour la gestion de la trésorerie. Le choix de mettre en place ce type de programme répond à un double objectif :

- Diminuer le coût de gestion de la trésorerie en bénéficiant des conditions très favorables sur le marché des NEU CP
- Diversifier les instruments de financement à court-terme.

3.2.3 La situation patrimoniale au 31/12/2020

ACTIF NET ^(*) (M€)		PASSIF (M€)	
Immobilisations incorporelles	3 534,486	Dotations, fonds globalisés d'investissement, subventions	1 771,919
Immobilisations corporelles	5 135,173	Réserves	8 013,603
Immobilisations financières	303,975	Neutralisations des amortissements et différences sur réalisations d'immobilisations	-3 378,829
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	8 973,634	Report à nouveau	135,220
		Résultat de l'exercice	264,220
		Droits de l'affectant, du remettant, du concédant, de l'affermant	88,081
		TOTAL FONDS PROPRES	6 894,215
		PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1,245
Créances	207,771	Dettes financières à long terme	2 433,473
Opérations pour compte de tiers	221,037	Opérations pour compte de tiers	41,182
Disponibilités	251,252	Autres dettes, fournisseurs	198,668
Autres actifs circulants	0,000	TOTAL DETTES	2 673,322
TOTAL ACTIF CIRCULANT	680,060		
COMPTES DE REGULARISATIONS	4,282	COMPTES DE REGULARISATIONS	89,193
TOTAL ACTIF NET	9 657,975	TOTAL PASSIF	9 657,975

(*) déduction faite des amortissements

Le total du bilan fin 2020 s'élève à 9,658 milliards d'euros.

Analyse de l'actif

Avec 8 973.634 M€, les immobilisations sont prédominantes dans la composition de l'actif de la Région.

L'actif immobilisé comprend :

- ✓ les immobilisations incorporelles (3 534,486 M€), qui sont essentiellement composées de subventions d'équipement versées (3 514,162 M€) ;
- les immobilisations corporelles (5 135,173 M€) constituées du patrimoine immobilier (terrains et bâtiments), des équipements, du mobilier, des matériels techniques et des véhicules ;
- les immobilisations financières qui totalisent 303,975 M€ et comportent notamment les prises de participations et les titres immobilisés détenus par la Région ainsi que les avances consenties par la collectivité.

L'actif circulant (680,060 M€) est constitué essentiellement des créances à court terme (207,771 M€), des disponibles sur le compte au trésor (251,252 M€) ainsi que des opérations pour compte de tiers (221,037 M€). Les comptes de régularisations (4,282 M€) concernent essentiellement les indemnités de renégociation de la dette.

Analyse du passif

Avec 6 894,215 M€, les fonds propres, qui constituent les ressources non empruntées de la collectivité, représentent la majeure partie du passif de la Région.

Les fonds propres sont principalement constitués :

- des réserves, c'est-à-dire du cumul des résultats annuels affectés à l'investissement (8 013,603 M€) ;
- des subventions et autres recettes propres d'investissement (FCTVA, Fonds européens, DRES, fonds de concours reçus) pour un montant de 1 771,919 M€
- de la neutralisation des amortissements et des différences sur réalisations d'immobilisations qui viennent en diminution (-3 378,829 M€).

Les dettes s'élèvent à 2 673,322 M€. Elles comprennent les dettes financières à long terme, les opérations pour compte de tiers et les dettes à court terme.

3.2.4 Les prêts et avances remboursables

L'avance remboursable, à taux préférentiel ou nul pour l'essentiel, fait partie des instruments financiers mis en œuvre par la Région pour accompagner et amplifier certaines politiques publiques. Historiquement, les principaux projets bénéficiaires concernaient l'innovation, la création et la reprise d'entreprises, la modernisation de l'outil de travail et les investissements stratégiques dans les secteurs du développement économique, de l'agriculture, de la formation professionnelle ou de la culture.

Au 31/12/2020, l'encours total des avances accordées par la Région est de 88.96M€. La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place un processus de sécurisation d'octroi des aides en amont et de couverture du risque dans le cadre des procédures collectives.

L'octroi des aides fait l'objet d'une analyse financière par le contrôle de gestion et est débattu lors du Comité des Engagements financiers en présence du / de la Vice-Président(e) en charge des finances, du DGA du pôle finances et DGA du pôle à l'origine de la demande.

La Direction des Finances et du Budget assure ensuite un suivi de la santé financière des bénéficiaires grâce aux sites internet dédiés en collaboration avec la pairie Région. Une provision pour risque du montant restant à encaisser est comptabilisée lors de chaque ouverture d'une procédure collective.

3.2.5 Les garanties d'emprunt

Au 1^{er} janvier 2021, l'encours de dette garantie par la Région est de 93,8 M€, légèrement en hausse par rapport au 1^{er} janvier 2020 de 0,2 M€. La dette garantie par la Région se compose à 95% d'encours hors logement social.

- Pour les garanties relatives au logement social : les garanties accordées vont principalement vers CDC Habitat, l'OPHLM Agen Habitat, et le CROUS de Poitiers.
- Hors logement social, la Région garantit en majorité :
 - Pour le secteur privé à hauteur de 92 % de l'encours global :
 - la SAEML du Bois de la Mothe Chandénier pour 19,32 %,
 - l'Ogec Poitiers Nord pour 15,8 %,

- SEML Route des Lasers et Maison de Santé Bagatelle pour respectivement 6,9% et 6,7%.
- Pour le secteur public à hauteur de 3% de l'encours global :
 - Le syndicat Mixte Lac de Vassivière (1,5 %),
 - Commune des Eaux Bonnes 1,4 %.

	Désignation du bénéficiaire	Encours au 01/01/2021	Part de l'encours au 01/01/2021
Secteur privé (hors logements sociaux)	SAEML DU BOIS DE LA MOTHE CHANDENIER	18 123 900,00	19,32%
	OGEC POITIERS NORD Lyc Isaac de l'Etoile	14 823 114,38	15,80%
	SEML ROUTE DES LASERS	6 482 424,93	6,91%
	MAISON DE SANTE BAGATELLE	6 307 900,00	6,72%
	SERGIES SAS	6 228 461,29	6,64%
	ADEF RESIDENCES ASS	3 931 456,30	4,19%
	OGEC DE LA ROCHELLE LYCEE FENELON	3 087 340,45	3,29%
	AGRISOLEIL 86 SAS	2 862 425,30	3,05%
	OGEC SAINT JOSEPH L'AMANDIER LTP	2 421 671,11	2,58%
	LE PETIT CHATAIGNIER SAS	1 875 339,67	2,00%
	CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE MONTENDRE SAS	1 727 370,00	1,84%
	SCH III SOCIETE	1 242 783,79	1,32%
Total Secteur Privé (hors logements sociaux)		86 279 115,05	91,96%
Secteur Public (hors logements sociaux)	SYNDICAT MIXTE LE LAC DE VASSIVIERE	1 448 602,08	1,54%
	COMMUNE DES EAUX BONNES	1 341 406,66	1,43%
	COMMUNE DE TILLOU	70 183,66	0,07%
Total Secteur Public (hors logements sociaux)		2 860 192,40	3,05%
Logement social	CDC HABITAT	1 995 219,83	2,13%
	OPHLM AGEN HABITAT	1 789 440,75	1,91%
	CROUS DE POITIERS RESIDENCE UNIVERSITAIRE ROCHE D'ARGENT	854 916,78	0,91%
Total Logement social		4 683 462,76	4,99%
Total général		93 822 770,21	100,00%

En matière de garanties d'emprunt, la loi Galland du 5 janvier 1988 fixe des règles prudentielles notamment en termes de plafonnement pour la collectivité : le cumul entre l'annuité de la dette propre et celle relative à l'encours garanti ne doit pas excéder 50% des recettes réelles de fonctionnement. En Région Nouvelle-Aquitaine, ce ratio est égal à 8.11% au 31/12/2020.

3.2.6 Les fonds régionaux

(a) Fonds régional de garantie

La Région Nouvelle-Aquitaine a mis en place trois fonds de garantie avec trois intermédiaires pour une finalité commune : favoriser l'accès au crédit pour le financement d'opérations de création, transmission, développement et de renforcement financier



(b) Fonds régionaux d'investissement

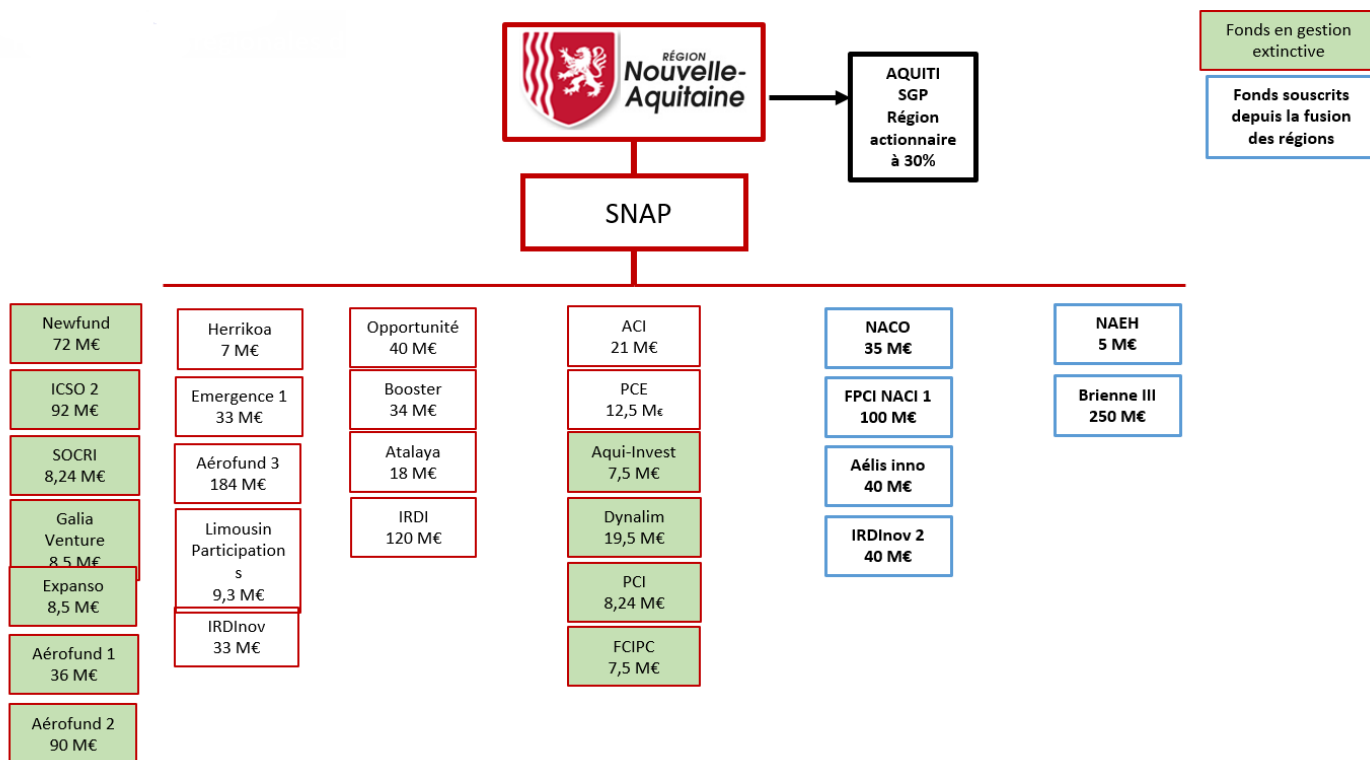
La Région dispose de 33 fonds d'investissement dont la moitié est en gestion extinctive. Ces fonds sont :

- Généralistes (Naco, PCE, ACI...)
- Spécialisés par thématique (brienne 3 cybersécurité ...)
- Par segment de marché: amorçage, capital risque, capital développement (aelis, irdinov 2, NACI...)

Ils ont été créés dans une stratégie en cohérence avec l'écosystème de financement régional et national.

Pour gérer les participations régionales dans les fonds d'investissement, la Région a créé un fonds de fonds SNAP. Ce mode de fonctionnement, permet

- Procéder à une gestion optimisée des flux financiers d'investissements et de désinvestissements
- Offrir une lisibilité comptable et financière de l'action régionale en direction des élus régionaux mais aussi des entreprises, des investisseurs privés et publics
- Offrir un cadre sécurisé pour co-financer les nouveaux projets avec effet de levier sur des ressources externes: BEI, Feder, CDC, PIA...



(c) Les fonds d'urgence et relance

Suite à la crise sanitaire et les difficultés économiques qu'elle a engendrées, la Région a constitué des fonds destinés à soutenir les entreprises en difficulté.

Le fonds de prêts « résistance » qui permet au TPE et PME d'obtenir un financement pour faire face à une difficulté temporaire. Ce fond doté de 100M€ dont 20M€ de la Région bénéficie de partenariat bancaire inédit avec la Banque Populaire, La Caisse d'épargne, le Crédit Mutuel, le Crédit Agricole et le CIC.

(d) Le fonds d'épargne régional et Solidaire (FERS)

Ce fond est une action du plan de relance régional voté le 3 juillet 2020.

Il a pour objectif de :

- Capturer l'épargne des ménages néo-aquitains
- Créer des circuits courts d'investissement
- Renforcer le lien épargnants/territoires/entreprises régionales
- Apporter aux PME les financements en fonds propres dont elles ont besoin

Le particulier investit dans le FERS via un produit de placement rémunéré et FERS investit dans des fonds d'investissement existants ou à créer.

3.2.7 Crédit-bail

Afin d'acquérir des rames, l'ex Région Poitou-Charentes a souscrit deux contrats de crédit-bail :

Un premier contrat signé en 2007 a permis l'acquisition de 23 rames de TER, l'encours de ce contrat au 31/12/2020 s'élève à 155,97M€ pour une durée résiduelle de 30 ans.

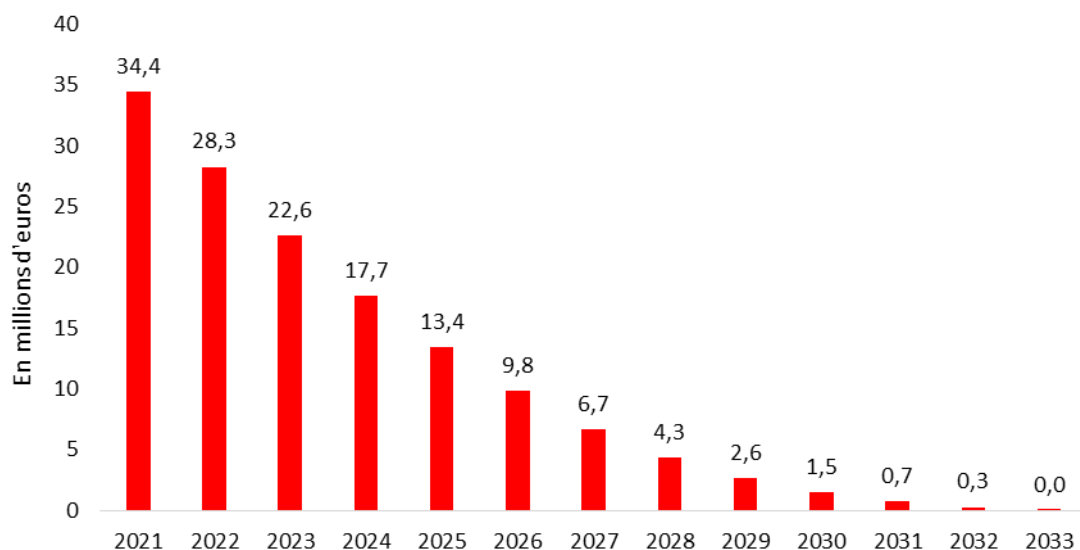
Le deuxième contrat signé en 2011 pour l'acquisition de 10 rames de TER, d'une durée résiduelle de 34 ans, dont l'encours au 31/12/2021 s'élève à 109,37M€.

3.2.8 Les subventions en annuité

Jusqu'en 2017, la Région aidait au financement de travaux dans les lycées privés sous la forme de subvention en financement d'annuité d'emprunts. Les emprunts étaient généralement contractés sur 15 ans et leur taux correspondait aux taux de base de référence les plus favorables pour un emprunt souscrit par les collectivités territoriales.

Au 31/12/2020, l'encours des subventions votées en annuité s'élève à 37,95M€ d'euros, la totalité des prêts seront remboursés en 2033. Depuis 2018, la Région n'attribue plus de subvention en financement d'annuité d'emprunts.

Extinction de l'encours des subventions en annuité (au 31/12/2020)



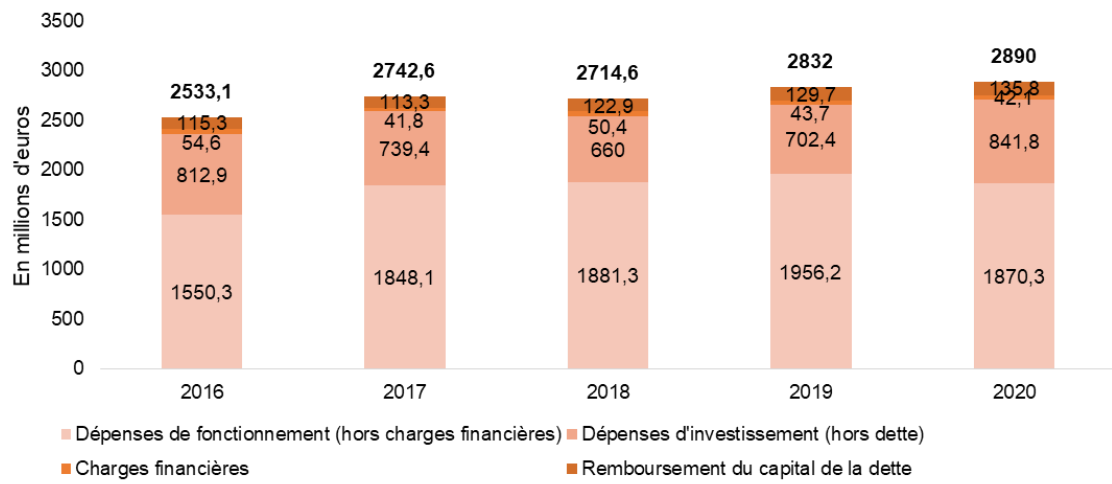
Source : Région Nouvelle Aquitaine

3.3 Recettes et dépenses

3.3.1 Rétrospective sur les comptes

(a) Evolution de la structure des dépenses régionales

Evolution des dépenses régionales (compte administratif)



Source : Région Nouvelle Aquitaine

(b) Evolution de la structure des recettes régionales

Synthèse des comptes administratifs	2017	2018	2019	2020
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 343 223 449,72 €	2 397 230 505,38 €	2 477 980 057,15 €	2 243 338 591,31 €
Fiscalité directe	741 854 689,64 €	1 181 114 471,64 €	1 227 420 226,24 €	1 228 039 507,00 €
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	593 878 295,00 €	613 919 371,00 €	658 864 461,00 €	677 261 711,00 €
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	57 672 220,00 €	55 573 180,00 €	51 804 096,00 €	54 432 823,00 €
Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR)	75 474 531,00 €	75 474 531,00 €	75 474 531,00 €	75 474 531,00 €
Fonds de péréquation des ressources perçues par les Régions	6 307 242,00 €	10 490 509,00 €	7 440 953,00 €	12 387 650,00 €
Attribution de compensation CVAE	8 522 401,64 €	26 306 026,68 €	25 789 309,01 €	25 789 309,00 €
Autres impôts locaux ou assimilés	0,00 €	5 592,00 €	606,20 €	50,00 €
Fraction de TVA (DGF)	0,00 €	399 345 261,96 €	408 046 270,03 €	382 693 433,00 €
Autres impôts et taxes	939 946 913,51 €	943 182 144,72 €	952 117 406,86 €	710 737 030,82 €
TICPE 1ère part - modulation LRL	389 730 719,94 €	386 608 775,86 €	386 413 458,86 €	378 836 148,28 €
TICPE 2ème part - modulation Grenelle	68 144 646,00 €	65 502 844,00 €	65 102 055,00 €	56 378 345,54 €
Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	203 539 724,50 €	202 693 404,74 €	208 749 294,00 €	186 763 050,00 €
Ressource régionale de l'apprentissage - Taxe d'apprentissage	150 652 334,00 €	160 165 715,00 €	160 453 833,00 €	0,00 €
Ressource régionale de l'apprentissage - TICPE	14 558 511,60 €	14 810 171,86 €	15 267 938,34 €	0,00 €
Réforme de l'apprentissage - TICPE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	679 761,00 €
Ressources pour la form. pro et l'apprentissage - Frais de gestion	57 214 999,35 €	58 522 556,07 €	59 646 145,40 €	61 711 527,05 €
Ressources pour la form. pro et l'apprentissage - TICPE	26 321 007,12 €	26 368 198,95 €	26 368 198,95 €	26 368 198,95 €
TICPE primes employeurs d'apprentis	29 784 971,00 €	28 502 041,44 €	30 113 278,31 €	0,00 €
Rôles supplémentaires	0,00 €	8 436,80 €	3 205,00 €	0,00 €
Dotations de l'État	554 067 942,33 €	115 193 113,27 €	110 806 522,90 €	123 215 895,00 €
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) - part forfaitaire	336 119 652,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) - part péréquation	46 573 781,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
DGF des permanents syndicaux	7 492,33 €	11 412,54 €	14 658,94 €	0,00 €
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	349 065,00 €	409 147,73 €	267 801,96 €	307 701,00 €
Dotation Générale de Décentralisation (DGD)	33 096 374,00 €	32 978 078,00 €	32 978 078,00 €	32 978 078,00 €
Fonds de soutien au développement économique	50 863 901,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dotation de compensation de la réforme de la taxe pro. (DCRTP)	69 418 360,00 €	65 063 904,00 €	62 046 968,00 €	56 863 623,00 €
Compensation au titre de la CET (CVAE exonérée compensée)	123 535,00 €	122 139,00 €	403 526,00 €	503 360,00 €
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations (DTCE)	13 922 137,00 €	13 034 707,00 €	11 521 765,00 €	9 421 303,00 €
Dotation Générale de Décentralisation (DGD) - Port de Bayonne	3 593 645,00 €	3 573 725,00 €	3 573 725,00 €	3 573 725,00 €
Dotation de fonctionnement Apprentissage	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 086 300,00 €
Réforme de l'apprentissage - Prélèvement sur recettes de l'État	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 481 805,00 €
Participations et recettes diverses	107 353 904,24 €	157 740 775,75 €	187 635 901,15 €	181 346 158,49 €
Participations et recettes services généraux	5 695 501,77 €	5 615 242,00 €	9 000 843,36 €	3 164 072,15 €
Participations et recettes formation professionnelle et apprentissage	42 070 383,18 €	58 492 135,46 €	85 850 886,84 €	77 369 369,43 €
<i>dont Plan 500 000 formations</i>	23 540 320,25 €	19 603 106,00 €	18 596 645,20 €	0,00 €
<i>dont PIC</i>	0,00 €	15 456 150,00 €	5 676 350,00 €	0,00 €
<i>dont PACTE</i>	0,00 €	0,00 €	46 250 000,00 €	56 000 000,00 €
Participations et recettes enseignement / lycées	24 871 725,75 €	25 189 175,30 €	24 088 016,43 €	19 128 101,31 €
<i>dont FARPI</i>	21 954 779,15 €	22 500 000,00 €	22 000 000,00 €	16 907 000,00 €
Participations et recettes culture, sport et jeunesse	2 206 473,13 €	2 391 256,88 €	2 425 699,14 €	1 773 367,88 €
Participations et recettes santé et action sociale	39 297,56 €	9 997,79 €	1 009,22 €	0,00 €
Participations et recettes aménagement des territoires	45 824,10 €	1 220 422,76 €	20 790,01 €	2 863,37 €
Fonds européens autorité de gestion (fonction 6)	4 416 673,98 €	13 045 833,16 €	19 826 101,07 €	25 424 054,30 €
Participations et recettes environnement & énergie	7 471 112,34 €	314 466,97 €	464 097,72 €	316 389,51 €
Participations et recettes transport	17 843 654,42 €	44 401 146,81 €	39 634 910,04 €	48 248 115,71 €
<i>dont transport scolaire, interurbain, mixte</i>	8 401 141,29 €	26 986 901,11 €	23 216 642,55 €	34 105 390,74 €
Participations et recettes action économique	1 242 420,33 €	1 008 514,29 €	1 204 973,23 €	4 511 637,75 €
Opérations financières	935 850,85 €	1 848 961,98 €	630 575,40 €	616 948,85 €
Frais de fonctionnement des groupes d'élus	4 986,83 €	4 035,20 €	4 898,00 €	0,00 €
Reprises sur provisions	510 000,00 €	4 199 587,15 €	4 483 100,69 €	791 238,23 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	146 390 835,48 €	177 247 497,65 €	190 502 539,88 €	202 536 608,02 €
Dotation d'investissement Apprentissage	0,00 €	0,00 €	0,00 €	31 758 300,00 €
Dotation Régionale d'Équipement Scolaire (DRES)	47 086 354,00 €	47 086 354,00 €	47 086 354,00 €	47 086 354,00 €
Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA)	40 515 370,00 €	41 474 597,27 €	41 447 045,04 €	35 522 810,00 €
Avances remboursables	12 831 595,06 €	17 847 133,98 €	14 658 987,91 €	6 094 910,38 €
Fonds européens autorité de gestion (fonction 6)	25 318 455,79 €	43 860 822,00 €	53 839 306,41 €	58 930 064,44 €
Participations et recettes enseignement / lycées (hors DRES)	5 972 429,51 €	11 045 394,10 €	3 990 086,30 €	2 538 530,06 €
Participations et recettes culture, sport et jeunesse	0,00 €	3 303 667,00 €	1 805 080,82 €	1 304 443,54 €
Participations et recettes transports	6 509 379,55 €	6 062 074,66 €	5 908 589,18 €	410 825,33 €
Participations et recettes action économique (hors av. remboursables)	2 023 710,91 €	1 508 990,60 €	1 603 864,82 €	14 042 771,81 €
Participations et recettes autres domaines d'intervention	6 133 540,66 €	5 058 464,04 €	20 163 225,40 €	4 847 598,46 €
TOTAL RECETTES (hors emprunt)	2 489 614 285,20 €	2 574 478 003,03 €	2 668 482 597,03 €	2 445 875 199,33 €
Emprunt mobilisé	276 391 000,00 €	201 000 000,00 €	150 000 000,00 €	456 000 000,00 €
Gestion active de la dette	21 604 640,51 €	10 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Excédents de fonctionnement capitalisés	366 329 902,10 €	394 006 251,49 €	355 730 701,88 €	436 458 278,31 €
FEADER	0,00 €	284 612 458,43 €	173 160 652,95 €	206 348 040,60 €
FEAMP	0,00 €	0,00 €	763 345,95 €	791 751,01 €

3.3.2 Les comptes administratifs récents

En 2020, la mise en œuvre des plans d'urgence et de relance destinés à atténuer et contenir les conséquences économiques de la crise sanitaire, a eu pour effet d'augmenter les dépenses régionales, alors que dans le même temps les recettes fiscales diminuaient significativement, ce qui a eu pour conséquence directe une dégradation des ratios financiers.

Une baisse importante de l'épargne

Sur l'exercice 2020, les recettes de fonctionnement ont diminué de 9,5% et s'établissent à 2 243,3 M€. Les dépenses de fonctionnement ont également diminué mais à un rythme bien moindre (-4,4%), l'épargne brute connaît, par conséquent, une nette dégradation (-30,8%).

en M€	2019	2020	écart	%
Recettes de fonctionnement	2 478,0	2 243,3	-234,6	-9,5%
Dépenses de fonctionnement	1 999,9	1 912,4	-87,4	-4,4%
dont charges financières	43,7	42,1	-1,6	-3,7%
Epargne brute	478,1	330,9	-147,2	-30,8%
Taux d'épargne brute	19,3%	14,7%		
Remboursement contractuel du capital de la dette	129,7	135,8	6,1	4,7%
Epargne nette	348,4	195,1	-153,3	-44,0%

L'épargne nette, destinée à l'autofinancement des investissements, s'est également fortement dégradée (-44%).

Une baisse atténuée, à périmètre de compétences identique

Néanmoins, la finesse de l'analyse impose de retraiter la part de la baisse de l'épargne imputable à la recentralisation de la compétence apprentissage, soit une perte de 41 M€.

En neutralisation les dépenses et les recettes de fonctionnement liées à la compétence apprentissage, la dégradation de l'épargne brute est moins importante (-24,6% contre -30,8%).

en M€	2019	2020	écart	%
Recettes de fonctionnement	2 272,1	2 223,1	-49,1	-2,2%
Dépenses de fonctionnement	1 840,1	1 897,3	57,1	3,1%
dont charges financières	43,7	42,1	-1,6	-3,7%
Epargne brute	432,0	325,8	-106,2	-24,6%
Taux d'épargne brute	19,0%	14,7%		
Remboursement contractuel du capital de la dette	129,7	135,8	6,1	4,7%
Epargne nette	302,3	190,1	-112,3	-37,1%

En investissement, les dépenses (hors gestion active de la dette et annuité de dette) s'établissent à près de 842 M€. La hausse de 19,8% est très significative par rapport à 2019, avec un effort supplémentaire de plus de 139 M€.

Ces dépenses (hors gestion active de la dette et annuité de dette) représentent 31%¹ des dépenses totales. Ce ratio s'élevait à 26,4% en 2019.

<i>en M€</i>	2019	2020	écart	%
Recettes d'investissement hors gestion active de la dette (c/16449)	340,5	658,5	318,0	93,4%
dont recettes propres d'investissement	190,5	202,5	12,0	6,3%
dont emprunts nouveaux	150,0	456,0	306,0	204,0%
Dépenses d'investissement hors gestion active de la dette et annuité de dette (c/16449,166,16873)	702,4	841,8	139,4	19,8%
Part des dépenses d'investissement	26,4%	31,0%		

Parallèlement à cette importante hausse des dépenses d'investissement, les recettes d'investissement (hors emprunts nouveaux) progressent de 6,3%. En conséquence, le besoin de financement s'élève à 444,2 M€, il augmente par rapport à 2019 de plus de 171%. Il a été totalement couvert par l'emprunt (456 M€) et a permis de dégager un fonds de roulement supplémentaire de 11,8 M€.

<i>en M€</i>	2019	2020	écart	%
Epargne nette (1)	348,4	195,1	-153,3	-44,0%
Recettes propres d'investissement (2)	190,5	202,5	12,0	6,3%
Dépenses d'investissement hors gestion active de la dette et annuité de dette (c/16449,166,16873) (3)	702,4	841,8	139,4	19,8%
Refinancement et autres dettes (c/166,16873)	0,0	0,0	-	-
Besoin de financement (4) = (1) + (2) - (3)	-163,5	-444,2	-280,7	171,7%
Emprunt mobilisé (5)	150,0	456,0	306,0	204,0%
Variation du Fonds de roulement (5) - (4)	-13,5	11,8		

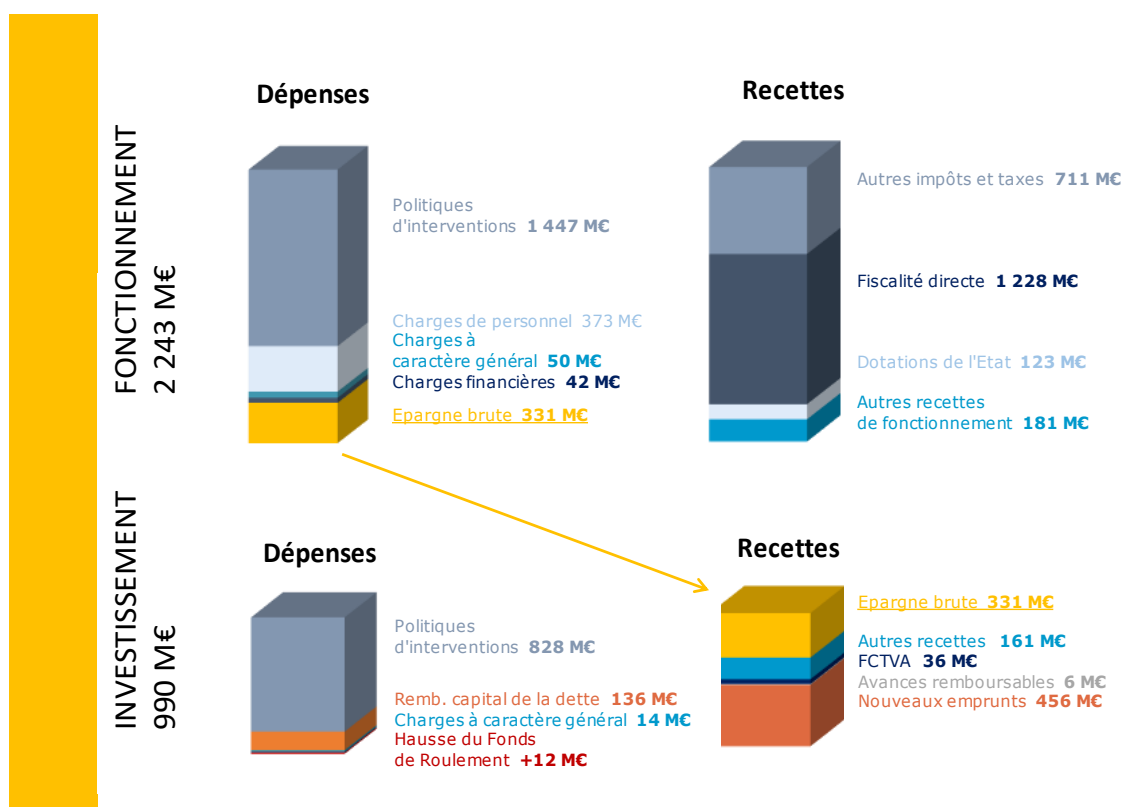
Un excédent qui reste conséquent

Le résultat de clôture 2020 fait apparaître un solde excédentaire de 147 M€ (11,8 M€ de résultat de clôture cumulé aux 135,2 M€ de résultat antérieur).

¹ 33,83% pour l'ensemble de la section d'investissement, remboursement du capital compris

en M€	2019	2020	écart	%
Recettes totales	2 818,5	2 901,9	83,4	3,0%
Dépenses totales (hors gestion active de la dette c/16449)	2 831,9	2 890,1	58,1	2,1%
Résultat de l'exercice	-13,5	11,8	25,3	-187,8%
Résultat antérieur	148,7	135,2	-13,5	-9,1%
Reste à réaliser	0,0	0,0	0,0	
Résultat de clôture au 31 décembre	135,2	147,0	11,8	8,7%

Schéma de l'exécution du budget en 2020 (incluant les fonds européens)



3.3.3 Le budget 2021

(a) Les grandes lignes du Budget Primitif 2021

L'équilibre général du Budget Primitif 2021

	BUDGET PRIMITIF 2020	BUDGET PRIMITIF 2021	variation en montant	variation en %
Recettes réelles de fonctionnement	2 315 422 540	2 354 755 693	39 333 153	1,70%
Dépenses réelles de fonctionnement	2 030 564 390	2 086 707 292	56 142 902	2,76%
Dépenses réelles de fonctionnement hors dette	1 987 131 390	2 040 779 892	53 648 502	2,70%
Epargne brute	284 858 150	268 048 401	-16 809 749	-5,90%
Recettes réelles d'investissement hors emprunt	181 529 000	242 507 000	60 978 000	33,59%
Dépenses réelles d'investissement (1)	1 045 349 460	1 099 291 562	53 942 102	5,16%
Dépenses réelles d'investissement hors dette	911 249 460	936 641 562	25 392 102	2,79%
Emprunt	578 962 310	588 736 161	9 773 851	1,69%
Budget total hors dette	2 898 380 850	2 977 421 454	79 040 604	2,73%
Budget total	3 075 913 850	3 185 998 854	110 085 004	3,58%

Source : Région Nouvelle Aquitaine

(b) Les dépenses du Budget Primitif 2021

Dépenses du BP 2021 par pilier (Budget principal) :

BUDGET PRIMITIF 2021 - DEPENSES PAR PILIER (Budget Principal)

	BUDGET PRIMITIF 2020 (en M€)			BUDGET PRIMITIF 2021 (en M€)			EVOLUTION EN %		
	AP	AE	CP	AP	AE	CP	AP	AE	CP
Pilier 1. Développement économique - Emploi									
1.1 - Economie numérique	8,050	2,267	8,428	9,050	2,944	9,923	12,42%	29,87%	17,73%
1.2 - Filières, trans-filières et partenariats	20,190	14,446	23,109	33,650	18,887	35,586	66,67%	30,74%	54,00%
1.3 - Performance industrielle	74,000	11,020	56,598	63,000	10,625	65,648	-14,86%	-3,58%	15,99%
1.4 - Recherche, innovation et start-up	51,915	32,988	69,571	57,240	37,943	69,561	10,26%	15,02%	-0,02%
1.5 - Attractivité, internationalisation et financement	30,500	4,331	23,353	11,300	4,114	30,083	-62,95%	-5,01%	28,82%
1.6 - Tourisme	23,408	12,482	27,272	23,053	12,929	27,664	-1,52%	3,58%	1,44%
1.7 - Agriculture	64,240	17,107	63,189	69,240	18,750	65,517	7,78%	9,60%	3,68%
1.8 - Economie culturelle	10,882	9,208	17,323	10,937	9,208	19,180	0,51%	0,00%	10,72%
1.9 - Economie sociale et solidaire	8,880	3,363	8,810	5,880	3,195	7,593	-33,78%	-5,00%	-13,81%
1.10 - Formation professionnelle continue	1,984	156,437	302,334	0,680	180,986	335,483	-65,72%	15,69%	10,96%
1.11 - Emploi et évolution professionnelle	0,100	21,412	20,376	0,100	20,555	22,523	0,00%	-4,00%	10,53%
TOTAL PILIER 1	294,148	285,061	620,362	284,130	320,136	688,760	-3,41%	12,30%	11,03%
Pilier 2. Jeunesse									
2.1 - Orientation et accompagnement à l'insertion économique	0,200	10,436	17,603	1,080	14,385	21,584	440,00%	37,84%	22,61%
2.2 - Apprentissage	19,590	14,450	63,285	18,200	14,000	51,824	-7,10%	-3,11%	-18,11%
2.3 - Education	39,728	123,279	418,736	37,400	123,883	415,040	-5,86%	0,49%	-0,88%
2.4 - Lycées (bâtiments)	268,000	2,280	174,257	206,790	1,976	173,614	-22,84%	-13,33%	-0,37%
2.5 - Enseignement Supérieur	8,450	3,640	20,150	9,730	3,230	18,070	15,15%	-11,26%	-10,32%
2.6 - Accompagnement des jeunes	-	20,647	18,212	1,000	18,349	16,942	0,00%	-11,13%	-6,97%
2.7 - Vie quotidienne	2,000	191,644	217,489	6,800	237,855	203,679	240,00%	24,11%	-6,35%
TOTAL PILIER 2	337,968	366,375	929,732	280,999	413,679	900,754	-16,86%	12,91%	-3,12%
Pilier 3. Aménagement du territoire									
3.2 - Politique contractuelle	20,000	7,137	21,404	20,600	6,139	22,426	3,00%	-13,98%	4,77%
3.3 - Economie territoriale et politique de retournement	28,000	11,083	36,807	33,600	11,584	40,197	20,00%	4,52%	9,21%
3.4 - Culture	10,864	38,264	51,041	10,634	40,391	49,741	-2,12%	5,56%	-2,55%
3.5 - Aménagement numérique du territoire	69,500	1,870	65,070	46,945	1,870	61,651	-32,45%	0,00%	-5,25%
3.6 - Foncier, Habitat et politique de la ville	6,400	2,931	9,201	4,200	2,711	7,559	-34,38%	-7,50%	-17,84%
3.7 - Santé	1,000	89,128	95,893	0,800	92,925	96,940	-20,00%	4,28%	1,09%
3.8 - Sport	15,136	8,644	28,418	12,349	8,548	32,761	-18,41%	-1,11%	15,28%
3.9 - Infrastructures, transports	86,591	92,247	259,939	58,308	98,606	270,990	-32,66%	6,89%	4,25%
3.10 - Europe et International	3,477	6,166	7,931	2,637	5,774	7,764	-24,16%	-6,35%	-2,12%
3.11 - Vie associative et Egalité	1,000	2,500	10,367	1,000	2,375	9,819	0,00%	-5,00%	-5,28%
TOTAL PILIER 3	241,969	259,970	586,072	191,073	270,923	599,849	-21,03%	4,21%	2,35%
Pilier 4. Transition énergétique et écologique									
4.1 - Biodiversité et PNR	8,716	15,175	14,733	10,350	15,900	15,691	18,75%	4,78%	6,51%
4.2 - Eau - Littoral	14,845	5,522	15,487	13,200	4,900	14,600	-11,08%	-11,26%	-5,73%
4.3 - Economie Circulaire et Déchets	6,000	3,470	5,571	6,000	3,300	5,500	0,00%	-4,90%	-1,28%
4.4 - Transition énergétique et adaptation aux changements climatiques	41,720	5,450	32,448	43,060	8,278	33,430	3,21%	51,88%	3,03%
4.5 - Mobilité durable et intelligente	6,750	301,986	339,221	6,399	306,888	344,151	-5,20%	1,62%	1,45%
TOTAL PILIER 4	78,031	331,603	407,460	79,009	339,266	413,372	1,25%	2,31%	1,45%
Pilier 5. Gestion des fonds européens									
5.1 - PO AQUITAINE	-	-	86,539	53,808	20,252	100,471	-	-	16,10%
5.2 - PO LIMOUSIN	-	0,300	25,646	18,323	5,703	34,471	-	1 800,86%	34,41%
5.4 - PO AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-CHARENTES	-	1,150	28,415	0,060	0,500	29,771	-	-56,52%	4,77%
TOTAL PILIER 5	0,000	1,450	140,600	72,191	26,454	164,713	-	1 724,45%	17,15%
Pilier 6. Administration générale									
6.0 - Modernisation de l'Administration	14,449	11,539	14,945	1,514	8,375	15,829	-89,52%	-27,42%	5,91%
6.1 - Ressources humaines	0,090	1,673	139,129	0,082	2,245	137,754	-8,89%	34,18%	-0,99%
6.2 - Élus et Cese	0,013	1,867	17,291	0,003	2,295	17,205	-76,92%	22,95%	-0,50%
6.3 - Communication et attractivité	0,125	4,301	9,332	2,815	5,363	8,628	2 152,00%	24,69%	-7,55%
6.4 - Affaires juridiques	-	0,695	3,115	-	14,861	3,234	0,00%	2 038,28%	3,82%
6.5 - Moyens généraux	22,576	25,655	28,142	6,708	23,306	23,873	-70,29%	-9,16%	-15,17%
6.6 - Opérations financières	3,000	2,700	242,073	5,000	5,000	268,334	66,67%	85,19%	10,85%
TOTAL PILIER 6	40,253	48,430	454,027	16,122	61,445	474,856	-59,95%	26,87%	4,59%
TOTAL BUDGET	992,368	1 292,888	3 138,254	923,524	1 431,902	3 242,304	-6,94%	10,75%	3,32%

Source : Région Nouvelle Aquitaine

(c) Les recettes prévues au Budget Primitif 2021

L'ensemble des recettes du budget principal 2021, hors emprunt, est estimé globalement à 2 597,263 M€, en hausse de 4% par rapport à l'exercice précédent.

Recettes du BP 2021 par nature

BUDGET PRINCIPAL 2021 - RECETTES PAR NATURE

	BP 2020 (en M€)	BP 2021 (en M€)	évolution (en %)	évolution (en M€)
FISCALITE				
Panier de ressources	859,212	183,896	-78,60%	-675,316
Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises	669,337	0,000	-100,00%	-669,337
Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux	55,800	52,321	-6,23%	-3,479
Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources	75,475	75,475	0,00%	0,000
Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle	58,600	56,100	-4,27%	-2,500
Fonds de péréquation des ressources	11,200	12,388	10,61%	1,188
Fraction de TVA - CVAE	0,000	677,765	Sans objet	677,765
Fraction de TVA - DGF	421,970	403,000	-4,50%	-18,970
Fiscalité indirecte	659,310	655,200	-0,62%	-4,110
Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques	452,110	450,200	-0,42%	-1,910
Cartes grises	207,200	205,000	-1,06%	-2,200
TOTAL	1 951,692	1 932,249	-1,00%	-19,443

FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE

Dotation de fonctionnement (fonds de soutien)	14,000	14,086	0,61%	0,086
Dotation d'investissement	28,000	31,758	13,42%	3,758
Compensation financière pour perte de ressources	1,000	6,161	516,10%	5,161
Ressources pour la formation professionnelle	87,500	85,800	-1,94%	-1,700
Plan "500 000 formations"	6,000	0,000	-100,00%	-6,000
PIC-PACTE	66,500	126,950	90,90%	60,450
Plan "Jeunes"	0,000	19,350	Sans objet	19,350
TOTAL	203,000	284,105	39,95%	81,105

DOTATIONS DE L'ETAT

Dotation Générale de Décentralisation résiduelle	32,978	32,978	0,00%	0,000
DGD Ports maritimes de pêche et de commerce	3,573	3,573	0,00%	0,000
Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de FDL	9,500	7,400	-22,11%	-2,100
Dotation Régionale d'Equipeement Scolaire	47,086	47,086	0,00%	0,000
Dotation Régionale d'Investissement (Plan de relance)	0,000	29,000	Sans objet	29,000
TOTAL	93,137	120,037	28,88%	26,900

AUTRES RECETTES

F.C.T.V.A.	34,000	32,000	-5,88%	-2,000
Participation des familles aux dépenses d'internat et de restauration	22,500	22,000	-2,22%	-0,500
Avances remboursables	9,170	9,170	0,00%	0,000
Fonds européens : programmation 2014-2020	93,970	99,580	5,97%	5,610
Fonds européens : REACT EU	0,000	2,299	Sans objet	2,299
Programmes de coopération	0,835	0,896	7,26%	0,061
Transports routiers : recettes directes et attribution de compensation	63,130	47,946	-24,05%	-15,184
Fonds de concours et participations	6,151	24,542	298,99%	18,391
Divers	19,366	22,439	15,87%	3,073
TOTAL	249,123	260,872	4,72%	11,749

TOTAL Hors emprunt	2 496,952	2 597,263	4,02%	100,311
---------------------------	------------------	------------------	--------------	----------------

Source : Région Nouvelle Aquitaine

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du 21 octobre 2021 conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Financières concernées. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Document d'Information, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Financières et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourent de responsabilité à ce titre.

2. ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, tel qu'amendé (*Securities Act*) telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou par toute autorité de régulation en matière de titres de tout état ou autre juridiction des États-Unis d'Amérique. Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés, offerts, vendus ou remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que défini dans la Réglementation S du *Securities Act* (la **Réglementation S**). Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du *Securities Act*.

3. ROYAUME-UNI

Interdiction de vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé par la suite dans le cadre du Programme sera tenu de déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition, et qu'il n'offrira pas, ne vendra pas ou ne mettra pas autrement à disposition les Titres qui font l'objet des offres envisagées par le présent Document d'Information, tel que complété par les Conditions Financières qui leurs sont applicables, à aucun investisseur de détail au Royaume Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) être un "client de détail", tel que défini par l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'**EUWA**) ; ou
 - (ii) être un "client" au sens des dispositions de la de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**), et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre de la FSMA pour mettre en œuvre la Directive (EU) 2016/97, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée par le Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'**EUWA** ; ou
 - (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens de l'article 2 du Règlement (UE) no 2017/1129, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'**EUWA** ; et
- (b) l'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Autres restrictions réglementaires

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- (a) dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire), dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité

de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la FSMA ;

- (b) il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et
- (c) il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

4. FRANCE

Chacun des Agents Placeurs et l'Émetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres au public en France (sauf à des investisseurs qualifiés tels que définis ci-dessous) ; il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Document d'Information, les Conditions Financières applicables ni tout autre document d'offre relatif aux Titres à des investisseurs autres que des investisseurs qualifiés, tels que définis dans le règlement (UE) n°2017/1129 (le **Règlement Prospectus**), tel qu'amendé.

Le Règlement Prospectus ne s'applique pas au présent Document d'Information conformément à l'article 1.2 b) du Règlement Prospectus.

MODELE DE CONDITIONS FINANCIERES

Le Modèle de Conditions Financières qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement] – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, **MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

[Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement] – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (AEMF) le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée « *Brexit: our approach to EU non-legislative materials* »), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres comprend uniquement les contreparties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (**COBS**), et les clients professionnels, tels que définis par le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**UK MiFIR**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Titres (un **distributeur**) devrait prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits publié par la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les **Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni**) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Financières en date du [●]



REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 9695006XQNPJYFEUTU05

**Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
de 1.000.000.000 d'euros**

[Brève description et montant nominal total des Titres]

SOUCHE No : [●]

TRANCHE No : [●]

Prix d'Emission : [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Financières relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Financières complètent le document d'information du 21 octobre 2021 [et le supplément au document d'information en date du [●]] relatif au Programme d'émission de titres de créance de l'Emetteur de 1.000.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un document d'information (le **Document d'Information**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Document d'Information. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Financières associées au Document d'Information. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Financières qui, associées au Document d'Information, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Financières et du Document d'Information. Les présentes Conditions Financières et le Document d'Information sont disponibles sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/>), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur. [En outre, le Document d'Information est disponible [le/à] [●].]²

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Financières.]

- | | | |
|----|--|---|
| 1. | Emetteur : | Région Nouvelle-Aquitaine |
| 2. | (a) Souche : | [●] |
| | (b) Tranche : | [●] |
| | (c) Date à laquelle les Titres deviennent assimilables : | [Sans objet]/[Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux, et constitueront une souche unique avec, [<i>décrire la Souche concernée</i>] émise par l'Emetteur le (<i>insérer la date</i>) (les Titres Existants).] |
| 3. | Devise Prévus : | [euro] |
| 4. | Montant Nominal Total : | [●] |
| | (a) Souche : | [●] |
| | [(b) Tranche : | [●]] |
| 5. | Prix d'émission : | [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [<i>insérer la date</i>] (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)] |
| 6. | Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) : | [●] [<i>(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)</i>] |

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

7. (a) Date d'Emission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*préciser / Date d'Emission / Non Applicable*]
8. Date d'Echéance : [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]
9. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] %] [EURIBOR/TEC10/Taux CMS/€STR +/-[●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. Base de Remboursement/Paiement : [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date de Maturité à [100]/[●] % de leur montant nominal.]
[Versement Echelonné]
11. Changement de Base d'Intérêt : [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Non Applicable]

[*Préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon la Modalité 4.4.*]
12. Options de Remboursement au gré de l'Emetteur/des Titulaires : [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Non Applicable][(*autres détails indiqués ci-dessous*)]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
- (b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. Méthode de distribution : [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :
- [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (a) Taux d'Intérêt : [●] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (*préciser*)] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"] [non ajusté] [Non Applicable]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée
- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : *[Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]/[Non Applicable]*
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]
- (f) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivante/ Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]
- (g) (Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : [●] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.*)
- N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).*
16. Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :
- [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).*
- (a) Période(s) d'Intérêts : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]

- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente] [non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]
- (h) Détermination du Taux sur Page Ecran (Modalité 4.3(ii)) : [Applicable/Non Applicable]
- Taux de Référence : [●]
 - [Page Ecran : [●]]
(lorsque €STR est la Référence de Marché, supprimer ce paragraphe)
 - Date de Référence : [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date de Détermination du Coupon : [[● [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements]
 - Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]

- Référence de Marché : [EURIBOR/TEC10/Taux CMS/€STR] / [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - [Période d'Observation « Look-Back » : [[●] Jours Ouvrés TARGET] *(Applicable uniquement lorsque €STR est la Référence de Marché)/Sans Objet]*
 - Montant Donné : *[Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]*
 - Date de Valeur : *[Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]*
 - Durée Prévue : *[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]*
- (i) Détermination FBF (Modalité 4.3(i)) [Applicable/Non Applicable]
- Taux Variable : [●]
(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
 - Date de Détermination du Taux Variable : [●]
 - Définitions FBF: [●]
- (j) Marge(s) : [[+/-] [●] % par an/Non Applicable]
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : [[●] % par an/0]³
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : [[●] % par an/Non Applicable]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/BBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligatoire / 30/360 FBF /

³ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égal à zéro.

Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) /
30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]

- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]
17. Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro : [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Taux de Rendement : [●] % par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1): [Base Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/BBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 – FBF.]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis : [●]
19. Option de Remboursement au gré des Titulaires : [Applicable/Non Applicable]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)*
- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [●]]

- (c) Délai de préavis (Modalité 5.3) : [●]
20. Montant de Remboursement Final pour chaque Titre : [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]
21. Montant de Versement Echelonné : [Applicable/Sans Objet] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe*)
- (a) Date(s) de Versement Echelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [●]
22. Montant de Remboursement Anticipé
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.8) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par titre [de Valeur Nominale Indiquée [●] / (pour les titres à Versement Echelonné) la valeur nominale non amortie]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. Forme des Titres : [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Non Applicable] (*Si applicable indiquer si au porteur/ au nominatif*)
- (b) Établissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (la **Date d'Échange**), correspondant à 40 jours

calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

24. Place(s) Financière(s) (Modalité 6.7) : [Non Applicable/*Préciser*]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(i)*)
25. Talons pour Coupons futurs à attacher à des Titres Physiques : [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser (Uniquement applicable aux Titres Matérialisés)*)
26. Dispositions relatives aux redénominations, aux changements de valeur nominale et de convention : [Applicable/Non Applicable]
27. Stipulations relatives à la consolidation : [Non Applicable/Les dispositions de la Modalité 1.4 s'appliquent]
28. Masse (Modalité 10) : (*Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération comme figurant ci-dessous*)

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [●] € par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] /

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et en l'absence de désignation d'un Représentant, celui-ci exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités. L'Emetteur devra tenir (ou faire tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique et devra le mettre à disposition, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

29. **Autres informations :** [●]

(insérer toute information additionnelle)

OBJET DES CONDITIONS FINANCIERES

Les présentes Conditions Financières comprennent les conditions financières pour l'émission [et] [l'admission aux négociations des Titres sur [Euronext Paris / autre (*préciser*)]] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 1.000.000.000 d'euros du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine.

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Financières. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]⁴

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

⁴ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. [FACTEURS DE RISQUE

[Sans objet]/(Insérer tout facteur de risque relatif à l'Emetteur et/ou aux Titres)]

2. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (à préciser)] à compter du [●] sera faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]

[Non Applicable]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

(b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Non Applicable]

3. NOTATIONS ET CONVERSION EN EUROS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation [●] par [●]([●]).

[●] est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). [[●] figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.]

Les Titres à émettre [ne font l'objet d'aucune notation][ont fait][devraient faire] l'objet de la notation suivante :

[[●] : [●]]

[[Autre] : [●]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

Conversion en euros: [Non Applicable/ Le montant nominal total des Titres émis a été converti en euros au taux de [●], soit une somme de : [●]]

(applicable uniquement aux Titres qui ne sont pas libellés en euros)

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à *[insérer les frais concernés]*] versé(e)s aux/à (l')Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Emetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif. [Les/L'] Agent(s) Placeur(s) et leurs/ses affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Emetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]

5. UTILISATION DU PRODUIT ET MONTANT NET ESTIME

(a) Utilisation du Produit : *[préciser]*

[Se reporter au chapitre « Utilisation du Produit Net de l'Emission » du Document d'Information]

(b) Estimation des produits nets :

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT - RENDEMENT

Rendement : % par an

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [TITRES A TAUX VARIABLE UNIQUEMENT – HISTORIQUE DES TAUX D'INTERETS

Détail de l'historique du taux [EURIBOR, Taux CMS, TEC10, €STR] pouvant être obtenus de [Reuters].

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]

(a) Commission de l'Agent
Placeur : [Non Applicable/[●]]

(b) Date du contrat de prise
ferme : [Non Applicable/[●]]

Si elle est non-syndiquée, nom de
l'Agent Placeur : [Non Applicable/*donner le nom*]

Établissement chargé des
Opérations de Régularisation (le cas
échéant) : [Non Applicable/*donner le nom*]

Restrictions de vente - États-Unis
d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1 ; Règles TEFRA
C / Règles TEFRA D / Non Applicables] (*Les Règles TEFRA
ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(a) Code ISIN : [●]

(b) Code commun : [●]

(c) Dépositaire(s) :

(i) Euroclear France en qualité de
Dépositaire Central : [Oui/Non]

(ii) Dépositaire Commun pour
Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]

(d) Tout système de compensation autre que
Euroclear France, Euroclear et Clearstream
et le(s) numéro(s) d'identification
correspondant(s) : [Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]

(e) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(f) Noms et adresses des Agents Payeurs
initiaux désignés pour les Titres : [●]

(g) Noms et adresses des Agents Payeurs
additionnels désignés pour les Titres : [●]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place du Programme. Toute émission de Titres doit être autorisée par une délibération du Conseil régional de l'Emetteur. Conformément à la délibération n° 2021.1221.SP en date du 2 juillet 2021, le Conseil régional a délégué à son Président, pour la durée de son mandat et dans les limites qui y sont fixées, le pouvoir de procéder à la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget de la Région, tels que des emprunts sous forme obligataire dans le cadre du Programme, et d'entreprendre toutes les actions nécessaires à cet effet et de prendre toutes décisions et de signer tous documents pour l'émission de Titres dans le cadre du Programme.
2. Il n'y a pas eu de changement notable (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2020.
3. Le présent Document d'Information sera publié sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/>). Aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un marché réglementé de l'EEE autre que la France, les Conditions Financières concernées seront publiées sur le site internet de l'Emetteur (<https://www.nouvelle-aquitaine.fr/>).
4. Dans les douze mois précédant la date du présent Document d'Information, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
5. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42, avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Financières concernées.
6. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Document d'Information seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) dans les bureaux de l'Emetteur et de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (a) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Coupons et des Talons) ;
 - (b) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;
 - (c) toutes Conditions Financières relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre marché réglementé de l'EEE ;
 - (d) une copie du présent Document d'Information ainsi que de tout supplément au Document d'Information ou tout nouveau document d'information ; et

- (e) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information et relatifs à l'émission de Titres.
7. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Emetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
8. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Financières applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Titres sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Emission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
9. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Financières concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les **Opérations de Régularisation**). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) 30 jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (b) 60 jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.
10. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation ou de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.
11. Le numéro d'identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Emetteur est : 9695006XQNPJYFEUTU05.

RESPONSABILITE DU DOCUMENT D'INFORMATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Emetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent pas d'éléments de nature à en altérer la portée.

Bordeaux, le 21 octobre 2021

Région Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
33077 Bordeaux Cedex

Représenté par :

Alain Rousset
Président du Conseil régional

Emetteur

Région Nouvelle-Aquitaine

14, rue François de Sourdis
France

Téléphone : 05 57 57 82 59

Arrangeur

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis

CS 70052

92547 Montrouge

France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des États-Unis

CS 70052

92547 Montrouge

France

HSBC Continental Europe

38, avenue Kléber

75116 Paris

France

La Banque Postale

115, rue de Sèvres

75275 Paris Cedex 06

France

Natixis

30, avenue Pierre Mendès France

75013 Paris

France

Société Générale

29, boulevard Haussmann

75009 Paris

France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul

Banque Internationale à Luxembourg, société anonyme

69 route d'Esch

L-2953 Luxembourg

Conseils juridiques

de l'Emetteur

Bignon Lebray

75, rue de Tocqueville

75017 Paris

France

des Agents Placeurs

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche

75008 Paris

France